



numéro

PV_CM_241210_08

COMMUNE DE MONTBAZIN
/
PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL du 10 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le cinq décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session, salle du conseil, sous la Présidence de Josian RIBES, Maire de la Commune de Montbazin.

nombre de membres	
en exercice	22
présents	17
exprimés	19

Présents :

Mmes Anne-Marie ANTERRIEU, Laurence ARTERO-MOREL, Nathalie ARTIGNAN, Hélène DEVILLER, Marie-Antoinette FISHER, Sophie LAUX-ROBERT, Jocelyne PY, Marjorie RIBES,
M. Paul AMOUROUX, Michel ARTIGNAN, Stéphane BEDEL, François BONHOMME, Aurélien DALOZ, Bertrand LEMOIGNE, Philippe LORINQUER, Jean-Claude PINTEGNE, Josian RIBES,

Procurations :

Frank ALEXIS à Aurélien DALOZ, Mélanie ALCAIDE à Nathalie ARTIGNAN,

Absents :

Brigitte CASADO-JAILLET, Christophe LELIEVRE, Pierre TROUCHE.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue et procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance à 20h30. Sophie LAUX-ROBERT se propose comme secrétaire de séance. L'assemblée se prononce favorablement à l'unanimité.

Monsieur le Maire présente la « Décision du Maire » prise depuis le précédent Conseil :

- N°2024-15 : requête en référé expertise - désignation d'un expert
- N°2024-16 : création régie d'avance « Direction Générale »
- N°2024-17 : convention de partenariat avec le CPIE (annule et remplace la décision n°2024-11)

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations à apporter au procès-verbal du précédent Conseil Municipal, qui sera arrêté ce jour par Monsieur le Maire, Président de séance, et le Secrétaire de séance.

PROCES VERBAL DU 9 OCTOBRE 2024 ADOPTÉ A L'UNANIMITE

Rappel de l'ordre du jour :

INFORMATIONS :

- Décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L 21122-22 du CGCT
- Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2024/2030 (Recueil des avis)

- 1- CULTURE - Adhésion 2025 au +SILO+
- 2 - FINANCES - Décision Modificative n° 3 du budget de la M57 exercice 2024
- 3 - FINANCES - Engagement-liquidation-mandatement des dépenses d'investissement avant vote du BP 2025
- 4 - FINANCES - Projet de circulation apaisée et autorisation de solliciter des subventions

- 5 - FINANCES - Projet de cours actives et autorisation de solliciter des subventions
- 6 - FINANCES - Projet de construction de deux terrains de tennis et autorisation de solliciter des subventions
- 7 - FINANCES - Projet de rénovation énergétique de la Mairie et autorisation de solliciter des subventions
- 8 - FINANCES - Coûts de remplacement en cas de perte de matériel mis à disposition par la Commune
- 9 - FINANCES - Tarifs de location de salles et redevances d'occupation du domaine public
- 10 - JEUNESSE - Tarifs du séjour ski 2025 de l'ALSH
- 11 - RESSOURCES HUMAINES - Régime Indemnitaire des agents de police municipale
- 12 - RESSOURCES HUMAINES - Contrat de groupe prévoyance pour les agents communaux
- 13 - INTERCOMMUNALITE - Convention de mutualisation SAM de gestion des encombrants
- 14 - SECURITE - Convention pour l'utilisation d'un logiciel de gestion de la D.E.C.I du SDIS 34
- 15 - URBANISME - Classement de voirie dans le domaine public
- 16 - URBANISME - Convention d'occupation privative du domaine public par des opérateurs mobiles
- 17 - URBANISME - Vente parcelle AN 144



PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 2024-2030

Recueil des avis et remarques à l'une des adresses suivantes :

Par courriel : dechets@agglopole.fr

Par courrier : 4 avenue d'Aigues - BP 600 34110 FRONTIGNAN

Le **PLPDMA** sera soumis au vote
du **Conseil communautaire le 19 décembre 2024.**

PROGRAMME LOCAL
DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
2024-2030

1. LES ENJEUX DE LA PREVENTION DES DECHETS	3
1.1 Définition de la prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)	3
1.2 Cadre réglementaire	3
1.3 PLPDMA : une démarche locale collaborative et co-construite	4
2. ETAT DES LIEUX LOCAL : UN TERRITOIRE EN ACTION	5
2.1 Population et habitat	5
2.2 Les Déchets Ménagers et Assimilés du territoire	5
2.3 La valorisation des déchets	10
2.4 Gestion et financement du service public	14
2.5 Des actions concrètes en faveur de la réduction des déchets et de l'économie circulaire	15
3. STRATEGIE 2024-2030 : DES OBJECTIFS AMBITIEUX	16
3.1 Objectifs du territoire	16
3.2 Les 5 axes stratégiques	20
3.2.1 AXE 1 : Les 5 R	20
3.2.2 AXE 2 : SENSIBILISATION	24
3.2.3 AXE 3 : ECO-EXEMPLARITE	29
3.2.4 AXE 4 : LES BIODECHETS	32
3.2.5 AXE 5 : LES DECHETS EN MILIEUX MARINS ET LACUSTRES	36

1. LES ENJEUX DE LA PREVENTION DES DECHETS

La prévention des déchets, pilier essentiel de l'économie circulaire, représente un enjeu majeur. Pour Sète Agglopôle Méditerranée, cet enjeu est d'autant plus crucial face aux **94 050 tonnes** de déchets ménagers et assimilés produits chaque année par les habitants du territoire, soit **730 kg/hab/an** (incluant les inertes).

1.1 Définition de la prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)

Prévenir la production de déchets consiste à réduire leur quantité et/ou leur nocivité à chaque étape du cycle de vie des produits : conception, production, distribution et consommation. Cette démarche s'inscrit dans une logique proactive, visant à **éliminer les déchets avant même qu'ils ne soient générés**.

Les lois Grenelle 1 et Grenelle 2 de 2009 et 2010 ont inscrit la prévention des déchets comme la priorité de la politique nationale de gestion des déchets. Au-delà de ses bénéfices environnementaux évidents, la prévention des déchets encourage de nouvelles pratiques citoyennes. Elle promeut des comportements qui renforcent la solidarité, le lien social et le bien-être, notamment grâce à des initiatives comme le don, le partage ou encore la réparation.

Par ailleurs, cette approche offre des opportunités pour l'action publique locale. Elle peut impacter positivement des domaines tels que la santé publique ou le développement économique, en stimulant la création d'activités autour de l'économie circulaire (réemploi, réparation, recyclage innovant).

Enfin, la prévention des déchets constitue un levier financier important pour les collectivités. Réduire la quantité de déchets permet de maîtriser et de diminuer les coûts associés à leur collecte, traitement et valorisation. En 2023, Sète Agglopôle Méditerranée a dépensé **35,8 millions d'euros** pour son service de gestion des déchets. Une réduction à la source pourrait significativement alléger ces charges budgétaires et, par voie de conséquence, la fiscalité des usagers du territoire au travers de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

1.2 Cadre réglementaire

Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'élaboration d'un programme local de prévention des déchets est obligatoire pour les collectivités exerçant la compétence « Déchets » conformément à la loi *Grenelle 2* du 12 juillet 2010 (Code de l'environnement, art. L. 541-15-1).

Ce programme d'actions vise à définir des objectifs clairs de réduction des déchets sur le territoire et à préciser les mesures pour les atteindre. Il doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de DMA collectés et traités, et doit être révisé tous les six ans.

Le décret n° 2015-662 précise les modalités d'élaboration, de suivi et d'évaluation des programmes, qui sont devenus des **programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA)**, élargissant leur périmètre aux déchets collectés en déchetterie.

En 2015, la loi de **Transition énergétique pour la croissance verte** a introduit un objectif ambitieux : réduire de 10 % les déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant d'ici 2020, par rapport à 2010. Cette démarche s'inscrivait dans une volonté de lutte contre le gaspillage et de promotion de l'économie circulaire.

▪ Objectifs nationaux :

En 2020, la loi **Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC)** a renforcé cette ambition en fixant de nouveaux objectifs :

- **Réduction de 15 % des DMA par habitant d'ici 2030**, toujours par rapport à 2010 (loi anti-gaspillage – article 3).

- **Augmentation du réemploi et de la réutilisation des déchets pour atteindre une quantité équivalente à 5 % du tonnage des DMA en 2030** (loi anti-gaspillage – article 4)

Ces objectifs, inscrits dans le **Plan National de Prévention des déchets (PNPD) 2021-2027** reflètent l'urgence de limiter l'impact des déchets tout en accélérant la transition vers un modèle économique plus durable.

▪ Objectifs régionaux :

Les régions, compétentes en matière de déchets et d'économie circulaire depuis 2015 et la loi NOTRe, doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés nationaux. Dans son **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Occitanie (PRPGD)**, la région Occitanie s'est fixée les objectifs suivants :

- **Réduction de 13 % des DMA** par habitant **d'ici 2025** et **16 % d'ici 2031** par rapport à 2010, grâce à des actions de prévention et de sensibilisation.

- **Réduction de 50 % des biodéchets dans les OMR** (Ordures Ménagères Résiduelles) **d'ici 2025, et de 61 % d'ici 2031**.

- **Réduction de 50 % des déchets enfouis d'ici 2025** par rapport à 2010.

1.3 PLPDMA : une démarche locale collaborative et co-construite

Le PLPDMA constitue l'échelon local essentiel dans la mise en œuvre des politiques publiques de prévention des déchets. Sur le territoire de Sète Agglopol Méditerranée, son élaboration a été officiellement lancée par le Conseil Communautaire lors de la **délibération n°2022-203 du 17 novembre 2022** (cf. annexe). Ce programme s'inscrit dans la continuité des objectifs fixés par la loi AGECE, le PNPD et le PRPGD Occitanie.

Conformément aux recommandations méthodologiques de l'ADEME, une **Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES)** a été constituée. Cette instance a permis de mobiliser et d'impliquer les acteurs locaux pour enrichir le programme, garantir sa pertinence et optimiser son efficacité.

▪ Gouvernance du PLPDMA

➤ **Conseil communautaire de Sète Agglopol Méditerranée**

Organe décisionnaire, il valide les grandes orientations et l'adoption du PLPDMA.

➤ **Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES)**

Cette commission regroupe une diversité d'acteurs : **élus, partenaires institutionnels, associations et entreprises**, offrant une représentation équilibrée du territoire.

La CCES est une instance de concertation et de dialogue qui a contribué activement à l'élaboration du PLPDMA en donnant son avis lors de réunions à chaque grande étape du projet. Après l'adoption du PLPDMA, la CCES continuera à se réunir, au moins une fois par an,

pour évaluer les progrès, ajuster les actions et garantir la pertinence du programme dans le temps.

➤ **Equipe projet du PLPDMA**

Composée d'agents et d'élus de Sète Agglopôle Méditerranée, elle pilote l'ensemble de la démarche : coordination de l'élaboration du plan, animation de la concertation et mise en œuvre et suivi des actions.

➤ **Groupes de travail thématiques**

Formés au sein de la CCES, ils ont défini les **orientations stratégiques prioritaires** et conçu un **plan d'actions** adapté aux spécificités du territoire.

2. ETAT DES LIEUX LOCAL : UN TERRITOIRE EN ACTION

Sète Agglopôle Méditerranée s'est engagée dans une politique ambitieuse de prévention et de valorisation des déchets, avec pour objectif de réduire leur production tout en accélérant la transition vers une économie circulaire. Cet engagement se concrétise à travers un contrat d'objectifs territoriaux signé avec l'ADEME, structuré autour de deux axes majeurs : *Climat-Air-Énergie* et *Économie Circulaire*. Ce partenariat permet également à la collectivité de bénéficier de financements spécifiques de l'ADEME pour soutenir les initiatives locales et renforcer leur impact.

2.1 Population et habitat

Sète Agglopôle Méditerranée (SAM), deuxième agglomération de l'Hérault après Montpellier, regroupe **14 communes** et compte **128 868 habitants**. Son territoire de 310 km² est composé à plus de 80 % d'espaces naturels ou agricoles, tout en affichant une densité de 415 habitants par km² répartis entre **zones urbaines, rurales et littorales**. La population de SAM connaît une croissance modérée mais constante, avec une augmentation de 5,03 % entre 2010 et 2024.

Le territoire compte environ **65 000 ménages**, avec une moyenne de **deux occupants par résidence principale**. La diversité des logements, entre **maisons individuelles et appartements**, reflète la mixité des espaces urbains et ruraux.

Très prisé par les visiteurs, le territoire balnéaire de l'agglomération est aussi une destination touristique majeure. En témoigne la présence de près **de 23 000 résidences secondaires et logements occasionnels**, soit 26,4 % du parc de logements. La fréquentation touristique, particulièrement intense sur le littoral et en saison estivale, contribue au dynamisme du territoire, mais pose aussi des défis en matière de collecte et traitement des déchets. Face à ses **fluctuations saisonnières**, l'adaptation du service public de l'agglopôle est essentielle pour assurer une gestion efficace, garantissant un cadre de vie de qualité aux résidents permanents et occasionnels.

Ainsi, Sète Agglopôle Méditerranée se caractérise par une population touristique et des espaces différenciés (urbains, ruraux, mixtes, littoraux), chacun présentant des enjeux et contraintes spécifiques en matière de gestion des déchets.

2.2 Les Déchets Ménagers et Assimilés du territoire

Sète Agglopôle Méditerranée assure la gestion des déchets pour les 14 communes de son territoire. Le service de collecte prend en charge **les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) produits par les particuliers, ainsi que par les professionnels générant moins de 1 200 litres par semaine (1,2 m³)**.

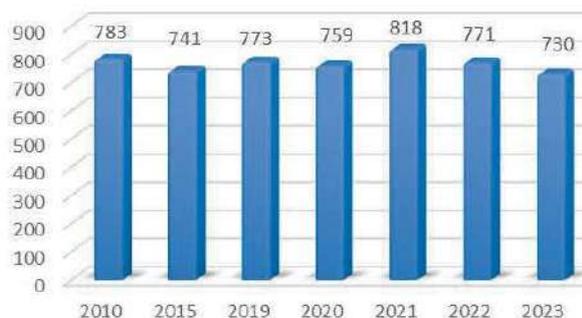
Le suivi des tonnages de déchets collectés chaque année est consigné dans le **Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés** de Sète Agglopôle Méditerranée.

Ce rapport fournit un suivi détaillé et actualisé de l'évolution des tonnages par type de flux de déchets. Il constitue un outil clé pour analyser les dynamiques territoriales et orienter efficacement la politique publique, notamment grâce :

- A la comparaison des données avec les objectifs réglementaires nationaux et régionaux ;
- A l'identification des flux prioritaires, nécessitant des actions ciblées de réduction et de prévention ;
- A l'analyse comparative avec d'autres territoires, permettant d'identifier et de s'inspirer des bonnes pratiques.

Evolution des Déchets Ménagers et Assimilés (en kg/an/habitant)

La production de déchets ménagers et assimilés (DMA) sur le territoire de Sète Agglopôle Méditerranée s'élève à 730 kg par habitant et par an, un niveau supérieur aux moyennes nationale (609 kg/hab/an) et régionale en Occitanie (655 kg/hab/an). Cette spécificité s'explique en partie par l'attractivité touristique du territoire, qui engendre une augmentation saisonnière significative des déchets produits. Par ailleurs, l'absence d'une limitation de production hebdomadaire de déchets pour l'accès au service public de gestion des déchets des professionnels ne permet pas de se comparer aux autres collectivités d'Occitanie.



▪ **Caractérisation et évolution des flux de déchets**

➤ **Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)**

Les OMR désignent les déchets non recyclables issus de l'activité quotidienne des ménages. Ces déchets sont destinés à l'incinération ou à l'enfouissement.

Mode de collecte : bacs individuels, bacs collectifs, sacs, ou colonnes en points d'apport volontaire, selon la typologie des secteurs.

44 270 tonnes en 2023.

Evolution des Ordures Ménagères Résiduelles (en kg/an/habitant)

	2010	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution depuis 2010
Porte à porte (Bacs et sacs)	49 820	45 484	44 325	43 848	43 444	43 114	43 639	41 414	40 222	41 314	40 162	37 696	-24,34 %
Apport volontaire (Cont. enterrés et semi-enterrés + Colannes aériennes)	2 274	3 246	3 701	4 057	4 627	5 201	5 369	6 200	6 033	6 740	6 793	6 574	189,08 %
TOTAL	52 094	48 730	48 026	47 906	48 071	48 315	49 008	47 614	46 255	48 054	46 955	44 270	-15,02 %
Soit en kg/hab/an	435,9	398,2	389,2	385,2	386,6	386,9	388,3	378,1	364,3	380,2	367,0	343,5	-21,20 %

En 2023, le ratio des **OMR** s'établit à **343 kg/habitant/an**, marquant une diminution significative sur la période **2010-2023**. Il demeure néanmoins nettement supérieur au ratio national (244 kg/hab/an en 2021) ou régional (264 kg/hab/an Occitanie – Sinoë 2021). Il reste toutefois plus proche du ratio correspondant aux collectivités touristiques d'Occitanie (287 kg/hab/an).

Bilan de la collecte des OMR depuis 2010

La collecte des ordures ménagères a connu une **baisse globale de 21 % par habitant** depuis 2010. Cette tendance s'explique par deux facteurs principaux :

La conjoncture économique, qui a influencé les habitudes de consommation.

La mise en œuvre des politiques de prévention des déchets, qui favorisent la réduction à la source et le tri.

Impacts des fluctuations récentes

La crise sanitaire de **2020** a temporairement perturbé cette dynamique. En **2021**, la levée des restrictions a entraîné une **affluence touristique accrue durant la période estivale**, augmentant mécaniquement le tonnage de déchets produits par habitant. Cependant, une reprise de la baisse a été constatée en **2022**, et cette tendance s'est confirmée en **2023**, avec une diminution notable des déchets collectés via le **porte-à-porte**.

Évolution des modes de collecte

Depuis 2010, on observe une **montée en puissance de l'apport volontaire**, particulièrement dans les zones d'**habitat vertical**. Cette pratique est également adoptée en tant qu'alternative aux **sacs** et **bacs de regroupement**, contribuant à une meilleure gestion des flux et à une responsabilisation accrue des usagers.

Ces évolutions reflètent une adaptation continue aux défis environnementaux et aux changements de mode de vie sur le territoire de Sète Agglopolo Méditerranée.

➤ Papiers et Emballages Ménagers Recyclables (EMR)

Les papiers et EMR regroupent les déchets triés par les ménages pour être recyclés, tels que les briques alimentaires, les emballages en plastique, en carton et en métal, les papiers. Ces matériaux sont collectés séparément pour être dirigés vers des filières de recyclage spécifiques.

Mode de collecte : bacs individuels, bacs collectifs, sacs, ou colonnes en points d'apport volontaire.

**Evolution de la collecte du papier et des Emballages Ménagers Recyclables
(en kg/an/habitant)**

2 COLLECTES SÉLECTIVES (CS)



EMR + PAPIERS

Évolution des tonnages collectés

	2010	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution 2022/2023
Porte à porte (Bois et papiers)	4873	3883	3670	3737	3650	4249	4320	4369	4369	4449	4374	4586	4,85 %
Apport volontaire (Cont. enterrés et semi-enterrés + Colonnnes aériennes)	818	699	815	794	929	1154	1226	1336	1300	1374	1371	1391	1,46 %
TOTAL	5691	4582	4485	4530	4579	5403	5546	5705	5669	5823	5745	5977	4,04 %
Soit en kg/hab/an	48	37	36	36	37	43	44	45	45	46,1	45,9	46,38	3,28 %

En 2023, le ratio des **Papiers et Emballages Ménagers Recyclables (EMR)** s'élève à **46 kg par habitant/an (- 3,4 % par rapport à 2010)**. A ce chiffre s'ajoute un ratio de 4.4 kg/hab/an de collecte carton en porte-à-porte des professionnels.

Au fil des ans, le poids unitaire des emballages a été réduit, conformément à une démarche visant à limiter la quantité de matériaux mis sur le marché. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2023, l'extension des consignes de tri aux films plastiques, pots, et barquettes a permis d'augmenter la proportion de déchets recyclables, intégrant des emballages auparavant considérés comme des refus.

➤ **Verre**

Le flux verre comprend les emballages en verre usagés, tels que les bouteilles, pots, et bocaux, qui sont triés par les ménages.

Mode de collecte : exclusivement en points d'apport volontaire via des colonnes réparties sur le territoire.

Evolution de la collecte du verre (en kg/an/habitant)



VERRE

Évolution des tonnages collectés

	2010	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution 2022/2023
Apport volontaire (Cont. Enterrés et semi-enterrés + Colonnes aériennes)	3108	3252	3387	3447	3570	3703	3832	4119	4051	4481	4591	4512	-1,7 %
Porte à porte (Bois et papiers)	2	32	35	43	40	42	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	3110	3284	3422	3490	3610	3745	3832	4119	4051	4481	4591	4512	-1,7 %
Soit en kg/hab/an	26,0	26,8	27,7	28,1	29,0	30,0	30,4	32,7	31,9	35,5	35,9	35	2,4 %

En **2023**, le ratio de collecte du verre s'élève à **35 kg/habitant/an (+ 34,6 % par rapport à 2010)**.

Depuis la levée des restrictions sanitaires **de 2021**, le bilan reste globalement **positif**, malgré une **légère baisse** enregistrée en 2023.

Cette performance est soutenue par une **amélioration continue du réseau de colonnes de tri**, qui joue un rôle essentiel dans la collecte du verre. En effet, ce flux est exclusivement récupéré via les **points d'apport volontaire**, où l'optimisation du maillage et l'accessibilité des colonnes ont permis de maintenir des volumes élevés.

Ces efforts soulignent l'importance d'un réseau de collecte performant pour garantir une valorisation efficace de ce matériau recyclable à 100 %.

➤ Flux des déchetteries

Les usagers peuvent déposer les flux spécifiques dans les 7 déchetteries du territoire : encombrants, déchets verts, équipements électriques et électroniques, cartons, déchets dangereux, gravats, etc.

Les déchets verts, résidus végétaux issus des activités d'entretien des jardins et espaces verts des particuliers (tonte de pelouse, taille de haies, feuilles mortes, etc.), peuvent également être déposés sur les plateformes dédiées à Sète et à Villeveyrac.

Evolution des apports en déchetterie (en tonnes)

Traitement	Flux	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Év.
Enfouissement	Encombrants	10 729	9 650	10 103	8 800	8 953	8 534	8 478	7 969	
	SOUS-TOTAL ENFOUISSEMENT	10 729	9 650	10 103	8 800	8 953	8 534	8 478	8 230	-20%
Valorisation (hors inertes)	Bois	2 873	3 020	2 906	2 853	2 899	3 458	3 175	3 136	
	Cartons	810	855	948	852	825	1 030	962	907	
	DEEE	501	465	559	548	614	687	583	735	
	Encombrants valorisables (mobilier, plâtre...)	1 269	3 271	3 776	3 284	2 914	4 109	3 785	3 505	
	Feraille	1 223	1 309	1 056	1 224	1 375	1 368	1 171	1 094	
	Papiers	109	93,72	110	76	96,4	118	93	103	
	Divers non toxiques	253	280	158	139	161	269	299	250	
	Végétaux	6 572	7 062	7 865	6 936	6 702	7 401	6 819	6 587	
	SOUS-TOTAL VALORISATION	13 610	16 356	17 378	15 912	15 586	18 440	16 887	16 317	+29%
TOTAL	en tonne	24 339	26 006	27 481	24 712	24 539	26 974	25 345	24 286	5,8%

En **2023**, le ratio des apports en déchetteries s'établit à **252 kg/habitant/an, hors apports directs en plateformes de déchets végétaux**. Lorsqu'on inclut ces derniers, le ratio atteint **286 kg/habitant/an**. Ces chiffres reflètent l'importance des déchetteries dans la gestion des déchets spécifiques et volumineux, ainsi que le rôle des plateformes dédiées aux déchets végétaux pour alléger les flux des déchetteries.

➤ Biodéchets

La collecte des biodéchets fait actuellement l'objet d'une étude en vue d'un futur déploiement. Dans un premier temps, Sète Agglopôle Méditerranée a choisi de favoriser des solutions de gestion de proximité pour permettre à ses habitants de trier leurs biodéchets à la source.

☞ **Pour les ménages en habitat pavillonnaire**, un **composteur individuel** de jardin est mis à disposition gratuitement.

☞ **Pour les habitants résidant en immeubles et ceux ne disposant pas de jardin**, l'agglomération développe, finance et accompagne l'installation d'**aires de compostage partagé** sur tout le territoire. Ces aires leur permettent de déposer les déchets organiques en un même lieu afin de les composter collectivement. Le déploiement des aires de compostage partagé reste soumis à l'accord des communes, des bailleurs et des syndicats de copropriété.

2.3 La valorisation des déchets

Si la réduction des déchets repose sur la responsabilité individuelle et collective, Sète Agglopôle Méditerranée joue un rôle central en mettant en place des solutions adaptées pour optimiser la valorisation des déchets produits. Chaque flux bénéficie de dispositifs spécifiques visant à réduire son impact environnemental tout en contribuant activement à l'économie circulaire.

▪ Ordures Ménagères Résiduelles

Valorisation énergétique :

Pour traiter et valoriser les OMR, déchets non recyclables et non réutilisables, le territoire de Sète Agglopôle Méditerranée dispose d'une **Unité de Valorisation Énergétique (UVE)** performante à Sète, véritable alternative à l'enfouissement des déchets ultimes.

Cette infrastructure permet non seulement de réduire l'impact environnemental des déchets, mais elle contribue également à la production d'énergie verte. En effet, par la combustion des déchets, l'UVE génère de l'électricité et de la vapeur, réutilisées localement.

Cette valorisation énergétique locale est un atout majeur pour la transition écologique du territoire, transformant les déchets en nouvelles ressources, tout en contribuant à l'autonomie énergétique du territoire.

Enfouissement :

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) situé au Complexe Oïkos à Villeveyrac sert à l'enfouissement des déchets ultimes, qui ne peuvent être valorisés.

Collecte OMR 2023 : 44 270 tonnes

Valorisation énergétique : 89.2 %

Enfouissement : 10.8 %

▪ Collecte sélective **(Papiers, Emballages Ménagers Recyclables, Verre)**

Recyclage des papiers et EMR :

Sète Agglopôle Méditerranée est l'une des collectivités actionnaires du **Centre de tri mutualisé « Oekotri »** situé à Saint-Thibéry. Ce centre, construit par 7 intercommunalités du centre et ouest de l'Hérault, trie les papiers et EMR collectés séparément avant de les orienter vers des filières de recyclage matière. Cette démarche permet de valoriser efficacement ces matériaux en leur offrant une nouvelle vie sous forme de produits recyclés.

L'extension des consignes de tri des EMR au 1^{er} janvier 2023, a marqué une avancée significative dans le geste de tri, réduisant les hésitations et les erreurs de tri des usagers. Le centre Oekotri permet également de traiter beaucoup plus efficacement l'ensemble des emballages. Les résultats enregistrés

sur les trois premiers trimestres de 2024 sont prometteurs, avec une hausse de 10 % par rapport à la même période en 2023, témoignant de la consolidation progressive de ces nouvelles pratiques.

En 2023, le **ratio d’emballages ménagers recyclables, papiers et cartons** collectés hors déchetteries s’élève à **51 kg par habitant par an**, un chiffre proche de la moyenne nationale et régionale, fixée à 53 kg/hab/an selon les données SINOE 2021. Cependant, le taux de refus de tri actuel, légèrement inférieur à 20 %, reste encore trop important et engendre des coûts élevés pour la collectivité (899 € HT par tonne par an, soit 1 130 000 €). Consciente de cet enjeu, l’agglomération a la volonté forte de faire baisser les erreurs de tri des usagers pour optimiser les coûts.

Les recettes générées par les emballages ménagers recyclables (EMR), issues à la fois de la vente des matériaux et du soutien financier de l’éco-organisme CITEO, sont variables mais atteignent environ un montant d’1,7 million d’euros.

Recyclage du verre :

Le verre collecté via les colonnes d’apport volontaire est recyclé en nouveaux produits verriers par l’entreprise **OI Manufacturing** à Béziers. Le tri et le recyclage de cette matière recyclable à 100 % et à l’infini, contribue ainsi à la réduction de l’usage des ressources naturelles.

Grâce à un tri efficace, les matériaux sont ainsi acheminés vers les filières adaptées pour leur donner une seconde vie. Ces modes de fonctionnement assurent une valorisation maximale des déchets recyclables, contribuant ainsi pleinement à l’économie circulaire. Ils favorisent par ailleurs la collaboration entre les collectivités et entreprises locales, contribuant à une gestion des déchets plus durable et locale.



- **Déchetteries et installations annexes**

Recyclage et valorisation énergétique

Sète Agglopolé Méditerranée dispose de 7 déchetteries, stratégiquement réparties sur le territoire, offrant aux habitants un accès facile pour y déposer leurs déchets. Ces déchetteries sont partenaires d'éco-organismes agréés par l'État, qui jouent un rôle essentiel dans la gestion et la valorisation des déchets spécifiques. Ces éco-organismes assure leur traitement conformément aux normes environnementales. En collaborant avec ces partenaires, la collectivité garantit non seulement un traitement spécialisé de ces déchets, mais aussi leur valorisation en matières premières ou en énergie.

Localisation des déchetteries : Balaruc-les-Bains, Bouzigues, Frontignan, Marseillan, Mèze, Montbazin et Sète.

Valorisation organique

Les déchets verts, collectés en déchetteries ou sur les plateformes dédiées à Sète et Villeveyrac, sont broyés et valorisés par l'agglopolé. Ils sont transformés en compost ou en résidus végétaux destinés au paillage, contribuant ainsi à la fertilisation des sols et à la réduction des déchets.

Enfouissement :

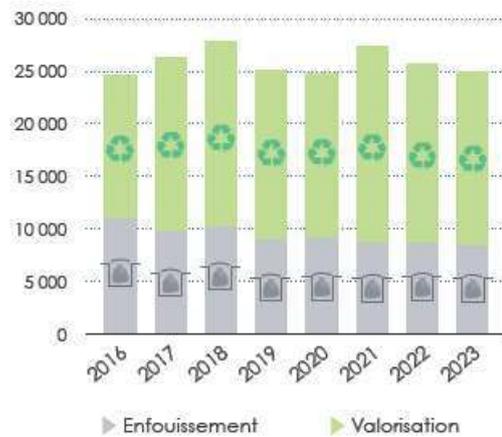
Les déchets apportés en déchetterie qui ne peuvent être valorisés sont enfouis à l'ISDND de Villeveyrac.

Evolution de la valorisation des apports en déchetterie : + 19,9 % par rapport à 2010.

Le taux de valorisation des déchets collectés en déchetteries s'établit actuellement à 29 %. Ce résultat pourra être amélioré grâce au développement de nouvelles filières de Responsabilité Élargie du Producteur (REP), comme celle dédiée aux Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB). Par ailleurs, un effort accru sur le tri en déchetterie est nécessaire : la benne des encombrants non valorisables doit être strictement réservée aux déchets qui ne peuvent ni être recyclés ni réemployés. Enfin, une étude d'opportunité pourrait être envisagée pour mettre en place un sur-tri des encombrants avant leur enfouissement, notamment en ce qui concerne les encombrants issus des déchetteries du nord du territoire.



Évolution du taux de valorisation en déchetterie entre 2016 et 2023



▪ Biodéchets

Valorisation organique

Les biodéchets représentent environ 30 % des Ordures Ménagères Résiduelles (OM), ce qui en fait un flux essentiel à valoriser pour réduire l'impact environnemental des déchets.

À ce jour, près de **11 000 composteurs** individuels ont été distribués, et plus **de 22 aires de compostage partagé** sont opérationnelles sur le territoire. Cette valorisation organique des biodéchets constitue une solution durable, permettant de transformer les déchets à la source en fertilisants pour les sols, tout en réduisant la quantité de déchets envoyés en traitement.

Nombre de composteurs distribués en 2024

Proportion de foyers équipables, dotés de composteurs individuels à fin octobre 2024.

commune	population municipale 2023	composteurs en service fin 2023	mis en service en 2024	en service au mois courant 2025	nb de foyers équipables (maisons avec jardin, surf.>200 m ²)	taux d'éqt
BALARUC-LES-BAINS	7073	506	105	611	2061	30%
BALARUC-LE-VIEUX	2719	204	72	276	760	36%
BOUZIGUES	1626	303	10	313	552	57%
FRONTIGNAN	23808	1776	253	2029	4783	42%
GIGEAN	6565	376	110	486	1396	35%
LOUPIAN	2195	353	20	373	692	54%
MARSEILLAN	7643	617	123	740	3130	24%
MEZE	12664	1465	31	1496	2732	55%
MIREVAL	3302	334	61	395	866	46%
MONTBAZIN	2928	475	67	542	742	73%
POUSSAN	6283	759	47	806	1614	50%
SETE	44712	1431	162	1593	3455	46%
VIC-LA-GARDIOLE	3416	316	54	370	1333	28%
VILLEVEYRAC	3934	673	24	697	898	78%
Total	128868	9588	1139	10727	25014	42,9%

2.4 Gestion et financement du service public

▪ Les modes de gestion

La gestion de la collecte et du traitement des déchets sur le territoire de Sète Agglopolé Méditerranée repose sur une organisation diversifiée et adaptée aux besoins locaux. Selon les secteurs et les services, elle est assurée par :

- La **régie communautaire**, mobilisant une équipe de 48 agents dédiés à la collecte et au suivi des déchets.
- Des **contrats de prestation de service**, confiés à des entreprises spécialisées pour compléter les actions des agents communautaires.
- La **Délégation de Service Public (DSP)**, qui permet de déléguer certaines missions à des opérateurs privés tout en respectant des objectifs définis par la collectivité.

▪ Financement du service

Le service de gestion des déchets est principalement financé par la **Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)**. Cette taxe, perçue en même temps que la taxe foncière, est payée par les **propriétaires**, qu'ils soient particuliers ou professionnels.

Le montant de la TEOM est basé sur la valeur locative du bien et non sur la quantité de déchets produite. Si ce mode de financement garantit une ressource stable pour le service public, il présente l'inconvénient de ne pas inciter directement les usagers à réduire leur production de déchets.

Les **professionnels** dont la production dépasse **1 200 litres par semaine** sont soumis à une **redevance spéciale**, proportionnelle au volume de déchets produits, qui vise à couvrir les coûts spécifiques de gestion pour ces volumes.

2.5 Des actions concrètes en faveur de la réduction des déchets et de l'économie circulaire

▪ Prévention et sensibilisation

Depuis 2021, Sète Agglopôle Méditerranée déploie un large éventail d'actions de sensibilisation via son **service d'Education à l'Environnement**. Ce service, actif sur les 14 communes de l'agglomération propose des animations ludiques et pédagogiques pour sensibiliser tous les publics à la réduction des déchets. Les interventions ont lieu dans les écoles, collèges, lycées, centres de loisirs, marchés, campings et événements locaux, avec un objectif central : informer, conseiller et inciter chacun à adopter des pratiques écoresponsables.

Les thématiques abordées incluent le tri des déchets, le compostage des biodéchets, la lutte contre le gaspillage alimentaire, et la promotion du réemploi. En collaboration avec des associations environnementales locales (ARDAM, CPIE, Project Rescue Ocean, etc.) et un groupe de travail réunissant des élus des 14 communes, l'agglopôle enrichit ses actions tout au long de l'année.

Cette mobilisation collective place la sensibilisation au cœur des priorités, notamment auprès des jeunes générations, pour les accompagner vers des comportements durables et responsables.

▪ Des initiatives pour favoriser le réemploi

Les Espaces dons et réemploi :

Pour concrétiser son engagement en faveur de l'économie circulaire, Sète Agglopôle Méditerranée a ouvert trois Espace don et réemploi au sein des déchetteries de Sète (2021), Frontignan (2023) et Marseillan (2024).

Ces lieux permettent aux habitants de déposer les objets encore fonctionnels, dont ils n'ont plus l'usage. Ces objets sont ensuite triés et exposés pour trouver une seconde vie, auprès de particuliers ou d'associations humanitaires.

Ces espaces contribuent activement à réduire les déchets à la source et à favoriser le réemploi, tout en renforçant l'entraide entre les habitants.

L'Espace don et réemploi de Sète sera restructuré en 2025.

Les collectes solidaires :

L'agglopôle organise chaque année quatre collectes solidaires au profit des Restos du Cœur sur des thématiques variées : fournitures scolaires, articles chauds pour la saison hivernale, accessoires et équipements de puériculture, jouets et décorations de Noël. Les habitants sont invités à déposer leurs dons en bon état dans l'une des 7 déchetteries du territoire. L'ensemble du matériel collecté est ensuite remis aux bénéficiaires de l'association.

Cette initiative s'inscrit dans la volonté de l'Agglopôle d'accompagner et de soutenir les populations les plus fragiles, tout en favorisant l'économie circulaire et le réemploi.

▪ Des moyens spécifiques renforcés

En complément du service de gestion des déchets, d'autres services de la collectivité participent activement à la réduction des déchets et au développement de l'économie circulaire, en lien étroit avec le service dédié :

- La **Brigade territoriale** chargée de lutter contre les dépôts sauvages en milieu rural. Elle intervient pour constater les infractions et dresser des procès-verbaux, contribuant ainsi à limiter les dépôts sur des lieux non adaptés.

- La **Brigade Bleue**, pionnière en France, créée en 2021 pour répondre à la problématique des déchets flottants. Elle intervient sur la lagune de Thau, dans les canaux, ainsi que dans tous les ports du territoire. Elle se charge de retirer tous types de déchets présents dans l'eau ou sur les berges et de les trier pour valoriser ce qui peuvent l'être : scooters, vélos, plastiques, chaises, pneus, canettes, fils de pêche, etc.

La Brigade Bleue joue également un rôle crucial dans le traitement des épaves. En 2024, en partenariat avec les services de l'Etat, elle a procédé à l'enlèvement d'une cinquantaine de bateaux de plaisance hors d'usage. Les épaves ont ensuite été transférées pour être recyclées via l'APER, éco-organisme national de déconstruction et de recyclage des bateaux en fin de vie.

En soutien aux associations environnementales locales, la Brigade Bleue fournit du matériel (sacs, bennes, bateau) et accompagne leurs initiatives. Elle répond également aux demandes des communes pour des interventions spécifiques ou des prêts de matériel.

- Les équipes de Sète Agglopôle Méditerranée ont également été renforcées dernièrement par une chargée de mission Transition écologique et économie circulaire, un maitre-composteur et une chargée de communication environnement. Une médiatrice de l'environnement de l'agglopôle a également été accompagnée dans la formation de guide composteur. Ces agents agissent principalement pour sensibiliser la population, soutenir et développer les démarches de compostage et de réemploi.

- **Des infrastructures plus performantes**

Les **déchetteries** ont été progressivement modernisées au fil des années et continueront de l'être en 2025 pour améliorer à la fois leur exploitation et leur accessibilité pour les usagers. Parmi les évolutions prévues : la généralisation de garde-corps robustes en plastique recyclé, l'installation de trémies de dépose au sol dédiées aux déchets inertes, favorisant un tri plus efficace, ainsi que la mise en place d'un contrôle d'accès, afin de réserver le service exclusivement aux habitants de Sète Agglopôle.

Parallèlement, l'**Unité de Valorisation Énergétique (UVE)** de Sète fait l'objet d'une rénovation complète. La nouvelle ligne, conforme aux dernières exigences réglementaires en matière de rejets, permettra d'augmenter la capacité de traitement des déchets et de réduire significativement le tonnage d'Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) enfouies. En outre, grâce à une meilleure performance énergétique, l'UVE pourra alimenter en vapeur un industriel situé sur le Port de Sète et produire de l'électricité équivalant à la consommation de 4 500 foyers.

Enfin, le **centre de tri mutualisé Oekotri** dédié au traitement des papiers et emballages se distingue par ses performances. Équipé de 12 séparateurs optiques à la fine pointe de la technologie, il est capable de traiter 10,5 tonnes par heure en fonctionnement nominal et jusqu'à 12 tonnes par heure en période de pointe. Ces capacités accrues permettent de répondre efficacement à l'augmentation des flux tout en optimisant la qualité du tri.

3. STRATEGIE 2024-2030 : DES OBJECTIFS AMBITIEUX

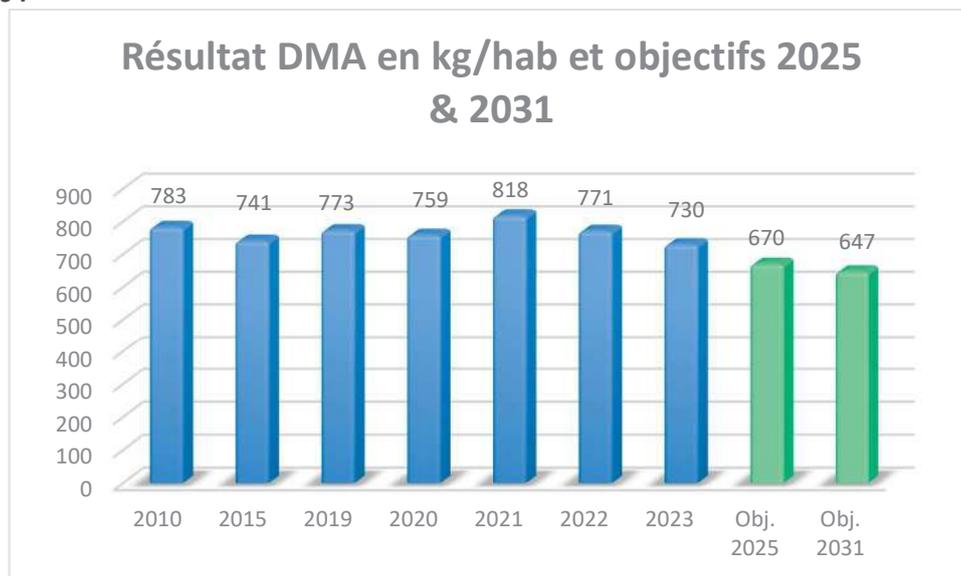
3.1 Objectifs du territoire

Sète Agglopôle Méditerranée s'engage résolument dans une stratégie ambitieuse et cohérente pour réduire l'impact environnemental des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans une volonté forte d'agir en faveur de l'économie circulaire tout en répondant aux objectifs fixés au niveau national et régional.

Les priorités de l'agglopôle consistent à :

- **Réduire les DMA produits** sur le territoire, en encourageant des pratiques responsables et en sensibilisant les habitants à la prévention des déchets.
- **Augmenter le taux de valorisation** des déchets, qu'il s'agisse de valorisation matière, organique ou énergétique, afin de donner une seconde vie aux ressources.
- **Réduire significativement le tonnage des déchets enfouis.**
- **Se fixer des objectifs spécifiques par type de flux**, pour mieux cibler les actions et optimiser les résultats, avec une attention particulière portée aux encombrants, qui constituent un gisement important.

En chiffres :



L'objectif du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, adapté à l'échelle du territoire de l'agglomération, fixe un ratio de **670 kg de DMA par habitant** et par an pour 2025, puis un objectif de **647 kg/hab/an** pour 2031.

Les autres objectifs, à l'échelle des résultats de l'agglomération, sont repris dans les tableaux ci-dessous :

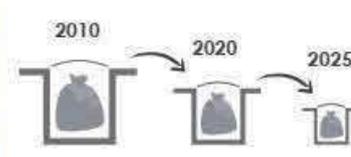
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Tonnage DMA (OMR + CS + Déchetteries)	94181	95723	93617	91077	92126	93485	98141	100874	97288	96317	103411	98678	94050
DMA en kg/hab/an	783	789	765	738,0	740,8	752	786	799	773	759	818	771	730
ÉVOLUTION depuis 2010	→	1,2%	-1,8%	-5,3%	-4,9%	-3,5%	0,8%	2,6%	-0,9%	-2,7%	5%	-1%	-6,4%

► Augmentation du taux de valorisation

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Taux de Valorisation Matière et Organique global	38%	36%	35%	34%	36%	37%	34%	39%	37%	36%	37%	31%	36,2%
Taux de Valorisation Matière et organique (hors Inertes)	33%	31%	30%	29%	31%	32%	31%	33%	31%	30%	30%	34%	35,6%

► Réduction du tonnage mis en enfouissement

	2010	2021	2022	2023
Tonnage UVE transféré en ISDND	3 709	-	114	-
Encombrants Sud enfouis	7 838	5 009	4 076	3 277
TOTAL ENFOUI SUD	11 547	5 009	4 190	3 277
Tonnage admis ISDND de Villeveyrac	15 944	18 908	14 320	10 026
TOTAL ENFOUI SAM	27 491	23 917	18 510	13 303
ÉVOLUTION EN TONNES depuis 2010	/	-3 574	-8 981	-14 188
% de réduction depuis 2010	/	-13%	-33%	-52%



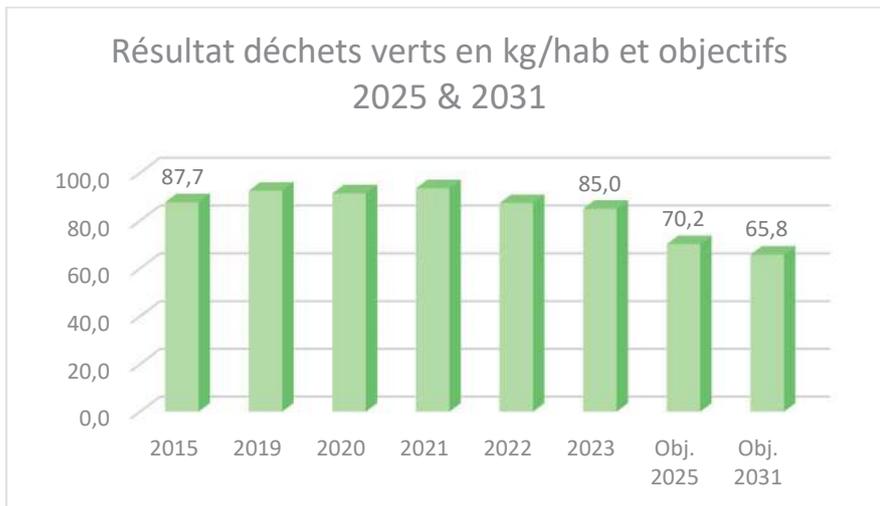
Rappel de l'objectif	2020	2025
en tonnes	19 244	13 746
en %	-30%	-50%

En complément, les objectifs suivants ont été définis au Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés :

- Atteindre un **taux de valorisation matière des DMA de 55 % d'ici 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035.**
- En matière de valorisation énergétique : **garantir qu'au moins 70 % des déchets non valorisables en matière soient valorisés énergétiquement d'ici 2025**, avec un développement spécifique des unités de valorisation énergétique des déchets de bois pour la production de chaleur.
- **Réduire à 10 % la quantité de DMA enfouis d'ici 2035.**

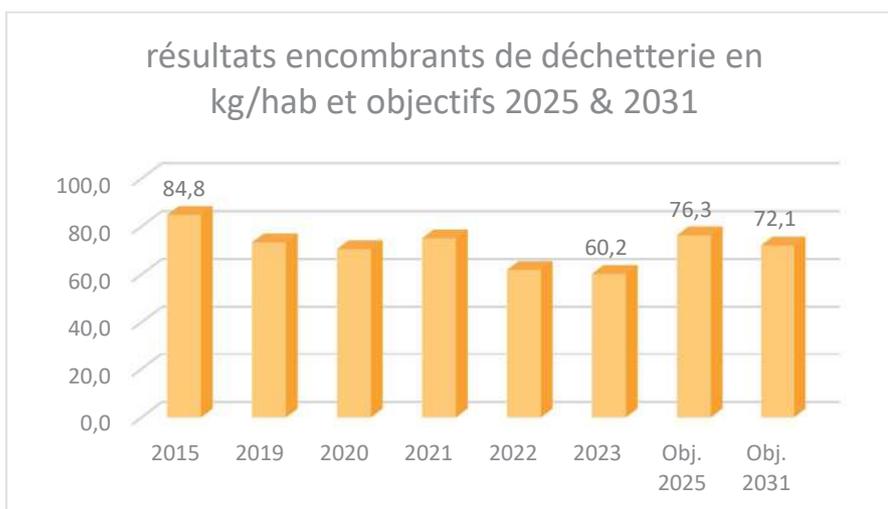
Ces objectifs sont également déclinés selon les différents types de flux de déchets. Les valeurs à atteindre pour l'agglomération sont illustrées dans les graphiques suivants :

- **Une réduction de la quantité de déchets verts de -20% entre 2015 & 2025 et de -25% entre 2015 & 2031**



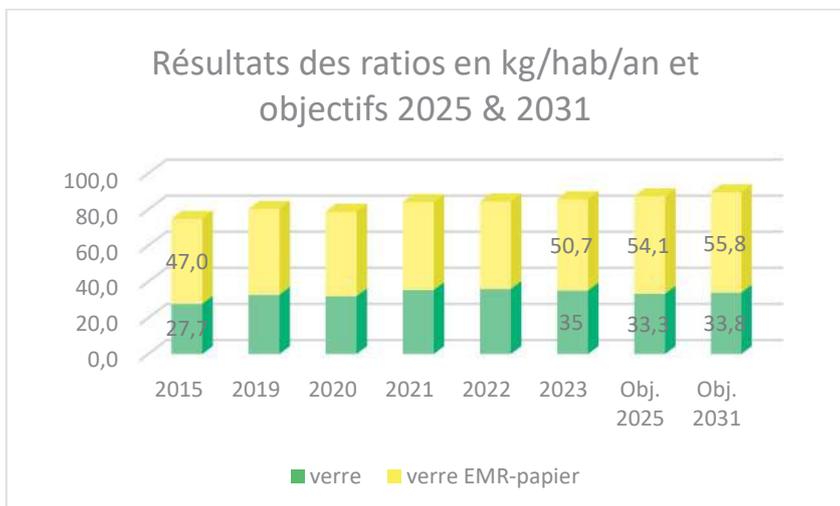
Soit des ratios / valeurs objectifs de **70 et 66 kg/hab/an en 2025 et 2031.**

- **Une réduction de la quantité d'encombrants en déchetteries de -10% entre 2010 et 2025, de -15% entre 2010 et 2031**

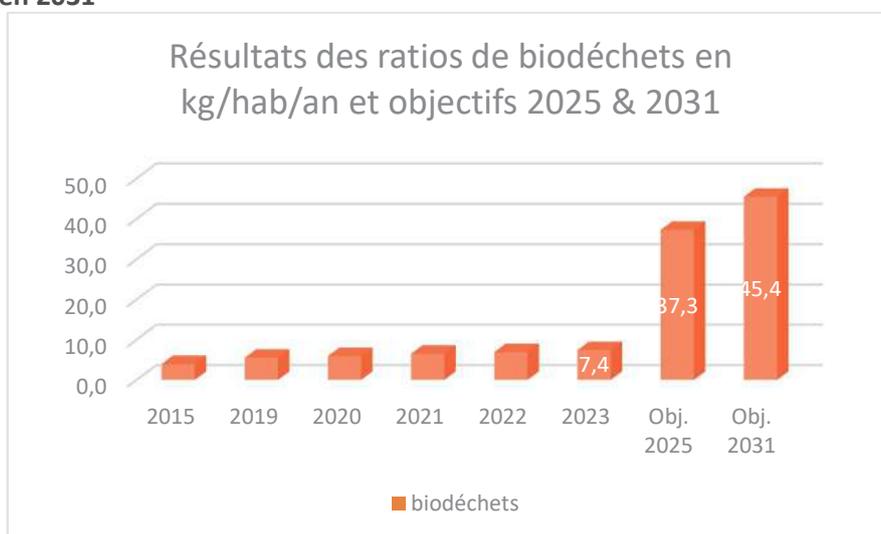


Soit des ratios / valeurs objectifs de **76 kg/hab/an en 2025 et 72 kg/hab/an et 2031.**

- **Une augmentation du tri des emballages & papiers de +15% et de +20% pour le VERRE en 2025**



- **Un objectif d'extraire les biodéchets des OMR à hauteur de 50% du gisement en 2025 et de 61% en 2031**



L'extrapolation de ces chiffres aux gisements et ratios de l'agglomération permet d'obtenir des valeurs de **37 kg/hab/an pour 2025** et de **45 kg/hab/an pour 2031**.

3.2 Les 5 axes stratégiques

Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) présente les initiatives et actions initiatives que le territoire souhaite déployer pour atteindre les objectifs fixés par le **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)**.

Les travaux menés par les **groupes de travail thématiques** et la **Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES)** ont permis de définir **5 axes stratégiques** et d'élaborer une trentaine de fiches actions, détaillant les mesures concrètes à mettre en œuvre.

3.2.1 AXE 1 : Les 5 R

Le PLPDMA de Sète Agglopôle Méditerranée s'inscrit dans une démarche ambitieuse d'économie circulaire, en intégrant pleinement la règle des 5 R, un guide essentiel pour réduire les déchets à la

source et optimiser leur gestion. Cette méthode repose sur cinq actions hiérarchisées, visant à prioriser les pratiques les plus durables :

1. **Refuser** : Éviter la production de déchets en amont, en refusant les produits à usage unique, les emballages superflus ou les objets non nécessaires.
2. **Réduire** : Limiter la consommation et favoriser les pratiques responsables, comme l'achat en vrac ou la sobriété dans les usages.
3. **Réutiliser** : Donner une seconde vie aux objets par le réemploi, la réparation ou la création, et encourager des modes de consommation alternatifs comme la location ou les ressourceries.
4. **Recycler** : Trier et transformer les déchets pour récupérer des matières premières et réduire les besoins en ressources naturelles.
5. **Rendre à la terre** : Composter les déchets organiques pour réduire le volume des ordures ménagères, tout en contribuant ainsi à la régénération des sols.

En adoptant et promouvant la règle des 5 R, l'Agglopolône ambitionne de réduire durablement la production de déchets sur son territoire et de renforcer l'engagement collectif pour un futur plus sobre et durable.

► [Action 1.1 : Développer les espaces réemploi et cabanes à don](#)

Objectif principal :

Disposer de trois Espaces don et réemploi opérationnels en déchetteries d'ici 2025 (Sète, Frontignan, Marseillan) et équiper les autres déchetteries du territoire d'une cabane à don d'ici 2030.

Description de l'action :

Dans un objectif de soutien à l'économie circulaire et de lutte contre le gaspillage, Sète Agglopolône Méditerranée favorise la mise en place d'espaces dédiés au don et au réemploi au sein de ses déchetteries pour éviter que des objets encore fonctionnels ne soient jetés. Par ailleurs, les éco-organismes encouragent de plus en plus les initiatives de réemploi, à condition qu'elles soient menées en partenariat avec une structure relevant de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS).

En 2025, avec la restructuration de l'Espace don de la déchetterie de Sète, les trois espaces existants seront finalisés et pleinement opérationnels. La possibilité de créer de nouveaux espaces don dans les autres déchetteries et de renforcer les collectes solidaires existantes sera étudiée.

Parallèlement, des cabanes à don seront progressivement installées dans les autres déchetteries du territoire, offrant aux habitants la possibilité de déposer leurs objets en bon état, à proximité de chez eux. Cette initiative vise à réduire la quantité de déchets envoyés à l'enfouissement ou à l'incinération. Actuellement, les communes de Montbazin et Poussan expérimentent déjà ce dispositif.

Un travail collaboratif sera également mené avec les communes pour identifier des lieux spécifiques susceptibles d'accueillir ces cabanes à don : par exemple, des articles de jardinage dans les jardins partagés, des jouets et articles de puériculture dans les crèches ou les écoles, ou encore du matériel sportif et de loisirs au sein des complexes sportifs.

Bénéfices attendus :

Réduction de la quantité de déchets envoyés à l'enfouissement ou à l'incinération.

Augmentation du réemploi d'objets, contribuant ainsi à la réduction de l'empreinte carbone.

Renforcement de la solidarité locale avec la redistribution des objets encore utiles à des associations ou des citoyens.

Sensibilisation des citoyens à la réduction des déchets et à la pratique du réemploi.

Partenaires à mobiliser :

Communes ; éco-organismes ; associations du territoire ; service bâtiment de l'agglomération.

Calendrier de mise en œuvre :

2025 : 3 espaces don opérationnels (Sète, Frontignan, Marseillan).

2024-2030 : Installation progressive de cabanes à don sur les autres déchetteries.

Indicateurs de suivi :

- **Nombre d'espaces don et cabanes à don dans les déchetteries du territoire**
- **Poids, volume ou nombre d'objets réemployés annuellement** : mesure des objets donnés ou réemployés via ces espaces, en termes de poids ou de volume (par exemple, en kilogrammes ou en nombre d'objets).

► [Action 1.2 : Promouvoir la réparation sur le territoire](#)**Objectif principal :**

Encourager la réparation des objets pour réduire les déchets produits, prolonger la durée de vie des biens et promouvoir l'économie circulaire sur le territoire.

Description de l'action :

Cette action vise à recenser et valoriser les structures de réparation présentes sur le territoire à travers la création, d'ici 2025, d'une cartographie et d'un annuaire dédiés. Ces outils seront régulièrement actualisés (mise à jour annuelle) pour refléter l'évolution des acteurs et des services proposés. En complément, des campagnes de sensibilisation et de communication seront mises en place pour inciter les habitants à consulter cette cartographie et plus généralement à recourir à la réparation, tout en soutenant les entreprises locales.

Pour promouvoir la réparation, Sète Agglomération Méditerranée informera également les habitants de l'existence du « Bonus réparation », dispositif national permettant de bénéficier d'un montant déduit directement sur la facture d'un produit réparé chez un réparateur labellisé.

Bénéfices attendus :

Réduction des déchets en favorisant la réutilisation des objets.

Meilleure visibilité des acteurs locaux de la réparation, soutenant ainsi leur activité économique.

Changement des comportements des habitants, qui seront davantage sensibilisés à l'importance de la réparation et de la durabilité des biens.

Partenaires à mobiliser :

Communes ; éco-organismes ; associations du territoire ; Chambre des Métiers et de l'Artisanat ; service SIG de l'agglomération.

Calendrier de mise en œuvre :**2024-2030**

2025 : Création de la cartographie et de l'annuaire des structures de réparation.

À partir de 2026 : Mise à jour annuelle des outils et actions de communication continues.

Indicateurs de suivi

Nombre de structures de réparation répertoriées dans la cartographie/annuaire.

Nombre d'objets réparés sur le territoire.

► [Action 1.3 : Nouer des partenariats forts avec le tissu associatif local afin de promouvoir les 5R](#)**Objectif principal :**

Encourager et accompagner les initiatives locales en lien avec les principes des 5R (Refuser, Réduire, Réutiliser, Recycler, Rendre à la terre) pour impulser une dynamique collective et renforcer l'impact des actions en faveur de la réduction des déchets.

Description de l'action :

Cette action consiste à recenser les actions menées par les associations et autres acteurs locaux autour des 5R, et identifier leurs besoins pour faciliter leur développement. Ces initiatives seront mises en lumière grâce aux canaux de communication de l'agglomération (site internet, réseaux sociaux, supports physiques). L'objectif est de permettre l'essai et la duplication de ces bonnes pratiques sur l'ensemble du territoire, en favorisant les échanges d'expériences, ainsi qu'en créant et en soutenant les partenariats locaux pour développer de nouvelles actions alignées sur les 5R.

Bénéfices attendus :

Renforcement du réseau d'acteurs engagés dans la réduction des déchets et le zéro déchet.
Diffusion et duplication des initiatives efficaces, maximisant ainsi leur impact.
Visibilité des actions locales contribuant à une sensibilisation plus large aux pratiques des 5 R.
Sensibilisation accrue des habitants et des structures locales aux principes des 5R.

Partenaires à mobiliser :

Communes ; associations du territoire ; ADEME ; Région Occitanie ; éco-organismes.

Calendrier de mise en œuvre :

2024-2025 : Recensement des actions associatives existantes

2024-2030 : Engager des actions de valorisation, suivi des partenariats et essai des initiatives réussies.

Indicateurs de suivi :

Nombre d'actions associatives relayées via les canaux de communication de l'agglomération.
Nombre d'actions liées aux 5R développées grâce aux partenariats locaux.

► [**Action 1.4 : Promouvoir la consigne des emballages alimentaires**](#)

Objectif principal :

Encourager la réutilisation des emballages alimentaires grâce à un système de consigne, en testant cette solution sur le portage des repas, puis en élargissant son application en fonction des résultats obtenus.

Description de l'action :

Cette action consiste à expérimenter, en 2025-2026, un système de consigne pour les emballages alimentaires utilisés dans le cadre du portage de repas par le CCAS de Sète. Le projet pilote permettra de tester l'efficacité du système de consigne et d'évaluer les retombées sur la réduction des déchets. Si les résultats sont concluants, la démarche sera étendue à d'autres secteurs, tels que les commerces de bouche, les cuisines centrales, les supermarchés et autres acteurs de la distribution alimentaire.

Bénéfices attendus :

Réduction des déchets liés aux emballages à usage unique.
Adoption de pratiques durables dans la distribution alimentaire.
Sensibilisation à l'importance du recyclage et de la réutilisation des emballages.
Valorisation des commerçants engagés via une communication dédiée.

Partenaires à mobiliser :

Communes ; associations du territoire ; ADEME ; Région Occitanie ; Chambre des Métiers et de l'Artisanat ; CODEV ; SMBT (Plan Alimentaire Territorial), CITEO.

Calendrier de mise en œuvre :

2025-2026 : Test pilote de la consigne des emballages alimentaires pour le portage des repas du CCAS de Sète.

2026-2030 : Extension de la consigne à d'autres secteurs (cuisines centrales, supermarchés, etc.), en fonction des résultats du test.

Indicateurs de suivi :

Nombre de structures engagées dans la démarche de consigne des emballages alimentaires.

Tonnage d'emballages alimentaires réutilisés grâce à la consigne.

► [**Action 1.5 : Déployer les composteurs individuels en bois de récupération**](#)

Objectif principal :

Promouvoir le compostage individuel en distribuant des composteurs fabriqués à partir de bois de récupération, afin de réduire les biodéchets envoyés en collecte et encourager une gestion durable des déchets.

Description de l'action :

Cette action consiste à fabriquer et distribuer chaque année 2 500 composteurs individuels fabriqués à partir de bois de palettes recyclées. Ces composteurs sont proposés aux habitants du territoire dans le cadre du marché conclu entre SAM et la société Littoral Palettes à Sète, pour une durée de 4 ans. Pour favoriser leur déploiement, des poches géographiques de logements non dotés seront identifiées pour optimiser les distributions. L'objectif est de favoriser le compostage à domicile, ce qui permet de détourner une partie des biodéchets de la collecte d'ordures ménagères, en contribuant à la réduction des déchets résiduels et à la production de compost local. Le budget alloué à cette action s'élève à 900 k€ HT (confondu à celui de l'action 4.1).

Bénéfices attendus :

Réduction des biodéchets dans les ordures ménagères envoyés à l'incinération ou en enfouissement.

Augmentation du compostage individuel pour réduire l'impact environnemental des déchets organiques.

Sensibilisation des habitants à la gestion à la source des biodéchets et à l'économie circulaire.

Partenaires à mobiliser :

Particuliers ; communes.

Calendrier de mise en œuvre :

2024-2027 : Fabrication et distribution de 2 500 composteurs par an, sur une durée de 4 ans, dans le cadre du partenariat avec Littoral Palettes.

2024-2030 : Sensibilisation des habitants au compostage pour la réduction des biodéchets dans les ordures ménagères

Indicateurs de suivi :

Nombre de composteurs fabriqués à partir de bois de récupération et distribués sur le territoire.

Tonnage de biodéchets détourné de la collecte grâce à ces composteurs.

3.2.2 AXE 2 : SENSIBILISATION

L'objectif principal de cet axe est de sensibiliser les habitants aux enjeux liés à la réduction des déchets, afin de favoriser leur implication et de mobiliser l'ensemble de la communauté. Il s'agit d'informer les citoyens sur les solutions et outils à leur disposition, notamment les options de consommation

responsable et les équipements disponibles. Cet axe vise également à promouvoir des gestes simples et concrets du quotidien, qui non seulement réduisent la production de déchets, mais génèrent aussi des économies pour les foyers.

Une autre priorité est de valoriser et diffuser les initiatives locales, en soutenant les relais de terrain et les acteurs locaux, pour encourager une démarche participative et collective. En parallèle, des actions de sensibilisation seront poursuivies auprès des scolaires, de la maternelle à l'enseignement supérieur, afin de faire des jeunes des acteurs du changement. Enfin, cet axe prévoit un accompagnement spécifique pour les professionnels, notamment les campings du territoire, afin de les soutenir dans la mise en place de pratiques visant à réduire leur production de déchets.

► **Action 2.1 : Faire connaître le monde du déchet et son parcours de valorisation**

Objectif principal :

Sensibiliser les différents publics, et en particulier les jeunes, à la gestion des déchets et à leur parcours de valorisation, afin de renforcer la compréhension des enjeux environnementaux et de promouvoir des comportements responsables.

Description de l'action :

Cette action vise à proposer des visites des sites de gestion des déchets (Oekotri, COVED, UVE) et créer un parcours pédagogique sur le site de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Sète en 2025, permettant aux visiteurs de découvrir le processus de valorisation des déchets. En complément, des visites régulières des sites de valorisation seront organisées, avec l'objectif de sensibiliser une quinzaine de groupes, soit une vingtaine de classes, chaque année. Ces visites seront accompagnées d'ateliers pédagogiques pour aider à mieux comprendre l'importance du recyclage et de la valorisation des déchets.

Cette action vise à sensibiliser le public à la gestion des déchets, notamment à travers des visites de sites de gestion : Oekotri, COVED, Unité de Valorisation Énergétique de Sète, notamment via un nouveau parcours pédagogique. En complément, les ateliers proposés par le service d'Éducation à l'Environnement de l'agglomération sur le zéro déchet, le tri et le compostage se poursuivront auprès du public scolaire et extrascolaire. Un film sur le parcours des déchets pourrait également être réalisé et diffusé à large échelle. Enfin, il serait pertinent de développer les interventions sur le terrain, telles qu'un bus itinérant et des expositions dans les communes, ainsi que développer la sensibilisation des adultes et des professionnels.

Bénéfices attendus :

Sensibilisation accrue des élèves et du grand public aux enjeux de la gestion des déchets et de l'économie circulaire afin qu'ils adoptent des comportements écoresponsables.

Meilleure compréhension du processus de valorisation des déchets et de ses bénéfices pour l'environnement.

Engagement renforcé des jeunes générations en matière de tri, de recyclage et de réduction, voire d'élimination, des déchets (zéro déchet).

Partenaires à mobiliser :

Communes ; associations ; sites de gestion des déchets ; éco-organismes ; ADEME ; écoles, collèges, lycées et Académie.

Calendrier de mise en œuvre :

2024-2025 : Création du parcours pédagogique sur le site de l'UVE et démarrage des visites.

2024-2030 : Organisation de visites régulières (environ une quinzaine par an) ; Dispense d'ateliers de sensibilisation auprès du public scolaire (une vingtaine de classes par an) et extrascolaire.

Indicateurs de suivi :

Nombre d'actions de sensibilisation réalisées auprès du public.

Nombre d'écoles bénéficiant d'actions de sensibilisation.
Nombre de personnes sensibilisées chaque année.

► Action 2.2 : Améliorer le parcours usager du geste de tri et lever les freins existants

Objectif principal :

Faciliter le geste de tri pour les usagers en identifiant et en levant les obstacles existants.

Description de l'action :

Cette action consiste à recueillir les retours des usagers concernant les dispositifs de tri existants. L'objectif est d'identifier les freins ou difficultés rencontrés et d'adapter les dispositifs en fonction des doléances reçues. En complément, des actions de sensibilisation seront mises en place pour mieux expliquer les dispositifs de tri aux usagers et favoriser un geste de tri plus simple et plus efficace.

Bénéfices attendus :

Atténuer les doutes et les freins sur la valorisation des déchets triés
Amélioration de l'accessibilité et de l'efficacité des dispositifs de tri pour chaque flux de déchets.
Inciter à un meilleur tri afin de réduire le volume des ordures ménagères et des dépôts sauvages.
Réduction des erreurs de tri grâce à une meilleure compréhension des usagers.
Renforcement de l'engagement des habitants dans la gestion et le tri des déchets.

Partenaires à mobiliser :

Communes ; associations ; éco-organismes.

Calendrier de mise en œuvre :

2024-2030 : Mise en place des actions de présence sur le terrain pour recueillir les retours des usagers. Suivi des retours, ajustement des dispositifs et poursuite des actions de sensibilisation.

Indicateurs de suivi :

Nombre d'actions réalisées sur le terrain et de personnes sensibilisées.
Nombre et nature des remontées d'informations et adaptations réalisées en réponse aux retours des usagers.
Tonnage et taux de valorisation des différents flux de DMA.

► Action 2.3 : Poursuivre le développement de supports de communication

Objectif principal :

Adapter et développer en continu des supports de communication pour répondre aux évolutions du service et aux besoins d'information des usagers.

Description de l'action :

Cette action consiste mettre régulièrement à jour les supports de communication existants pour refléter l'évolution des services, des dispositifs et des consignes de tri, afin de mieux informer et sensibiliser la population. De nouveaux outils de communication (brochures, affiches, supports numériques, sondages, etc.) seront également créés, notamment autour du zéro déchet, du tri et du compostage.

Bénéfices attendus :

Information claire et à jour pour les usagers sur les services de gestion des déchets.
Amélioration de la communication et de la compréhension des dispositifs mis en place.
Renforcement de l'engagement des citoyens par une meilleure visibilité des actions de communication.

Partenaires à mobiliser :

Communes ; associations ; éco-organismes ; MLIJ ; offices du tourisme ; CCAS ; établissements scolaires ; entreprises et personnalités publiques.

Calendrier de mise en œuvre :

2024-2030 : Création et mise à jour continue des supports de communication pour informer et sensibiliser les différents publics.

Indicateur de suivi :

Nombre de nouveaux outils de communication créés.

► [Action 2.4 : Sensibiliser les organisateurs d'évènements et des clubs sportifs au tri et à la diminution des déchets](#)

Objectif principal :

Impliquer les organisateurs d'événements et les clubs sportifs dans une démarche de tri sélectif et de réduction des déchets, afin de promouvoir des événements plus durables.

Description de l'action :

Cette action consiste à recenser, en 2024-2025, les clubs sportifs et associations culturelles organisant des événements de grande ampleur, tels que des festivals ou des compétitions. Leurs dirigeants seront sensibilisés au tri des déchets et à la réduction des emballages, en les invitant à adopter des pratiques plus responsables. Ils seront également accompagnés par la mise à disposition de matériel et/ou de supports de communication afin de réduire la production de déchets lors des manifestations et de mieux gérer les déchets générés.

Bénéfices attendus :

Réduction des déchets générés lors des événements et manifestations.

Sensibilisation des organisateurs d'événements à l'importance de la gestion des déchets et à la mise en place de pratiques durables.

Création d'un réseau d'acteurs engagés pour un événementiel plus responsable.

Partenaires à mobiliser :

Clubs et associations sportives et culturelles, associations, entreprises et personnalités locales.

Calendrier de mise en œuvre :

2024-2025 : Recensement des clubs et associations organisatrices d'événements.

2024-2030 : Organisation annuelle d'une dizaine de rencontres pour sensibiliser ; associer et accompagner les clubs et associations dans la démarche de tri et de réduction des déchets.

Indicateur de suivi :

Nombre de clubs et associations sensibilisés et engagés dans la démarche.

► [Action 2.5 : Sensibiliser les commerçants non sédentaires à l'utilisation des emballages sur les marchés du territoire](#)

Objectif principal :

Encourager les commerçants non sédentaires à adopter des pratiques responsables en matière d'emballages, afin de réduire les déchets générés sur les marchés du territoire.

Description de l'action :

Cette action consiste à réaliser un état des lieux des pratiques actuelles des commerçants non sédentaires en matière d'emballages, en collaboration avec les services des communes. À partir de ce

diagnostic, un guide des bonnes pratiques sera élaboré et diffusé en 2026. Ce guide visera à sensibiliser les commerçants à l'utilisation d'emballages durables et à les encourager à réduire les déchets sur les marchés, en proposant des alternatives responsables.

Bénéfices attendus :

Réduction de l'usage des emballages jetables sur les marchés.

Sensibilisation des commerçants à l'impact environnemental des emballages et à la nécessité de choisir des alternatives écologiques et conformes à la réglementation.

Amélioration de la gestion des déchets sur les marchés du territoire.

Partenaires à mobiliser :

Communes ; commerçants non sédentaires.

Calendrier de mise en œuvre :

2024-2030 :

Réalisation de l'état des lieux des pratiques des commerçants non sédentaires.

Élaboration et diffusion d'un guide des bonnes pratiques.

Indicateur de suivi :

Nombre de commerçants non sédentaires sensibilisés et ayant adopté des pratiques responsables.

► [Action 2.6 : Sensibiliser au gaspillage alimentaire et promouvoir le goûter zéro déchet](#)

Objectif principal :

Réduire le gaspillage alimentaire en sensibilisant les différents publics aux bonnes pratiques et en promouvant des solutions comme le goûter zéro déchet.

Description de l'action :

Cette action vise à créer réduire le gaspillage alimentaire au sein des établissements scolaires et des centres de loisirs. Des rencontres seront organisées avec les directeurs d'établissement et les représentants de parents d'élèves pour les associer et les faire adhérer au projet. En parallèle, des actions de sensibilisation seront organisées, notamment dans les établissements scolaires et les centres de loisirs. Un accent particulier sera mis sur la promotion du goûter zéro déchet auprès des enfants et leurs parents. L'objectif est de les encourager à adopter des habitudes alimentaires responsables, notamment par l'utilisation de contenants alimentaires pour le goûter.

Bénéfices attendus :

Réduction du gaspillage alimentaire à la source

Sensibilisation des jeunes générations aux enjeux du gaspillage alimentaire et à l'importance du zéro déchet.

Adoption de pratiques plus durables par les établissements scolaires et les familles.

Partenaires à mobiliser :

Communes ; établissements scolaires ; centres de loisirs ; parents d'élèves ; associations.

Calendrier de mise en œuvre :

2024-2030 :

Sensibilisation au gaspillage alimentaire.

Indicateur de suivi

Nombre d'actions de sensibilisation réalisées sur le gaspillage alimentaire.

Nombre de participants aux manifestations de sensibilisation.

► [Action 2.7 : Sensibiliser les professionnels dont les déchets sont pris en charge par le service public à la réduction et au tri des de leurs déchets](#)

Objectif principal :

Encourager les professionnels dont les déchets sont pris en charge par Sète Agglopôle Méditerranée à adopter des pratiques de gestion des déchets plus responsables, en mettant l'accent sur la réduction et le tri des déchets.

Description de l'action :

Lancée initialement auprès des campings, puis auprès des étaliers des Halles de Sète et des entreprises de la ZAR Le Barnier à Frontignan grâce à un partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la sensibilisation au tri et à la réduction des déchets sera étendue aux autres catégories professionnelles. Des actions de sensibilisation spécifiques seront menées pour aider les professionnels à mieux comprendre les enjeux de la gestion des déchets, et à optimiser leurs pratiques en matière de réduction et de tri. L'agglopôle identifiera également les partenaires (chambres consulaires, associations...) ayant des actions de sensibilisation et pouvant être en appui de l'agglomération pour sensibiliser les professionnels.

Bénéfices attendus :

Réduction des volumes de déchets produits par les professionnels.
Amélioration du taux de recyclage et de valorisation des déchets des professionnels.
Optimisation des coûts de gestion des déchets des professionnels.

Partenaires à mobiliser :

Chambres consulaires, professionnels, réseaux de professionnels, associations de sensibilisation, fédérations professionnelles

Calendrier de mise en œuvre :

2024-2030 : Développement de l'action auprès des autres catégories professionnelles

Indicateur de suivi :

Nombre d'actions de sensibilisation réalisées auprès des professionnels.
Évolution des tonnages de déchets collectés et du montant facturé aux professionnels.

3.2.3 AXE 3 : ECO-EXEMPLARITE

Cet axe vise à intégrer les principes d'éco-exemplarité dans les actions de Sète Agglopôle Méditerranée (SAM), tant au niveau de la gestion interne des déchets que dans les projets collectifs. Les actions proposées ont pour but d'encourager l'application de pratiques écoresponsables en matière de gestion des déchets et des ressources, ainsi que l'intégration de l'économie circulaire dans les projets de construction et d'événements. Elles visent à positionner SAM en tant qu'acteur exemplaire dans la gestion durable des ressources et à encourager l'adoption de solutions écologiques sur l'ensemble du territoire.

► [Action 3.1 Faciliter le tri et réduire les déchets en amont dans les locaux de Sète Agglopôle Méditerranée](#)

Objectif principal :

Améliorer la gestion des déchets au sein des locaux de Sète Agglopôle Méditerranée (SAM) en facilitant le tri des déchets et en réduisant la production de déchets à la source.

Description de l'action :

Cette action vise à réaliser un état des lieux des installations non équipées en matière de tri et de gestion des déchets dans les locaux de SAM en 2025. À partir de cet état des lieux, des conteneurs de tri adaptés ainsi que des composteurs pour les biodéchets seront installés dans l'ensemble des locaux non équipés. L'objectif est d'équiper tous les sites sous deux ans pour garantir un tri efficace et réduire le volume de déchets produits.

Bénéfices attendus :

Facilitation du tri des déchets au sein des locaux de SAM.

Réduction des déchets envoyés en enfouissement grâce à l'amélioration du tri et au compostage des biodéchets.

Amélioration de l'éco-exemplarité de SAM auprès des agents et du public.

Partenaires à mobiliser :

Associations de sensibilisation au tri et au compostage ; Associations de récupération (Emmaüs, Recup et Découvertes...) ; ADEME ; Banque des territoires (pour la plateforme de don)

Calendrier de mise en œuvre :

2025 : Réalisation de l'état des lieux des installations non équipées.

2025-2027 : Mise en place des conteneurs de tri et des composteurs dans les locaux non équipés.

2024-2030 : Suivi des installations de tri et ajustement des dispositifs.

Indicateur de suivi :

Nombre de conteneurs de tri et composteurs installés dans les locaux de SAM.

► [Action 3.2 : Créer un réseau d'échange entre communes sur les bonnes pratiques et expérimentation](#)

Objectif principal :

Favoriser le partage des bonnes pratiques et des expérimentations entre communes, en particulier lors des groupes de travail thématiques « Economie circulaire » et « Education à l'environnement », afin d'améliorer la gestion des déchets et des ressources.

Description de l'action :

Cette action consiste à mettre en place un réseau d'échange entre les communes de Sète Agglopolé Méditerranée, afin de favoriser le partage d'expériences et de bonnes pratiques en matière d'économie circulaire et d'éducation à l'environnement. Ce réseau sera animé notamment via les groupes de travail existants, avec pour objectif de créer un espace d'échanges d'ici 2027. Les réunions permettront de partager les retours d'expériences, les projets innovants et les solutions adaptées qui peuvent être dupliqués.

Bénéfices attendus :

Amélioration des pratiques locales en matière de gestion et réduction des déchets et de préservation de l'environnement.

Favorisation de l'innovation et des expérimentations à l'échelle du territoire.

Renforcement des partenariats entre les communes et autres acteurs de l'économie circulaire.

Partenaires à mobiliser :

Communes ; associations ayant des pratiques exemplaires sur le sujet.

Calendrier de mise en œuvre :

2024-2030 : Mise en place du réseau d'échanges entre communes et lancement des premières réunions.

Indicateur de suivi :

Nombre de partenaires impliqués dans le réseau.
Nombre de réunions organisées chaque année.

► [**Action 3.3 : Rendre les chantiers de la collectivité éco-exemplaires**](#)

Objectif principal :

Intégrer des pratiques éco-responsables et d'économie circulaire dans les chantiers de la collectivité, en veillant à la gestion durable des ressources et en promouvant le réemploi des matériaux.

Description de l'action :

Cette action vise à rendre les chantiers de la collectivité, qu'ils concernent la voirie, les réseaux ou d'autres infrastructures, plus éco-exemplaires. Elle s'appuie sur la direction mutualisée de la Commande Publique, en collaboration avec les services techniques prescripteurs (voirie, réseaux, etc.), pour intégrer des exigences environnementales dans les appels d'offres. Parmi les mesures prévues, la mise en place d'un diagnostic des ressources pour les marchés de travaux et l'intégration de clauses favorisant le réemploi des matériaux. Ces objectifs seront traduits dans le SPASER (Schéma de Promotion des Achats Sociaux et Environnementaux Responsables) de SAM pour en assurer la mise en œuvre à long terme.

Bénéfices attendus :

Réduction de l'impact environnemental des chantiers de la collectivité.
Favorisation de l'économie circulaire grâce au réemploi des matériaux et à une gestion optimisée des ressources.
Amélioration de l'éco-exemplarité de la collectivité et des chantiers publics.

Partenaires à mobiliser :

Entreprises du BTP ; SA Elite ; SPLBT ; Matériauthèques.

Calendrier de mise en œuvre :

2024-2030 : Traduction des objectifs dans le SPASER SAM et mise en œuvre progressive sur les nouveaux marchés de travaux.

Indicateur de suivi :

Nombre de marchés de travaux exigeant un diagnostic des ressources.
Nombre de marchés de travaux intégrant une clause de réemploi.

► [**Action 3.4 : Créer des chartes thématiques et des guides de bonnes pratiques**](#)

Objectif principal :

Développer des chartes thématiques et des guides de bonnes pratiques pour encourager des comportements responsables et favoriser l'éco-exemplarité dans divers domaines, notamment les éco-manifestations.

Description de l'action :

Cette action consiste à créer un groupe de travail dédié à l'élaboration d'un guide des bonnes pratiques, qui couvrira divers domaines liés à la gestion durable des ressources et des déchets. L'objectif est de développer ce guide pour les éco-manifestations, en fournissant des recommandations et des outils pour organiser des événements respectueux de l'environnement. En parallèle, des chartes thématiques seront créées pour formaliser les engagements des parties prenantes (organisateur d'événements, associations, etc.) en matière de gestion durable.

Bénéfices attendus :

Standardisation des bonnes pratiques en matière d'organisation d'événements et de gestion durable des ressources et des déchets.

Encouragement des acteurs locaux à adopter des comportements plus responsables.

Renforcement de l'éco-exemplarité des manifestations sur le territoire.

Partenaires à mobiliser :

Communes ; associations ; organisateurs d'événements.

Calendrier de mise en œuvre :

2024-2030 : Création du groupe de travail et élaboration du guide des bonnes pratiques et diffusion des chartes thématiques et développement des éco-manifestations.

Indicateur de suivi :

Nombre de chartes signées par les parties prenantes.

3.2.4 AXE 4 : LES BIODECHETS

Les biodéchets, comprenant à la fois les déchets organiques alimentaires et végétaux, représentent un enjeu majeur dans la gestion des déchets. L'objectif principal de Sète Agglopôle Méditerranée est de réduire leurs quantités dans les ordures ménagères résiduelles et de les valoriser à la source. L'objectif est de favoriser leur retour à la terre sous forme d'éléments fertilisants, en privilégiant des solutions telles que le compostage ou la méthanisation, plutôt que leur enfouissement ou leur incinération. Ce tri à la source, qui peut être réalisé directement sur place grâce à des composteurs individuels ou collectifs, ou via une collecte séparative, permettant de diriger les biodéchets vers des traitements adaptés. Cette démarche vise à promouvoir une économie circulaire tout en réduisant l'empreinte écologique du territoire.

► [Action 4.1 : Déployer le compostage individuel](#)

Objectif principal :

Encourager la gestion locale des biodéchets à travers le déploiement du compostage individuel, afin de réduire la quantité de déchets envoyés en incinération ou en enfouissement et promouvoir des pratiques plus écologiques à l'échelle des foyers.

Description de l'action :

Cette action consiste à distribuer des composteurs individuels aux habitants du territoire pour qu'ils puissent composter leurs biodéchets à domicile. L'objectif est de distribuer 2 500 composteurs par an, soit un total de 20 000 composteurs d'ici 2028-2029. Les composteurs seront mis à disposition des foyers qui en font la demande, avec un suivi sur le nombre de composteurs distribués par rapport aux demandes et au nombre de logements individuels.

Bénéfices attendus :

Gestion des déchets organiques à la source, à l'échelle individuelle

Réduction du volume des ordures ménagères grâce au détournement des biodéchets.

Sensibilisation des habitants à la gestion durable des déchets et à l'économie circulaire.

Partenaires à mobiliser :

Communes ; comités de quartier ; associations ; réseau RCCO.

Calendrier de mise en œuvre :

2024-2030 : Distribution de 2 500 composteurs individuels par an, avec un objectif cumulé de 20 000 composteurs à horizon 2028-2029.

Indicateur de suivi :

Ratio de composteurs distribués / Nombre de logements individuels sur le territoire.

Ratio de composteurs distribués par rapport aux composteurs demandés/réservés.

Tonnage de biodéchets détournés du flux des OMR.

Evolution du Ratio Tonnage d'OMR collectés par habitant.

► [Action 4.2 : Déployer les Aires de Compostages Partagées \(ACP\) sur les domaines publics et privés](#)

Objectif principal :

Développer la mise en place des Aires de Compostage Partagées (ACP) sur le territoire pour permettre aux habitants des résidences collectives, et habitants ne disposant pas de jardin de participer collectivement au compostage des biodéchets et ainsi réduire la quantité de déchets jetés avec les ordures ménagères.

Description de l'action :

L'action vise à créer de nouvelles ACP chaque année, en ciblant différents types de sites : résidences privées, bailleurs sociaux, établissements publics et domaines publics. En 4 à 5 ans, l'objectif est de créer 56 ACP. Chaque aire de compostage partagée sera installée avec un investissement moyen de 1 000 € HT par site, en plus des frais d'animation et de suivi. Cette initiative permettra de gérer localement les biodéchets, en complément du compostage individuel.

Bénéfices attendus :

Réduction du volume de biodéchets envoyés à l'incinération ou en enfouissement

Amélioration de la participation citoyenne à la réduction des déchets et au compostage.

Renforcement des liens communautaires grâce à des initiatives collectives et collaboratives de gestion des biodéchets.

Partenaires à mobiliser :

Communes ; comités de quartier ; associations ; réseau RCCO ; Compostons ; bailleurs sociaux ; syndicats de copropriétés.

Calendrier de mise en œuvre :

2024-2030 : Création de 56 sites ACP d'ici 2028-2029, soit environ 14 nouvelles ACP par an.

Indicateur de suivi :

Nombre d'ACP créées par an (hors création ACP pour les nouvelles résidences), avec répartition entre ACP privées, ACP pour les bailleurs sociaux, ACP pour les établissements publics et ACP sur domaine public.

Nombre d'ACP créées avec la construction des nouvelles résidences.

Tonnage de biodéchets détournés du flux des OMR.

► [Action 4.3 : Expérimenter la collecte des biodéchets en points d'apports volontaires en abri-bacs ou en composteurs grutables](#)

Objectif principal :

Tester de nouvelles méthodes de collecte des biodéchets en points d'apports volontaires, en utilisant des abri-bacs ou des composteurs grutables, pour évaluer l'efficacité et la faisabilité de ces solutions dans la gestion des biodéchets.

Description de l'action :

L'objectif est de mener une expérimentation sur la collecte des biodéchets dans des points d'apports volontaires équipés d'abri-bacs ou de composteurs grutables, afin de tester la collecte sélective dans

des zones ciblées comme les Halles de Sète, avec des foyers volontaires. L'expérimentation se déroulera sur la période 2024-2025, avec une étude de faisabilité préalable. À l'issue de l'expérimentation, une évaluation de la qualité du gisement collecté, ainsi que de l'efficacité du dispositif, permettra de déterminer si le service peut être étendu à d'autres secteurs à partir de 2025-2026.

Bénéfices attendus :

Tester de nouvelles solutions de collecte des biodéchets sur certains types de foyers ou de quartiers et évaluer l'intérêt de leur déploiement.

Réduction du volume des ordures ménagères.

Sensibiliser les habitants à la réduction des déchets.

Partenaires à mobiliser :

Communes concernées par les sites expérimentaux ; comités de quartier ; associations ; citoyens ; Montpellier Méditerranée Métropole (traitement sur site Ametyst).

Calendrier de mise en œuvre :

2024-2025 : Réalisation de l'étude de faisabilité et lancement de l'expérimentation avec les foyers volontaires autour des Halles de Sète.

2025-2030 : Développement du service en fonction des résultats de l'expérimentation.

Indicateur de suivi :

Tonnage de biodéchets collectés sur les sites expérimentaux.

Évaluation du pourcentage de biodéchets collectés par rapport au tonnage théorique global.

Évaluation de la qualité du gisement collecté (mesure du taux de refus).

► **Action 4.4 : Expérimenter la collecte en porte à porte des biodéchets en sacs oranges**

Objectif principal :

Tester la faisabilité et l'efficacité d'une collecte des biodéchets en porte-à-porte, en utilisant des sacs oranges, sur les secteurs où le compostage individuel ou collectif n'est pas adapté.

Description de l'action :

Cette action consiste à réaliser une expérimentation de collecte des biodéchets en porte-à-porte, via des sacs oranges, pour les foyers ne pouvant pas bénéficier de composteurs individuels ou collectifs. Ces sacs orange seraient collectés en même temps que les ordures ménagères puis triés sur une chaîne de tri dédiée. L'installation d'une chaîne de tri robotisée pourrait être envisagée, avec un investissement partiellement mutualisable avec l'UVE (Unité de Valorisation Énergétique).

Une étude de faisabilité a débuté en 2024 et l'expérimentation pourrait débuter en 2025. En fonction des résultats de l'expérimentation, le service pourrait être développé à l'échelle du territoire à partir de 2025-2026.

Le prédimensionnement de la collecte des biodéchets en sacs orange, effectuée dans le même bac que les ordures ménagères (OM), permettrait de mobiliser environ 20 000 tonnes, dont 1 000 à 2 000 tonnes de biodéchets.

Bénéfices attendus :

Proposer une solution de tri et de collecte des biodéchets dans les zones où le compostage n'est pas possible.

Réduction des déchets envoyés en enfouissement ou incinération.

Valorisation des biodéchets.

Partenaires à mobiliser :

Communes concernées par les sites expérimentaux ; comités de quartier ; associations ; citoyens ; Montpellier Méditerranée Métropole (traitement sur site Ametyst).

Calendrier de mise en œuvre :

2024-2025 : Étude de faisabilité et lancement de l'expérimentation de collecte en porte-à-porte.
2025-2026: Développement du service en fonction des résultats de l'expérimentation.

Indicateur de suivi :

Tonnage de biodéchets collectés sur les sites expérimentaux.
Évaluation du pourcentage de biodéchets collectés par rapport au tonnage théorique global.
Évaluation de la qualité du gisement collecté (mesure du taux de refus).

► [Action 4.5 : Promouvoir l'installation de "digesteurs biodéchets" sur le territoire](#)**Objectif principal :**

Développer l'utilisation de digesteurs biodéchets sur le territoire pour réduire les déchets organiques à la source.

Description de l'action :

Une expérimentation est actuellement menée aux Halles de Sète, impliquant des commerçants et des foyers. Cette action vise à définir le potentiel de déploiement de digesteurs biodéchets sur le territoire, en fonction des résultats de l'étude d'opportunité. Ensuite, l'objectif sera de déployer leur installation sur des sites identifiés.

Bénéfices attendus :

Réduction des déchets organiques envoyés en incinération ou en enfouissement.
Diminution du volume de biodéchets dans le flux des ordures ménagères.
Promotion d'une gestion durable des biodéchets à l'échelle locale.

Partenaires à mobiliser :

Communes ; gros producteurs de biodéchets alimentaires ; fabricants de digesteurs.

Calendrier de mise en œuvre :

2024-2025 : Poursuite de l'expérimentation et analyse des résultats.
2025-2030 : Promotion du déploiement des digesteurs selon les résultats de l'étude.

Indicateur de suivi :

Nombre de digesteurs installés par rapport au nombre identifié dans l'étude d'opportunité.

► [Action 4.6 : Valoriser les déchets verts et les biodéchets](#)**Objectif principal :**

Optimiser la valorisation des déchets verts et biodéchets, en favorisant leur recyclage à travers la mise en place d'infrastructures et la promotion de projets adaptés.

Description de l'action :

Cette action vise à identifier des terrains disponibles pour la valorisation des déchets verts et biodéchets et à lancer des Appels à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour les différentes filières concernées, en 2025. SAM mettra également à disposition des broyeurs à végétaux pour les

communes membres intéressées, pour optimiser la valorisation au plus près de lieu de génération des déchets.

Bénéfices attendus :

Augmentation de la quantité de déchets verts et biodéchets valorisés.

Réduction de l'impact environnemental des déchets non valorisés.

Développement de projets de valorisation locale, contribuant à l'économie circulaire.

Partenaires à mobiliser :

Communes ; entreprises concernées par ces flux ; industriels susceptibles de produire du compost, des engrais et amendements de sols à partir des déchets listés ; Chambre d'agriculture et agriculteurs du territoire.

Calendrier de mise en œuvre :

2025 : Identification du foncier et lancement des AMI pour les différentes filières.

2024-2030 : Mise à disposition des broyeurs à végétaux par SAM pour les communes membres.

Indicateurs de suivi :

Nombre de flux entrants dans le recyclage.

Nombre de porteurs de projets impliqués.

Tonnage valorisé des différents flux.

3.2.5 AXE 5 : LES DECHETS EN MILIEUX MARINS ET LACUSTRES

Compte tenu de la typologie du territoire, il a été jugé essentiel d'intégrer un axe stratégique spécifique à la gestion des déchets liés aux milieux marins et lacustres. En effet, ces milieux constituent une spécificité géographique, économique et identitaire forte pour Sète Agglopôle Méditerranée, les activités telles que la pêche, la conchyliculture, la plaisance et les loisirs littoraux. Le programme local de prévention des déchets prend ainsi en compte ces particularités pour proposer des actions ciblées et adaptées à ces enjeux locaux. Il s'agit notamment de valoriser les actions de la Brigade Bleue, notamment le retrait des épaves et la collecte des déchets flottants, ainsi que la gestion des déchets liés à la conchyliculture. En parallèle, des initiatives structurantes seront développées pour réduire les déchets et préserver la qualité des milieux.

► [Action 5.1 : Développer la sensibilisation et le nettoyage des espaces marins et lacustres](#)

Objectif principal :

Renforcer la sensibilisation à la gestion des déchets et mener des actions de nettoyage régulières des espaces marins et lacustres, via la Brigade bleue de l'agglopôle, pour préserver la qualité de ces milieux.

Description de l'action :

Cette action vise à pérenniser et amplifier les missions de la Brigade bleue, rattachée au service déchets, de ramassage des déchets présents dans l'eau, sur les berges, dans les canaux et sur les ports du territoire. En complément de la collecte de déchets, la brigade assurera des actions de communication pour sensibiliser différents publics. Les nettoyements seront réalisés régulièrement sur les sites identifiés, avec un objectif de 10 actions de nettoyage chaque année jusqu'en 2026, et à minima 10 actions de sensibilisation et accompagnement technique chaque année.

Bénéfices attendus :

Sensibilisation accrue des citoyens et acteurs locaux à la préservation des espaces marins et lacustres.

Réduction des déchets dans les milieux aquatiques.

Partenaires à mobiliser :

ADEME ; Région Occitanie ; Département de l'Hérault ; communes ; plaisanciers ; associations ; scolaires ; entreprises ; organismes de formation ; usagers des plans d'eau ; associations de quartier.

Calendrier de mise en œuvre :

2024-2026 : Poursuite des actions de sensibilisation et de nettoyage, avec un objectif de 10 opérations par an.

Indicateurs de suivi :

Nombre d'actions de communication et de sensibilisation aux différents publics

Nombre d'opérations de nettoyage

Volumétrie des déchets ramassés sur les sites

► [Action 5.2 : Lutte contre les épaves de bateaux](#)

Objectif principal :

Éliminer les épaves de bateaux de plaisance hors d'usage sur le pourtour de la lagune de Thau, en mettant en place et en coordonnant des opérations de retrait et de traitement des épaves.

Description de l'action :

Cette action consiste à lutter contre l'accumulation d'épaves de bateaux en procédant à leur enlèvement et à leur traitement via l'APER, éco-organisme agréé. Un marché pluriannuel de retrait des bateaux hors d'usage est déjà en place, financé par le Fond d'Intervention Maritime (FIM) de l'État et l'Office Français de la Biodiversité. L'objectif est de traiter environ 50 épaves par an d'ici 2026. L'action comprend également la sensibilisation et l'information sur la gestion des épaves, avec la mise en place de relais d'informations dans les ports, chez les vendeurs et locataires de bateaux, et auprès des usagers.

Bénéfices attendus :

Réduction de la pollution liée aux épaves et préservation de la biodiversité marine.

Information et sensibilisation des détenteurs de bateaux de plaisance

Amélioration de l'image du territoire en matière de gestion des déchets marins.

Partenaires à mobiliser :

Etat (DDTM) ; communes ; éco-organisme APER ; plaisanciers.

Calendrier de mise en œuvre :

2024-2026 : Mise en œuvre du programme de retrait et traitement des épaves, avec un objectif de 50 épaves par an.

2024-2030 : Faire connaître aux plaisanciers l'existence de l'APER pour éviter de nouvelles épaves.

Indicateur de suivi :

Nombre d'enlèvements de Bateaux de Plaisance Hors d'Usage (BPHU) réalisés

Nombre de points relais mis en place pour relayer l'existence et les actions de l'APER, filière de déconstruction des bateaux de plaisance.

► [Action 5.3 : Valoriser les déchets conchylicoles](#)

Objectif principal :

Optimiser la valorisation des déchets issus de l'activité conchylicole, en visant une valorisation de plus de 80 % des déchets conchylicoles d'ici 2026.

Description de l'action : Cette action vise à améliorer la gestion des déchets générés par l'activité conchylicole (coquilles, pochons, filets...). Actuellement, 68 % des tonnages de coquilles sont valorisés. L'objectif est d'atteindre plus de 80% d'ici 2026. Cette valorisation est réalisée grâce à un marché de prestations de service pour la période 2024-2026. À terme, la compétence sera transférée à la coopérative conchylicole, qui prendra en charge la gestion complète de ces déchets et de leurs voies de valorisation.

Bénéfices attendus :

Réduction des déchets générés par l'activité conchylicole
Valorisation optimale des déchets
Contribution à l'économie circulaire locale
Réduction de l'impact environnemental de l'activité conchylicole

Partenaires à mobiliser :

CRCM ; ADEME ; Région Occitanie ; Département de l'Hérault ; ostréiculteurs ; mytiliculteurs et négociants ; COVED ; industriels de l'agroalimentaire.

Calendrier de mise en œuvre :

D'ici 2026 : Valorisation de plus de 80 % des déchets conchylicoles

Indicateurs de suivi :

Tonnages de coquilles valorisées
Taux de valorisation des déchets coquilliers et autres déchets (pochons, filets, etc.)

► [**Action 5.4 : Impliquer les commerces disposant d'AOT dans la prévention des déchets volants**](#)

Objectif principal :

Prévenir la multiplication des déchets volants générés par les commerces disposant d'autorisations d'occupation temporaire (AOT), en mettant en place des prescriptions et une charte de bonnes pratiques.

Description de l'action :

Cette action vise à constituer un groupe de travail réunissant les services commerce des communes, pour définir des prescriptions adaptées à la gestion des déchets volants dans le cadre de la délivrance des AOT. Une charte de bonnes pratiques sera élaborée afin de sensibiliser et responsabiliser chacun sur l'impact des déchets volants et la nécessité de leur gestion efficace.

Bénéfices attendus :

Réduction de la prolifération des déchets volants dans les espaces publics.
Sensibilisation accrue des commerçants à la gestion des déchets et à l'impact environnemental de leurs pratiques.

Partenaires à mobiliser :

Communes ; UMIH ; commerçants ; grossistes alimentaires.

Calendrier de mise en œuvre :**2024-2030 :**

Création du groupe de travail et définition des prescriptions.
Élaboration et diffusion de la charte.

Suivi de la signature des chartes par les commerçants et évaluation de la mise en œuvre.

Indicateurs de suivi :

Nombre de communes ayant modifié les dispositions relatives aux déchets volants pour l'attribution des AOT.

Nombre de commerçants informés des bonnes pratiques.

Nombre de chartes signées.

► [Action 5.5 : Prévenir les déchets de la pêche récréative](#)

Objectif principal :

Encourager les pêcheurs récréatifs à adopter des pratiques responsables pour limiter la dispersion de déchets liés à leurs activités, tout en sensibilisant aux impacts environnementaux des déchets de la pêche.

Description de l'action :

Cette action vise à accompagner les revendeurs d'équipements de pêche dans leur rôle de sensibilisation auprès des pêcheurs récréatifs. Une collaboration sera mise en place pour diffuser des bonnes pratiques et promouvoir des solutions concrètes telles que :

La distribution de kits de récupération "pêcheur responsable", contenant des outils pratiques pour limiter l'abandon de déchets liés à la pêche.

L'introduction de boîtes à appâts consignées pour encourager leur réutilisation et réduire les déchets.

La Brigade bleue sera mobilisée pour organiser des ramassages de déchets sur les sites de pêche et sensibiliser les pratiquants directement sur le terrain.

Bénéfices attendus :

Réduction des déchets abandonnés sur les zones de pêche, préservant ainsi les milieux marins et lacustres.

Adoption de comportements plus respectueux de l'environnement par les pêcheurs récréatifs.

Meilleure implication des revendeurs dans la sensibilisation environnementale.

Partenaires à mobiliser :

Magasins de pêche ; fédérations ; clubs ; structures gestionnaires des ports et ouvrages maritimes.

Calendrier de mise en œuvre :

2025-2030 :

Développement des outils de sensibilisation et conception du kit "pêcheur responsable".

Lancement des kits et boîtes à appâts consignées, accompagnés d'actions de communication auprès des revendeurs.

Organisation régulière de ramassages et actions de sensibilisation sur les sites de pêche.

Indicateurs de suivi :

Nombre de ramassages de déchets organisés.

Volume de déchets ramassés sur les sites de pêche.

Nombre de boîtes à appâts consignées mises en circulation.

Nombre de kits "pêcheur responsable" distribués.

► [Action 5.6 : Prévenir les déchets aux exutoires pluviaux](#)

Objectif principal :

Réduire l'impact des eaux pluviales sur la qualité de la lagune de Thau et des milieux aquatiques en limitant les rejets de déchets depuis les exutoires pluviaux.

Description de l'action :

Cette action se concentre sur la prévention des déchets transportés par les eaux pluviales jusqu'aux milieux aquatiques. Elle sera assurée par les services Communication, Déchets, Cycle de l'eau et Education à l'environnement de Sète Agglopol Méditerranée.

La sensibilisation des enfants se poursuivra avec le projet « Ici commence la lagune de Thau ». Ce projet pédagogique, animé par l'ARDAM pour Sète Agglopol Méditerranée, se déroule dans des classes élémentaires des 14 communes (5 séances par classe suivi d'une restitution) pour sensibiliser les enfants à la gestion durable des eaux pluviales. A chaque fin de session, une plaque pédagogique "Ici commence la lagune de Thau" est installée à proximité d'une grille d'avaloir, symbole fort et durable qui permettra aux enfants de se remémorer cette action pédagogique, tout en les incitant à mieux respecter notre environnement.

Concernant la sensibilisation du grand public, 40 plaques sont installées dans chaque commune.

En parallèle, le Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT) diligente une étude générale sur cette thématique avec la mise en place de test de filets dits « australiens » pour retenir les déchets et le test de « bulleurs » sur le port de Sète.

Bénéfices attendus :

Réduction des déchets transportés par les eaux pluviales vers la lagune de Thau et les zones côtières.
Sensibilisation des habitants et notamment des enfants
Identification et déploiement de solutions efficaces pour limiter les rejets.

Partenaires à mobiliser :

Agence de l'Eau ; citoyens ; associations.

Calendrier de mise en œuvre :

2024-2025 : Pose des plaques pédagogiques dans les communes restantes (Montbazin, Balaruc-le-Vieux, Mireval et Vic-la-Gardiole).

2024-2030 : Test et évaluation des dispositifs anti-rejets (filets australiens et bulleurs), et déploiement le cas échéant.

Indicateurs de suivi :

Nombre de plaques "Ici commence la lagune de Thau" installées et nombre d'enfants sensibilisés via des projets pédagogiques associés.

Nombre d'avaloirs équipés de dispositifs anti-rejets.

Quantité de déchets présents dans le milieu à l'issue de forts épisodes pluvieux.



ANNEXE

PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 2024-2030

- Délibération N°DC2022_203 du Conseil communautaire du 17 novembre 2022

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 17 NOVEMBRE 2022 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° DC2022_203

Publication le		Présents	34	Pour	46
	25 NOV. 2022	Absents dont Déports	4	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	12	Abstention Non-participation	0 0

Objet : **Mise en oeuvre d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) dans le cadre de la labellisation "Economie Circulaire" - Lancement de la procédure d'élaboration et constitution de la commission consultative d'évaluation et de suivi (CCES)**

L'an deux mille vingt deux, le dix sept novembre, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le jeudi 10 novembre 2022, s'est réuni à l'Espace Culture et Loisirs LE FORUM - Zone du Vigné - 1, rue du Puech à Balaruc le Vieux 34540 à 18 h 00, sous la présidence de M. François COMMEINHES, Président de Sète agglomération méditerranée.

Étaient présents :

Frédéric ALOY, Patrick ANDRE, Michel ARROUY, Thierry BAEZA, Véronique CALUEBA, Philippe CARABASSE, Norbert CHAPLIN, François COMMEINHES, Jeanne CORPORON, Joliette COSTE, Christophe DURAND, François ESCARGUEL, Angel FERNANDEZ, Romain FERRARA, Magali FERRIER, Geneviève FEUILLASSIER MARTINEZ, Josepha GARCIA, Michel GARCIA, Eve GIMENEZ-SILVA, Jocelyne GIZARDIN, Nicolas GOUDARD, Marcel GRAINE, Johann GROSSO, Loïc LINARES, Laurence MAGNE, Jean-Guy MAJOREL, Hervé MERZ, Yves MICHEL, Gérard PRATO, Myriam REYNAUD, Josian RIBES, Vincent SABATIER, Marcel STOECKLIN, Alain VIDAL

Étaient absents représentés :

Muriel BRICCO donne pouvoir à Marcel STOECKLIN, Gérard CANOVAS donne pouvoir à Geneviève FEUILLASSIER MARTINEZ, Sophie CWICK donne pouvoir à Frédéric ALOY, Marie-Christine FABRE DE ROUSSAC donne pouvoir à Yves MICHEL, Kelvine GOUVERNAYRE donne pouvoir à Loïc LINARES, Sébastien PACULL donne pouvoir à Johann GROSSO, Corinne PARAIRES-AZAIS donne pouvoir à Jocelyne GIZARDIN, Dominique PATTE donne pouvoir à Gérard PRATO, Cédric RAJA donne pouvoir à Magali FERRIER, Max SAVY donne pouvoir à Michel ARROUY, Laura SEGUIN donne pouvoir à Véronique CALUEBA, Anaïs VEYRAT donne pouvoir à Joliette COSTE

Étaient absents :

Sébastien DENAJA, Nathalie GLAUDE, Florence SANCHEZ, Bruno VANDERMEERSCH

Secrétaire de séance :

Myriam REYNAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5216-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles 541-15-1, R 541-41-19 et suivants,

Vu l'arrêté n°2021-1-1259 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 11 octobre 2021 portant modification des compétences de Sète agglomération méditerranée et en fixant les statuts,

Vu la loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, modifiant l'article 541-1 du Code de l'Environnement,

Vu la délibération n°2021-137 du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 relative à la signature du Contrat d'Objectifs Territorial avec l'ADEME,
Vu la délibération n°2021-184 du Conseil communautaire en date du 21 octobre 2021 relative à l'adoption du projet Plan Climat Air Énergie Territorial 2021-2026,
Vu le plan Région Occitanie de prévention et gestion des déchets,

Sète agglomération méditerranéenne s'est engagée au côté de l'Agence de la transition écologique, l'ADEME, dans un Contrat d'Objectifs Territorial 2022-2026. Ce contrat est dorénavant l'offre financière principale de l'ADEME pour accompagner les collectivités dans leur politique de transition énergétique et écologique. Il est adossé au versement d'une subvention de 350 000 € conditionné à l'atteinte d'objectifs préalablement établis. Il s'appuie sur les labels Climat-Air-Energie et Économie circulaire du programme des Territoires engagés pour la transition écologique, une démarche nationale ambitieuse portée par l'ADEME qui consiste à animer, évaluer et récompenser la politique de transition écologique mise en œuvre par la collectivité.

Dans le cadre de la labellisation « Economie Circulaire », l'axe 2 du référentiel d'actions vise à « améliorer la réduction, la collecte et la valorisation des déchets ». Un des prérequis de cet axe est de disposer d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2012 pour les collectivités compétentes en matière de collecte et/ou de traitement des déchets (article L.541-15-1 du Code de l'Environnement) et préalable essentiel à la mise en œuvre d'une véritable démarche territoriale d'économie circulaire.

Un PLPDMA consiste en la mise en œuvre, par les acteurs du territoire donné, d'un ensemble d'actions coordonnées visant à atteindre les objectifs définis à l'issue du diagnostic du territoire, notamment en matière de réduction des déchets ménagers et assimilés en intervenant à la fois sur leur mode de production et sur leur consommation (y compris le réemploi et la réutilisation). Les PLPDMA permettent ainsi de territorialiser et préciser des objectifs opérationnels de prévention des déchets et de définir les actions à mettre en œuvre pour les atteindre.

Il se décline en 4 volets :

- Un état des lieux ;
- Des objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés ;
- Des actions permettant d'atteindre les objectifs retenus ;
- Des indicateurs relatifs à ces actions ainsi que la méthode et les modalités de l'évaluation et de suivi du Programme Local de Prévention des Déchets.

Le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 précise son contenu et ses modalités d'élaboration. Il impose la constitution d'une Commission Consultative d'Évaluation et de Suivi (CCES) du PLPDMA, lieu de co-construction, à vocation consultative et prospective, qui sera composée des membres de la Commission « Economie Circulaire » de Sète agglomération méditerranéenne, et aux séances de laquelle seront notamment conviés les institutionnels (ADEME, Conseil Régional Occitanie, Conseil départemental de l'Hérault), et des entreprises parmi lesquels les opérateurs prestataires de SAM. La CCES a vocation à donner son avis sur le projet ; un bilan du PLPDMA lui est présenté chaque année ; et participe à évaluer le PLPDMA tous les six ans.

Par conséquent, il est proposé au Conseil communautaire :

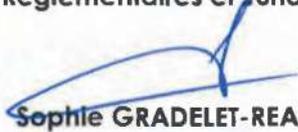
- **D'approuver** le lancement du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du programme « Territoire engagé transition écologique – volet économie circulaire »,
- **D'approuver** la création de la Commission Consultative d'Evaluation et de Suivi du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés,
- **D'approuver** l'accompagnement des services de Sète agglomération méditerranéenne par un bureau d'études spécialisé dans la mise en œuvre des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés,
- **D'autoriser** le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance

Myriam REYNAUD

**POUR le Président,
 Par délégation,
 La Directrice des Affaires Générales,
 Réglementaires et Juridiques**

Sophie GRADELET-REAMOT

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Objet : Adhésion au +SILO+ pour l'année 2025

VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU la création du +SILO+ en 2014 par les festivals de Thau et Détour du monde.

CONSIDERANT que le +SILO+ est un centre de création coopératif qui a fait ses preuves depuis 10 ans,

CONSIDERANT qu'il est proposé à chaque coopérant de soutenir le +SILO+ en adhérant sur la base de 100 € par an,

CONSIDERANT que l'adhésion au +SILO+ permet de soutenir la création de projets artistiques et le fonctionnement du dispositif.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1** : ACCEPTE l'adhésion au + SILO+ pour l'année 2025 pour un montant de 100,00 € annuel,

- **ARTICLE 2** : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3** : DIT que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : Décision Modificative n°3 du budget principal 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier l'article L 2313-1,
VU la délibération n°CM_240326_06 du Conseil municipal du 26 mars 2024 adoptant le budget principal de l'année 2024,
VU la délibération n°CM_240522_27 du Conseil municipal du 22 mai 2025 adoptant la Décision Modificative n°1 du budget principal de l'année 2024,
VU la délibération n°CM_241009_05 du Conseil municipal du 9 octobre 2024 adoptant la Décision Modificative n°2 du budget principal de l'année 2024.

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une consignation pour l'achat d'une parcelle dans le cadre d'une préemption,

CONSIDERANT la nécessité de mandater la recette de la somme correspondante à un dégrèvement pour la taxe foncière de 2023, suite à une étude d'optimisation de la taxe foncière de la commune.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1** : ADOPTE la décision modificative n°3 du budget principal de l'année 2024 retranscrite dans la maquette budgétaire suivante, et résumée comme suit :

- Modifications des recettes de fonctionnement au BP primitif 2024 :
 - Chapitre 77 – Nature 773 : + 1 012,00 €
 - Chapitre 73 – Nature 73141 : - 1 012,00 €

La section de fonctionnement s'équilibre donc à + 0.00€

- Modifications des dépenses d'investissement au BP primitif 2024 :
 - Chapitre 21 – Nature 2128 : - 1 000.00 €
 - Chapitre 27 – Nature 275 : + 1 000.00 €

La section d'investissement s'équilibre donc à + 0.00€

Section de FONCTIONNEMENT			Section d'INVESTISSEMENT		
Dépenses			Dépenses		
Chapitre	Nature	Prévision BP	Chapitre	Nature	Prévision BP
011	Ch. à caractère générale	956 215,23	001	Solde Exe Invest reporté	0,00
012	Ch. de personnel	1 625 500,00	16	Emprunts et dettes	186 491,63
65	Autres ch. gest. Courante	277 982,18	20	Immob. incorporelles	110 000,00
66	Ch. Financières	90 502,36	204	Subv. équipements	0,00
67	Ch. Spécifiques	10 000,00	21	Immob. Corporelles	1 603 429,14
68	Dotations provisions	500,00	27	Autres immo financières	1 000,00
023	Vir section Investissement	240 000,00	041	Opé. Patrimoniales	15 186,00
042	Opé. ordre transf. sect.	5 000,00			
TOTAL		3 205 699,77	TOTAL		1 916 106,77
Recettes			Recettes		
Chapitre	Nature	Prévision BP	Chapitre	Nature	Prévision BP
013	Atténuations charges	60 000,00	1	Solde Exe Invest reporté	7 994,67
70	Produits serv. domaines	145 100,00	10	Dotations fonds divers	598 756,70
73	Impôts taxes	1 721 188,00	13	Subv. Investissement	859 169,40
74	Dotations participations	732 215,23	021	Vir section Fonctionnement	240 000,00
75	Autres produits	50 000,00	024	Produits de cessions	190 000,00
77	Produits spécifiques	1 012,00	040	Opé. ordre transf. sect.	5 000,00
R002	Report résultat Fct	496 184,54	041	Opé. Patrimoniales	15 186,00
TOTAL		3 205 699,77	TOTAL		1 916 106,77

- **ARTICLE 2** : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3** : DIT que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SETE ,le 29/10/2024

SGC LITTORAL
274 AV DU MARECHAL JUIN CS 90371
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
34200 SETE

SGC LITTORAL
274 AV DU MARECHAL JUIN CS 90371
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
34200 SETE

Affaire suivie par AUBERT Nicolas
Téléphone : 04 30 41 03 50
Télécopie :
Mél. : sgc.littoral@dgfip.finances.gouv.fr

M. le Maire
Place de la Mairie
34560 MONTBAZIN

Objet : Suspension de prise en charge

Références :
Budget : 32500 MONTBAZIN
Exercice 2024
Numéro de bordereau 50

M. le Maire

Je vous informe que les contrôles effectués sur le(s) titre(s) de recette référencé(s) dans le tableau ci-après ne me permettent pas sa (leur) prise en charge pour le(s) motif(s) exposé(s).

Je vous prie d'agréer, M. le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le comptable public

COLLIOU Anne

SUSPENSION DE PRISE EN CHARGE SUR LE BORDEREAU DE TITRES 50			
Références titre	Débiteur	Montant ligne	Motif(s) du rejet
186 - 1	SERVICE DES IMPOTS PARTICULIERS	1 012,00	Imputation budgétaire et / ou comptable erronée
Somme à titrer au 773.			
Total Titre 186			1 012,00

Objet :**Engagement, liquidation et mandatement de dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025**

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et les dispositions de l'article L1612-1,
VU les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, Article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre avant l'adoption du budget 2025 d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'année précédente,

CONSIDERANT que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

CONSIDERANT en outre, que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDERANT que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement,

CONSIDERANT que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- **ARTICLE 1** : AUTORISE à mandater des dépenses d'investissement 2025 dans la limite des crédits repris ci-dessous et ce avant le vote du budget primitif de 2025 :

Chapitres	Libellé nature	Crédits BP 2024	Crédits ouverts au titre de l'article L1612-1 du CGCT	Projets d'investissement 2025	Dépenses prévisionnelles avant le 15 avril 2025	Articles M57
20	Immobilisation incorporelles	110 000.00 €	27 500.00 €	Etude révision PLU Etude Barreau Nord Etude Photovoltaïque	10 000.00 € 10 000.00 € 7 500,00 €	2031 2031 2031
21	Immob. Corporelles	1 603 429,14 €	400 857.285 €	Circulation apaisée Rénovation Mairie 1 / 2 Rénovation Tennis Barreau Nord Poste de Police Cours d'école active Tapis Dojo municipal Géothermie école Eclairage Public Divers matériels	50 000,00 € 100 000,00 € 50 000,00 € 80 000,00 € 20 000,00 € 20 000,00 € 5 000,00 € 49 000,00 € 20 000,00 € 6 857,28 €	21 578 21 318 21 318 21 318 21 318 21 318 21 318 21 318 21 534 2188
27	Autres immo financières	1 000,00 €	250.00 €	Caution	250,00 €	275
	TOTAL	1 714 429,14 €	428 607,285 €		428 607,28 €	

- **ARTICLE 2** : DIT que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : Validation du projet de mise en œuvre de la circulation apaisée

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le règlement d'intervention des Fonds de Concours 2021-2026 de Sète Agglopôle Méditerranée, en particulier l'article 2 qui indique les domaines d'intervention et règles générales relatives aux dépenses éligibles aux Fonds de Concours.

CONSIDERANT la nécessité de programmer un plan d'investissement ambitieux pour rénover et développer la circulation apaisée sur les voiries communales,

CONSIDERANT qu'afin de consolider le financement de ce projet, dans la perspective de sa mise en œuvre début 2025, il est proposé de solliciter des aides auprès de Sète Agglopôle Méditerranée au titre du Fonds de Concours, pour cette opération.

Monsieur le Maire propose donc le plan de financement de l'opération, selon la clé de répartition ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
Voies communales concernées :	267 575,79 € HT	- FC SAM 37%	100 000,00 € HT
- Av de Poussan / Garelle			
- Cami de la Garelle			
- Cami de la Trappe			
- Chemin des Romains			
- Romains / Couvent			
- Rue du Couvent / Courbes			
- Couvent / Arrêt de bus			
- Courbes Mas d'Arnaud			
- Ecoles			
- Accès piétons parking école			
- Ecole Passage piéton			
- Avenue de la Gare			
- Bar de la Vène			
- Avenue de Villeveyrac			
- Av Villeveyrac / Rte Cournonteral			
		- Autofinancement 63%	167 575,79 € HT
TOTAL HT	267 575,79 € HT		267 575,79 € HT

M. LORINQUER demande si l'information sera diffusée aux administrés.

M. DALOZ propose de mettre le dossier sur site internet de la commune.

M. le Maire précise que ce projet est en lien avec l'audit réalisé en début de mandat, avec un travail sur l'accessibilité.

M. LEMOIGNE explique qu'il faut faciliter le cheminement des piétons, des personnes à mobilité réduite, des poussettes et cyclistes, et freiner les véhicules. Il n'y aura pas de demande de subventions autres que le Fonds de Concours sollicité à la SAM. Pour certaines voiries, la commune n'est pas propriétaire et certains citoyens n'ont pas signé la rétrocession à la commune, cela peut donc prendre du temps pour envisager certains travaux.

M. le Maire complète en indiquant que certaines portions de voiries sont en cours d'acquisition, mais cela est plus difficile pour d'autres. Le Quai de la Vène par exemple est toujours une voie privée. Il faut acquérir ces voiries que l'on entretient déjà et qui devraient donc appartenir à la commune.

M. LEMOIGNE indique également qu'il y a parfois des demandes pour des élagages d'arbres dans des rues privées. Il n'est normalement pas possible d'y intervenir. Il précise enfin qu'il sera nécessaire d'organiser des réunions de quartier pour certains gros chantiers.

Qui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1** : APPROUVE la mise en œuvre des travaux de circulation apaisée sur la commune ainsi que le plan de financement correspondant, tel que présenté ci-dessus,

- **ARTICLE 2** : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter les subventions auprès de Sète Agglopolo Méditerranée au titre du Fonds de Concours, pour cette opération,

- **ARTICLE 3** : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 4** : DIT que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

TRAVAUX PROJET

ROUTE DE POUSSAN / CAMI DE LA GARELLE





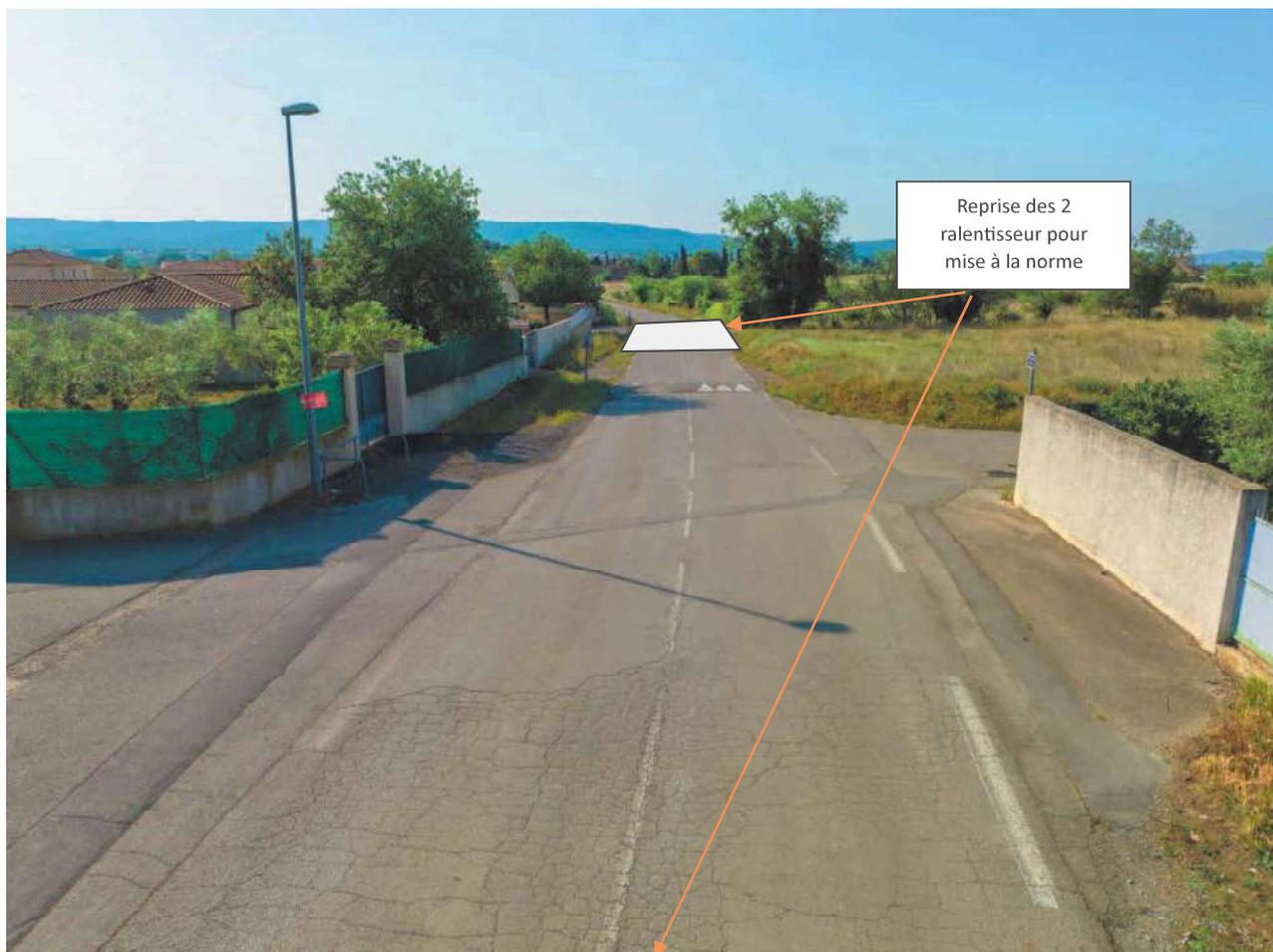
Ralentisseur
grande largeur
type
département



Ralentisseur grande largeur
type département

TRAVAUX PROJETES

CAMI DE LA GARELLE





Réparation du trottoir en bicouche avec bornes J11
espacées de 10.00ml sur la longueur totale de la rue
310 ml x 1.50m de largeur

TRAVAUX PROJETES

CAMI DE LA TRAPPE



TRAVAUX PROJETES

CHEMIN DES ROMAINS



8 Bornes de type Tango

Marquage
circulation
piétonne en
résine colorée

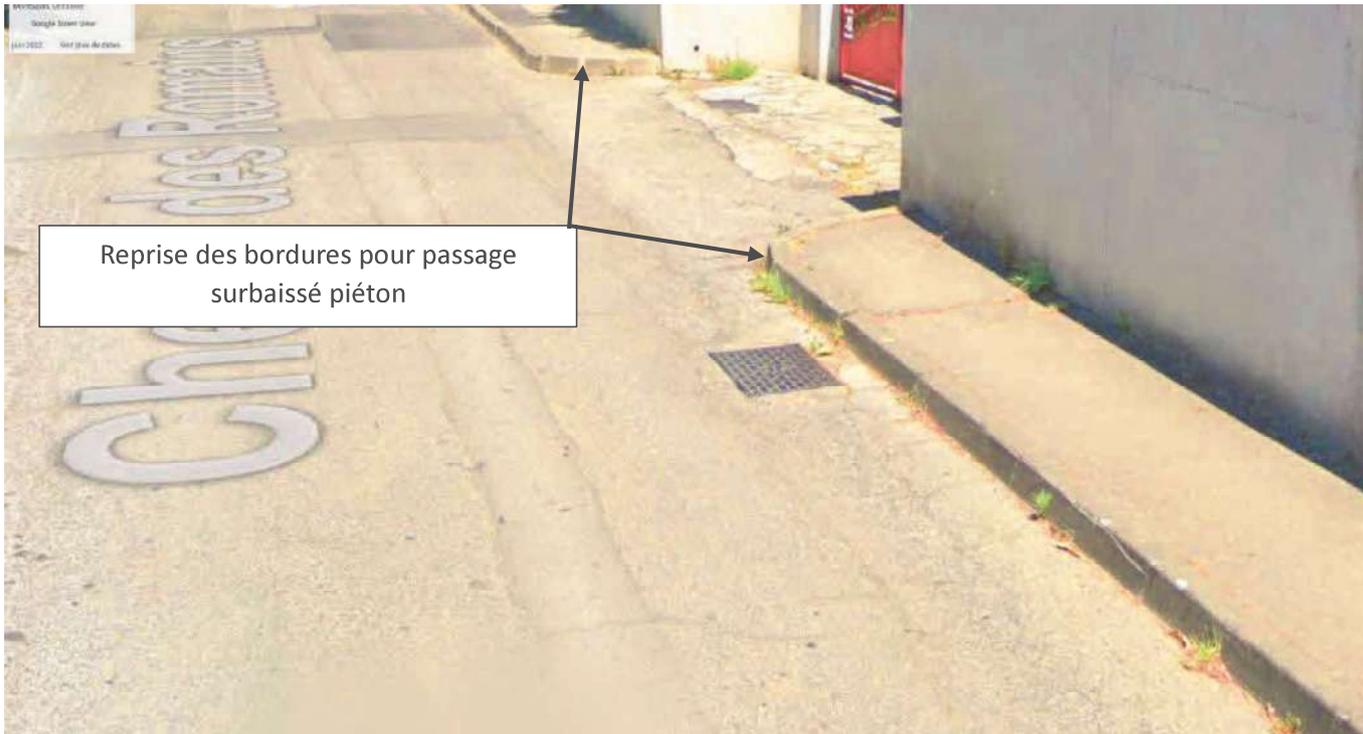
Marquage
différenciant dans
intersection



Reprise des bordures pour passage surbaissé piéton



Suppression de la grille avaloir qui n'est plus en service





Reprise des bordures pour passage surbaissé piéton

TRAVAUX PROJETES

CHEMIN DES ROMAINS / RUE DU COUVENT



TRAVAUX PROJETES

RUE DU COUVENT / RUE DES COURBES



TRAVAUX PROJETES
RUE DU COUVENT ARRET DE BUS

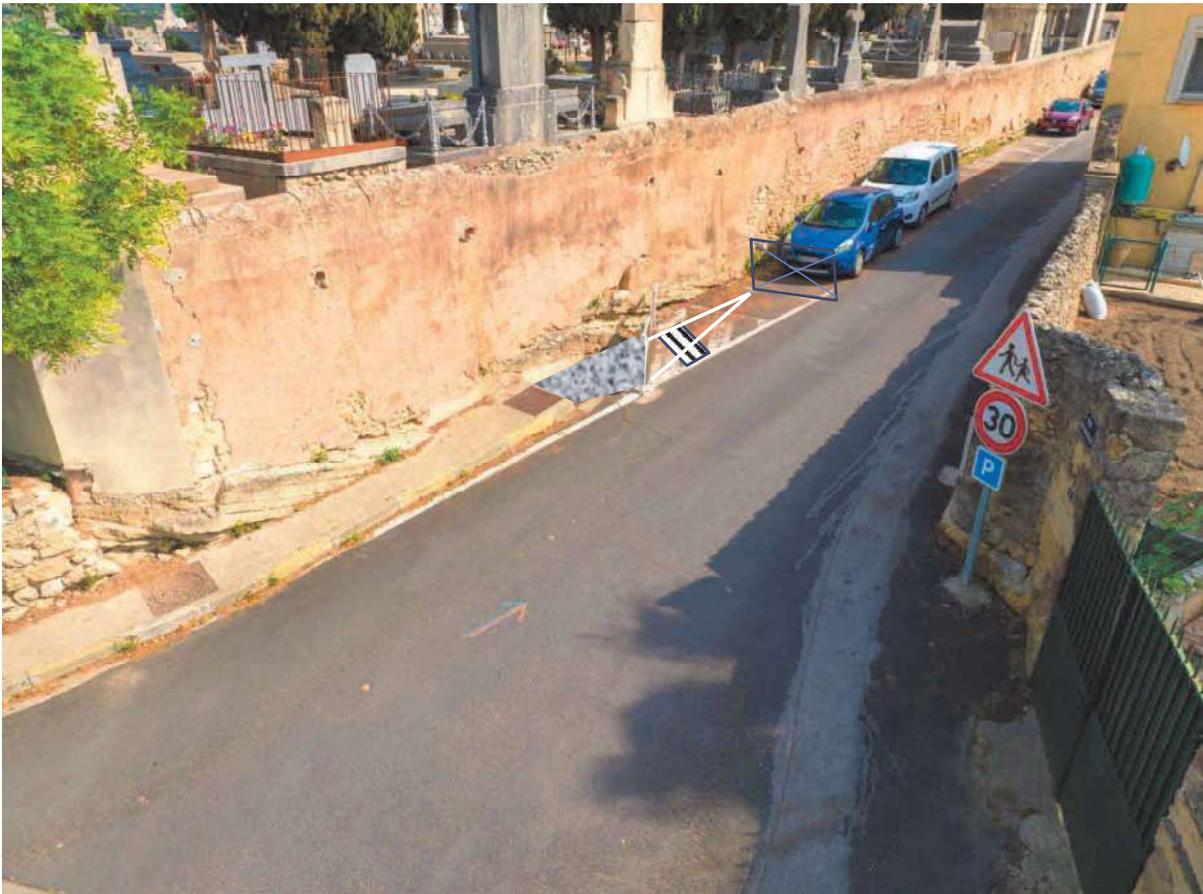


TRAVAUX PROJETES

ECOLE

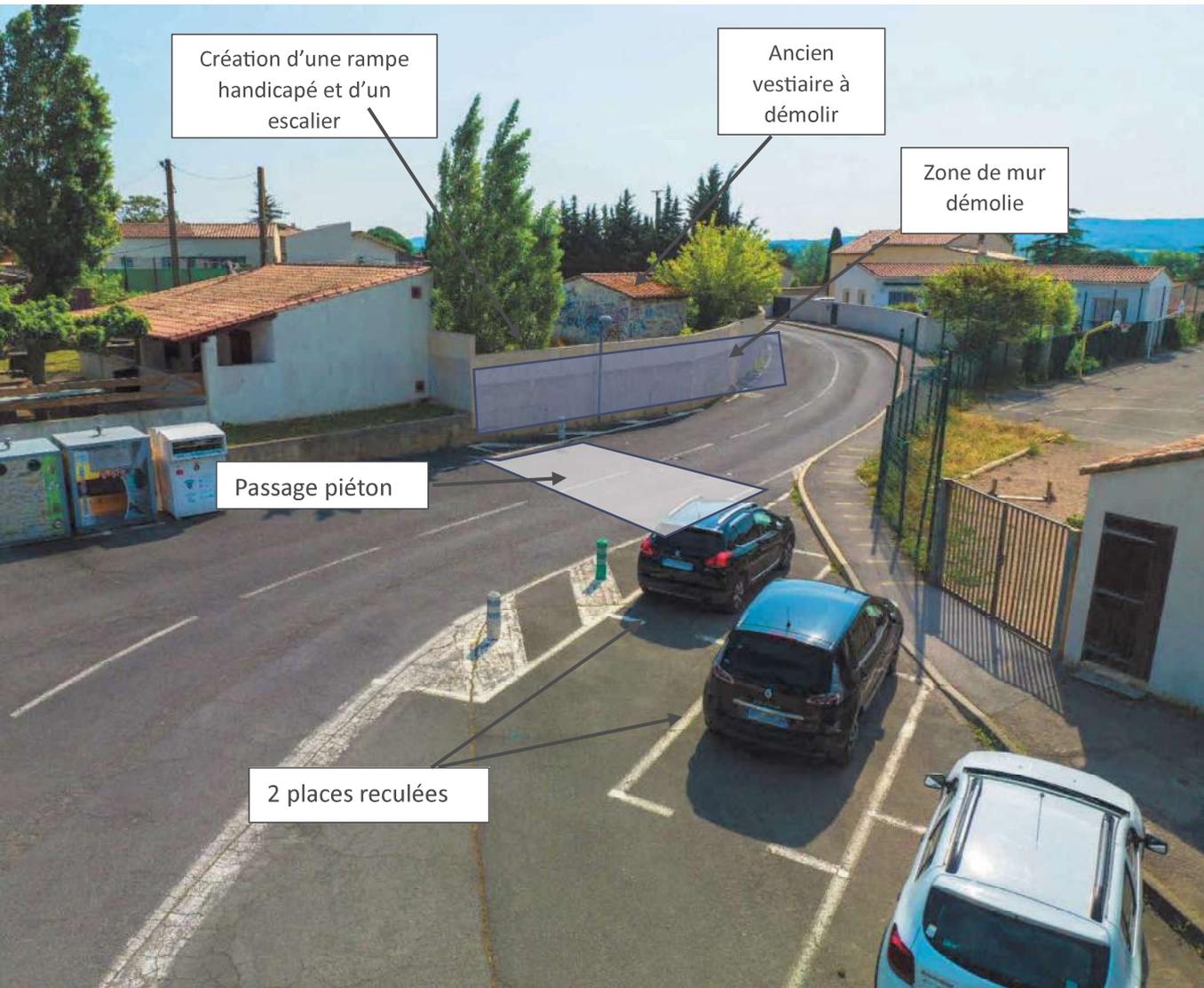






TRAVAUX PROJETES

ACCES PARKING



TRAVAUX PROJETES

RUE DE VALFALIS



TRAVAUX PROJETES

AVENUE DE LA GARE



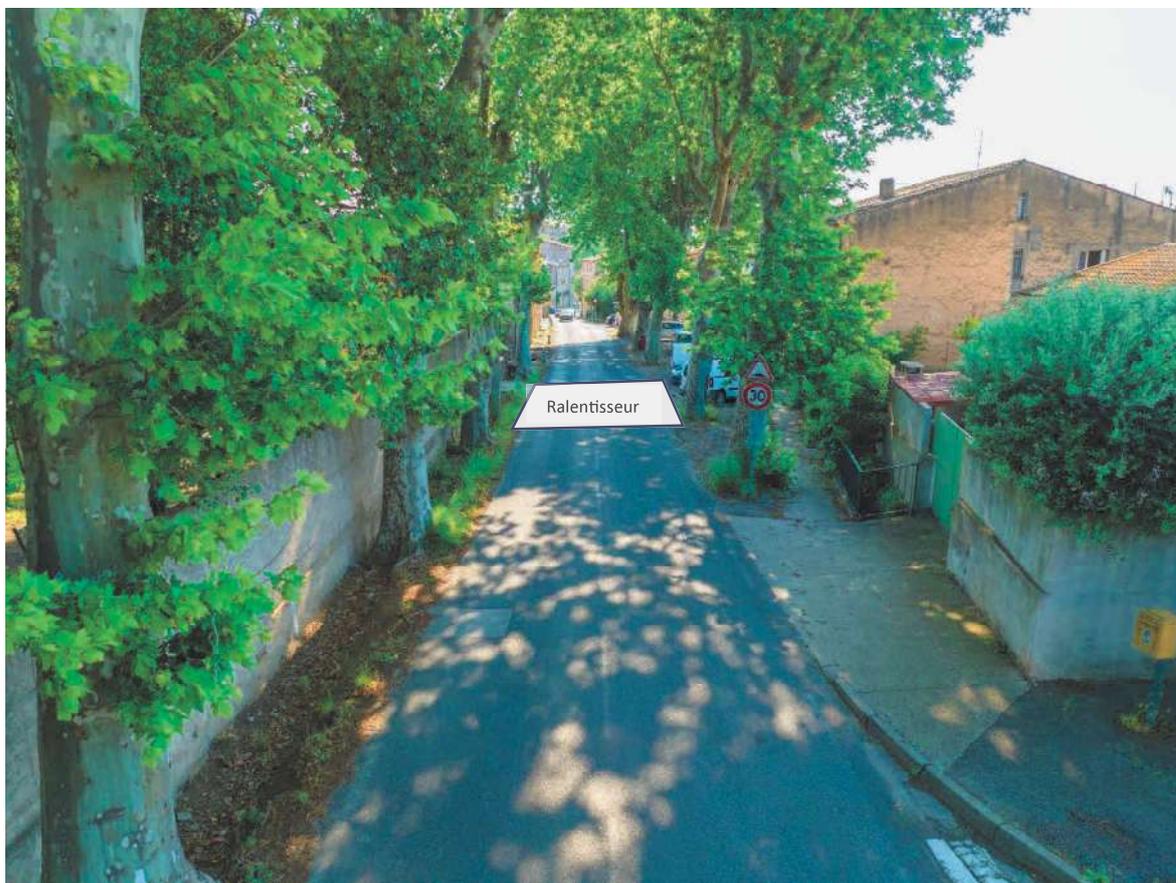






TRAVAUX PROJETES

AVENUE DE VILLEVEYRAC





Ralentisseur

TRAVAUX PROJETES

AV DE VILLEVEYRAC / ROUTE DE COURNONTERAL



PROJET





Objet : Validation du projet de construction d'équipements sportifs à l'intérieur de l'école publique communale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les catégories d'opérations prioritaires possibles par le « Plan 5000 équipements – Génération 2024 » de l'état, en particulier l'axe 2 (cours d'écoles actives et sportives).

CONSIDERANT que le projet précédent ne pouvait pas bénéficier des aides de l'état en 2024 et qu'il est nécessaire de le redimensionner pour solliciter à nouveau des aides en 2025,

CONSIDERANT que ce projet continue de s'inscrire dans les enjeux financiers et d'investissement de la commune,

CONSIDERANT que ce projet a pour objectif de favoriser l'accès aux activités physiques pour tous, tout au long de l'année, dans les cours d'écoles,

CONSIDERANT qu'afin de consolider le financement de ce nouveau projet, dans la perspective de sa mise en œuvre début 2025, il est proposé de solliciter des aides auprès de l'Etat et de Sète Agglopôle Méditerranée au titre du Fonds de Concours, pour cette opération.

Monsieur le Maire propose donc de mettre à jour le plan de financement de l'opération, selon la clé de répartition ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
Lot 1 : matériel	8 800,00 € HT	- Participation « Plan 5000 équipements » 32%	5 000,00 € HT
Lot 2 : pose	5 900,00 € HT		
Lot 3 : transport	766,00 € HT	- FC SAM 32%	5 000,00 € HT
		- Autofinancement 36%	5 466,00 € HT
TOTAL HT	15 466,00 € HT		15 466,00 € HT

Mme ARTIGNAN demande où seront positionnés les modules.

Mme LAUX-ROBERT répond qu'ils seront positionnés sur les deux cours, élémentaire et maternelle.

M. LEMOIGNE précise que le projet de rénovation du plateau sportif qui était envisagé, sera à envisager dans le cadre du projet de géothermie.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1** : APPROUVE la mise en œuvre des travaux de construction d'équipements sportifs à l'intérieur des cours d'école, ainsi que la mise à jour du plan de financement correspondant, tel que présenté ci-dessus,

- **ARTICLE 2** : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter les subventions auprès de l'Etat et de Sète Agglopôle Méditerranée au titre du Fonds de Concours, pour cette opération,

- **ARTICLE 3** : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 4** : DIT que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : Actualisation du projet de construction de deux terrains de tennis et autorisation de solliciter des subventions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les catégories d'opérations prioritaires éligibles à la DETR 2024 transmises par le préfet de l'Hérault le 14 décembre 2023, et sa notification d'une aide de 75 092.68,00€ par arrêté préfectoral n°2024-06-DRCL.0235 du 12 juin 2024,

VU les conditions d'éligibilité de subventions de la Région qui indiquent que « *les projets prioritairement retenus sont ceux portés par un établissement public de coopération intercommunale. Lorsque la maîtrise d'ouvrage est communale, il est souhaité que l'EPCI apporte un fonds de concours au moins équivalent à l'aide de la Région* », et l'aide financière de 10 000,00€ attribuée par décision n° CP/2024-07/16.05 du 12 juillet 2024.

CONSIDERANT que ce projet, et les demandes de subventions associées, ont été notifiées,

CONSIDERANT que ce projet continue de s'inscrire dans les enjeux financiers et d'investissement de la commune,

CONSIDERANT que ce projet a pour objectif de favoriser l'accès au sport pour tous tout au long de l'année, entretenir et développer les équipements sportifs de la commune, pérenniser la pratique sportive associative,

CONSIDERANT qu'afin de consolider le financement de ce projet, dans la perspective de sa mise en œuvre début 2025, il est proposé d'actualiser le montant des aides auprès de l'Etat, de la Région Occitanie, et de Sète Agglopôle Méditerranée au titre du Fonds de Concours, pour cette opération, et d'y intégrer une demande d'aide auprès de la Fédération Française de Tennis.

Monsieur le Maire propose donc de mettre à jour le plan de financement de l'opération, selon la clé de répartition ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
- Gros œuvre / terrassement	38 829€ HT	- Participation Etat (DETR) 26 %	75 092.68€ HT
- Construction de 2 courts en béton poreux	167 439€ HT	- Participation Conseil Régional 3%	10 000,00€ HT
- Eclairage des 2 nouveaux courts LED sur clôture	36 550€ HT	- Fédération Française de Tennis 7%	20 000,00€ HT
- Local « Club House » avec auvent	46 000€ HT	- Participation Sète Agglopôle Méditerranée (Fonds de Concours) 24 %	70 000,00€ HT
		- Autofinancement 39%	113 725,32€ HT
TOTAL HT	288 818€ HT		288 818€ HT

M. le Maire indique que l'autofinancement est supportable par la collectivité pour ce projet.

M. BONHOMME estime que le projet est disproportionné.

M. le Maire répond que c'est un investissement en faveur du développement du sport, de la santé et du lien social sur la collectivité.

M. LEMOIGNE précise que les terrains actuels sont anciens et totalement dégradés. L'activité associative et scolaire sur les cours actuels sera prochainement impossible.

M. le MAIRE rappelle que Montbazin dispose d'un beau stade pelousé mais qu'il n'y a pas de gymnase sur la commune. Il faut soutenir les autres activités sportives et les associations dynamiques. Il explique également qu'il faut être crédible auprès des financeurs et poursuivre ce projet pour lequel des subventions ont été allouées.

Qu'il est exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1** : APPROUVE la mise en œuvre des travaux de construction de deux terrains de tennis, d'un club

house et installation des éclairages, ainsi que la mise à jour du plan de financement correspondant, tel que présenté ci-dessus,

- **ARTICLE 2** : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter les subventions auprès de l'Etat, de la Région Occitanie, et de Sète Agglopôle Méditerranée au titre du Fonds de Concours, et de la Fédération Française de Tennis pour cette opération,

- **ARTICLE 3** : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 4** : DIT que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

Contre : M. BONHOMME

Abstention : M. ANTERRIEU car arrivée en cours de délibération et n'a pas participé à l'ensemble du débat.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX

Objet : Actualisation du projet de rénovation énergétique de la Mairie et autorisation de solliciter des subventions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
VU les catégories d'opérations prioritaires dans l'axe 1 « Renforcer la performance environnementale » des attributions du Fond Vert de l'Etat, et la notification d'une aide de 70 000,00 €,
VU les aides financières éligibles par Hérault Energie pour les projets de rénovation et amélioration énergétiques du patrimoine public, et la notification d'une aide de 8 000,00 € par délibération n°CS079 du 04/10/2024,
VU la génération de Politique Contractuelle Territoriale Occitanie pour la mise en accessibilité des bâtiments publics, et la rénovation énergétique des bâtiments publics pour une meilleure performance environnementale,
VU les catégories d'opérations prioritaires éligibles à la DETR 2025 qui ont été transmises par le préfet de l'Hérault en date du 2 décembre 2024, en particulier la thématique n°2 « Construction et réhabilitation des mairies, des sièges d'EPCI et d'écoles ».

CONSIDERANT que ce projet continue de s'inscrire dans les enjeux financiers et d'investissement de la commune,

CONSIDERANT que ces rénovations permettraient à terme de réaliser d'importantes économies d'énergie sur le bâtiment et donc une économie financière significative de fonctionnement,

CONSIDERANT qu'afin de consolider le financement de ce projet, dans la perspective de sa mise en œuvre début 2025, il est proposé d'actualiser le montant des aides et de les solliciter auprès de l'Etat, de la Région Occitanie, d'Hérault Énergie et de Sète Agglopolo Méditerranée au titre du Fonds de Concours, pour cette opération.

Monsieur le Maire propose donc un plan de financement de l'opération, selon la clé de répartition ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
- Coût total de l'opération	400 345€ HT	- Etat (Fond Vert) 17,48% - Etat (DETR) 24,98%	70 000,00€ HT 100 000,00€ HT
		- Région Occitanie 10% Rénovation énergétique	40 034,50€ HT
		- Région Occitanie 3,75% Mis en accessibilité	15 000,00€ HT
		- Hérault Energie 2%	8 000,00€ HT
		- FC SAM 19,98%	80 000,00€ HT
		- Autofinancement 21,81%	87 310,50€ HT
TOTAL HT	400 345€ HT		400 345€ HT

M. LEMOIGNE précise qu'il y a des appels d'offres en cours. C'est sur opération à tiroirs (Salle du conseil, Hall, Accueil, Bureaux administratifs, ...).

M. le Maire indique que pour le moment la commune souhaite rester sur un autofinancement de 20%. Des négociations sont en cours pour des aides supplémentaires de l'État dans ce projet.

Mme PY soutient que l'amélioration de l'accueil (et de son accessibilité) est une priorité pour les Personnes à Mobilité Réduite. La situation actuelle n'est plus acceptable.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1** : APPROUVE la mise en œuvre des travaux de rénovation énergétique de la Mairie, ainsi que le plan de financement actualisé correspondant, tel que présenté ci-dessus,

- **ARTICLE 2** : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter les subventions auprès de l'Etat, de la Région Occitanie, d'Hérault Energie et de Sète Agglopôle Méditerranée au titre du Fonds de Concours, pour cette opération,

- **ARTICLE 3** : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 4** : DIT que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet :**Coûts de remplacement en cas de perte de matériel communal mis à disposition des associations**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU la loi des finances 2023-1322 du 29/11/2023.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de responsabiliser les associations pour lesquelles du matériel communal est mis à disposition.

M. le Maire indique qu'il faut officialiser les tarifs et les facturations pour certaines dégradations ou pertes. Il rappelle qu'il est possible de faire des copies de clés dans le nouveau tabac presse de la commune. Enfin, M. le Maire précise qu'il est nécessaire de sécuriser le bâtiment de la « Maison des Sports » avec un contrôle des accès par badge.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- **ARTICLE 1** : DECIDE de fixer le coût de remplacement à facturer, aux associations, en cas de perte de matériel mis à disposition par la commune aux associations :

Gobelet consigné réemployable	1,00 € l'unité
Badge d'entrée de la Maison des Sports	10,00 € l'unité

- **ARTICLE 2** : DIT que les sommes recouvrées seront titrées par le biais de la Régie générale de la Commune,

- **ARTICLE 3** : DIT que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet :**Fixation des tarifs de location des salles et des redevances d'occupation du domaine public**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU la loi des finances 2023-1322 du 29/11/2023.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'examiner et d'actualiser le cas échéant les tarifs des salles et les redevances d'occupation du domaines publics diverses.

M. BONHOMME n'approuve pas la mise en œuvre de la tarification proposée pour le marché hebdomadaire. Il estime que les agriculteurs devraient avoir une dérogation.

M. le Maire indique que la commune répond à une obligation légale : faire payer l'occupation du domaine public. Mais il propose une adaptation de tarifs à la baisse.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- **ARTICLE 1** : DECIDE de fixer en euros les tarifs de location des salles et les redevances d'occupation du domaine public comme indiqués dans les tableaux ci-dessous à compter du 1 janvier 2025 :

Locations de Salles					
	Week end(1j)	Week end(2j)	Week end (3 j)	Semaine(1j)	Jour férié
Salle Occitanie	/	200,00 €	/	150,00 €	150,00 €
Salle Marcelin Albert	250,00 €	450,00 €	600,00 €	200,00 €	250,00 €
Chapelle Saint Pierre				150,00 €	200,00 €
Salle du complexe sportif				100,00€	150,00 €

Emplacements fête foraine (durée de la manifestation)	
Catégorie 1	
Catégorie 1,1 Manège ados/adultes >20m	140,00 € (Ancien tarif 200,00 €)
Catégorie 1,2 Manège ados/adultes 10m<20m	120,00 € (Ancien tarif 150,00 €)
Catégorie 1,3 Manège ados/adultes 5m<10m	100,00 €
Catégorie 1,4 Manège ados adultes - 5m	70,00 € (Ancien tarif 60,00 €)
Catégorie 2	
Catégorie 2,1 Manèges enfants >20 m	120,00 €
Catégorie2,2 Manège enfants 10m<20m	100,00 €
Catégorie 2,3 Manège enfants 5m>10m	80,00 €
Catégorie2,4 Manège enfants - 5 m	60,00 €
Catégorie 2,5 Mini Manèges/attractions	40,00 €
Catégorie 3	
Catégorie3,1 Confiserie	100,00 €
Catégorie 3,2 Pizzeria	60,00 €
Catégorie 3,3 Mini métier (churros....)	30,00 €

Emplacement commerces ambulants	
Emplacement étal marché hebdomadaire/jour	1,00 € / le mètre linéaire
Emplacement camion métier de bouche ambulant/jour (hors marché hebdomadaire)	1,50 € / le mètre linéaire
Emplacement camion commerce ambulant (hors marché hebdomadaire)	2,00 € / le mètre linéaire

Emplacement Marché de Noël Annuel	
1 table	10,00 €

Occupation d'espace pour tournage de film	
1 jour	800,00 €
2 jours	1500,00 €

Emplacements au cimetière communal		
	Trentenaire	Perpétuelle
Concession simple	450,00 €	800,00 €
Concession double	700,00 €	1200,00 €
Case colombarium	350,00 €	750,00 €
Place bâtie dans l'enfeu	450,00 €	800,00 €

- **ARTICLE 2** : DIT que les sommes recouvrées seront titrées par le biais de la Régie générale de la Commune,

- **ARTICLE 3** : DIT que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : Fixation des tarifs pour le séjour SKI de l'hiver 2025

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

VU la délibération en date du 10 juillet 2023 sur la création d'un service d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour les 11-14 ans.

CONSIDERANT que dans le cadre des activités de l'ALSH du service jeunesse, les enfants et les jeunes peuvent participer à des stages, organisés en période de vacances scolaires ; il est nécessaire de fixer les tarifs de ces stages comme proposés ci-après.

Date	Objet	Âges des jeunes concernés	Nombre de jeunes concernés	Tarifs
16 au 21 février 2025	Séjour Ski	10/17 ans	24	350 à 500 €

M. le Maire rappelle que le CCAS peut étudier les demandes d'aides financières des familles en difficulté.

M. LORINQUER demande où se passe le séjour.

Mme LAUX-ROBERT répond qu'il se passe à Lioran dans le Cantal.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 :** APPROUVE les tarifs pour le séjour SKI de l'hiver 2025 comme indiqués dans le tableau ci-après exposé :

Tranche 1 : 350 euros	Tranche 2 : 450 euros	Tranche 3 : 500 euros
QF < 750	750 < QF < 1500	QF > 1500

- **ARTICLE 2 :** AUTORISE le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 :** DIT que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE



Budget Prévisionnel séjour SKI 2025

Ados de 10 – 17 ans

Dépenses :

Hébergement + activités (Location ski+ forfait+ cours de ski pour 12 débutants + patinoire + chien de traineau) : **13 825 euros**

Transport : **3045 euros**

Personnels : **1000 euros** (1 CDD de 10 heure /jour sur 6 jours + 1 titulaire 10 heure/ jour sur 6 jours et 1 animateur en formation non rémunéré)

Pharmacie : **50 euros**

Dépenses totales : 17 920 euros

Recettes :

Prestation de service caf : **1512,50 (Bonus territoire)**

Participation des familles : **10 000 euros (Estimation des séjours précédents)**

Proposition de tarifs :

Tranche 1 : 350 euros	Tranche 2 : 450 euros	Tranche 3 : 500 euros
QF : < 750	QF 750 < 1500	QF > 1500

Aide vacances caf : **1800 euros**

Part d'autofinancement communale : **4607,50 euros**

Recettes totales : 17 920 Euros



Proposition de programme :

Séjour neige

Centre de Loisirs		Ville de Montbazin		Effectif prévisionnel : 24	Accompagnateurs : 3	Niveau : 10-17 ans
Dimanche 16 février 2025		Lundi 17 février 2025	Mardi 18 février 2025	Mercredi 19 février 2025	Jeudi 20 février 2025	Vendredi 21 février 2025
8 H		<i>Petit déjeuner</i> Toilette	<i>Petit déjeuner</i> Toilette	<i>Petit déjeuner</i> Toilette	<i>Petit déjeuner</i> Toilette	<i>Petit déjeuner</i> Toilette + Rangement
Matin	Voyage	Ski	Ski	Ski	Ski	Libre
				Cani-rando <i>pour la moitié des enfants</i> rêveur trajet en bus pour La Boissonnière (15300 Neussargues)	Cani-rando <i>pour la moitié des enfants</i> rêveur trajet en bus pour La Boissonnière (15300 Neussargues)	
12 H	<i>Déjeuner</i>	<i>Déjeuner</i>	<i>Déjeuner</i>	<i>Déjeuner</i>	<i>Déjeuner</i>	<i>Déjeuner</i>
	Temps calme	Temps calme	Temps calme	Temps calme	Temps calme	Départ
Après-midi	Libre	Ski avec ESF <i>pour 12 enfants maximum</i>	Ski avec ESF <i>pour 12 enfants maximum</i>	Ski avec ESF <i>pour 12 enfants maximum</i>	Ski avec ESF <i>pour 12 enfants maximum</i>	Voyage
		Ski <i>pour les autres</i>	Ski <i>pour les autres</i>	Ski <i>pour les autres</i>	Ski <i>pour les autres</i>	
	<i>Gôûter</i>	<i>Gôûter</i>	<i>Gôûter</i>	<i>Gôûter</i>		
	<i>Douches</i>	<i>Douches</i>	<i>Douches</i>	<i>Douches</i>		
	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	
19 H	<i>Dîner</i>	<i>Dîner</i>	<i>Dîner</i>	<i>Dîner</i>	<i>Dîner</i>	
	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	

Légende :

Intervenants

Autonomie

Vie quotidienne

Le programme proposé est donné à titre indicatif, il peut être modifié en fonction des conditions météorologiques, pour des raisons de sécurité ou selon la disponibilité du transporteur et des intervenants. Dans tous les cas nous veillerons à respecter les contenus pédagogiques planifiés.

10/09/2024

Objet : Mise en place d'un nouveau régime indemnitaire pour les agents de la filière Police

VU le Code Général des collectivités territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
VU les crédits inscrits au budget,
VU l'avis du comité social territorial du CDG34 le 21 novembre 2024.

CONSIDERANT que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale,

CONSIDERANT la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Le Maire propose d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la Police Municipale à compter du 1 janvier 2025.

Monsieur Le Maire explique que :

- La part fixe est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenu pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Catégorie	Filière	Cadre d'emplois	Taux
B	Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	32%
C	Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	30%

Elle est versée mensuellement.

- La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :
 - les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
 - les compétences professionnelles et techniques,
 - les qualités relationnelles,
 - la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Catégorie	Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
B	Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	7000€
C	Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	5000€

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée soit, mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant, soit annuellement

Monsieur le Maire précise que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Monsieur le Maire indique que les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- le temps partiel thérapeutique ;
- les congés annuels ;
- les congés de maladie ordinaire ;
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

M. le MAIRE indique qu'il y a eu des négociations entre l'état et les filières de Police Municipale. Il précise que cette proposition a été soumise à la vérification du CDG34.

M. le MAIRE ajoute qu'il veut valoriser les agents avec lesquels il est exigeant durant les évaluations annuelles. Il y a une forte concurrence dans cette filière. Il faut donc fidéliser les agents car le travail des agents est plus efficace si ces derniers connaissent les habitants et la commune.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1** : DECIDE d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la filière police municipale à compter du 1 janvier 2025,

- **ARTICLE 2** : FIXE le taux de la part fixe de l'ISFE pour les agents de la police municipale à 30% pour les agents et 32% pour les Chefs de Service,

- **ARTICLE 3** : AUTORISE Monsieur le Maire de fixer par arrêté individuel le montant de la part variable de l'ISFE dans la limite du plafond autorisé par la loi pour les agents concernés,

- **ARTICLE 4** : DIT que la présente délibération abroge toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,

- **ARTICLE 5** : DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune,

- **ARTICLE 6** : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 7** : DIT que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet :**Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le CDG 34**

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil Municipal, par délibération du 22 mai 2024, après avis du CST départemental du 15 avril 2024 a donné mandat au Centre de Gestion de l'Hérault, pour l'organisation ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et à la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de Gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations maintenus pendant 2 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion facultative pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 % ou de 95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 7 € nets mensuels au titre du régime de base à adhésion facultative retenu.

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2024 donnant mandat au mandat au Centre de Gestion de l'Hérault pour l'organisation et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et à la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance,

VU les avis favorables à l'unanimité des collègues employeur et représentants du personnel, lors du CST exceptionnel le 6 décembre 2024, relatif au régime de prévoyance complémentaire au bénéfice de l'ensemble du personnel.

M. le Maire indique que les agents disposaient déjà une aide de 7€ par mois (qui devient le minimum légal). Le passage à 8€ constitue un effort de la commune en leur faveur.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1** : ADHERE à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la mairie de Montbazin,

- **ARTICLE 2** : SOUSCRIT la garantie de base à adhésion facultative à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025,

- **ARTICLE 3** : PARTICIPE financièrement de façon identique pour tous à la cotisation des agents à hauteur de 8 €,

ARTICLE 4 : DIT que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

Abstention : M. LEMOIGNE

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX

Date d'adhésion : 10/01/2025

Annule et remplace la fiche précédente

Contrat souscrit auprès de GENERALI par l'intermédiaire de Collecteam courtier au sens de l'article L520-1 II.b du Code des Assurances (liste des compagnies d'assurance disponible sur notre site internet) dont l'activité est soumise au contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest, CS 92459- 75436 PARIS Cedex 09.

Identification de la collectivité adhérente

Raison sociale : COMMUNE DE MONTBAZIN.

N° SIRET : 1 21 113 14 10 11 16 15 16 10 10 11 11 1

Adresse : 1 Place de la Mairie.....

Code Postal : 3560 Ville : MONTBAZIN

Signataire du contrat

Nom : RIBES

Prénom : Josian

Fonction : Maire de Montbazin

Mail : mairie@montbazin.fr

Interlocuteurs

Prestations

Nom : RUGANI.....

Prénom : ..Franck.

Tél : 07.56.37.90.54 Mail : dgs@montbazin.fr...

Cotisations

Nom : RUGANI

Prénom : Franck

Tél : .07.56.37.90.54. Mail : .dgs@montbazin.fr

Effectif de la collectivité et participation employeur

Nombre total des agents employés par la collectivité : 28

Montant **mensuel** du financement patronal : 8€ net.

Cotisations

> Assiette de cotisation retenue par la collectivité

Agent : Traitement Brut Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) + Régime Indemnitare

> Régime indemnitaire

Le régime indemnitaire pris en compte comprend l'ensemble des primes versées mensuellement hors IR et SFT.
Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) est exclu du régime de prévoyance.

> Paiement des cotisations

Lors du paiement des cotisations, n'oubliez pas de mentionner dans le libellé du virement le code APP présent sur l'appel à cotisations. Ces codes nous permettent d'identifier vos virements.

Prestations

> Choix des garanties

Veuillez-vous référer au tableau des garanties au verso de la présente fiche d'adhésion.

La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire intervient à compter du passage à demi-traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité.

> Gestion des indus

Collecteam met en place un dispositif de suivi des indus de la constatation du changement de situation jusqu'au recouvrement.

Il est souhaitable que les indus soient notifiés à la collectivité qui procédera au remboursement à Collecteam du trop-perçu. Ces indus portent sur les sommes perçues et régularisées par l'employeur lors de la reconnaissance du passage en longue maladie/grave maladie, longue durée, ou imputabilité au service.

Gestion indu par l'employeur : procédure simplifiée

Rappel des garanties prévoyance

Les cotisations s'établissent sur les éléments de rémunération brute. Les prestations sont calculées sur les éléments de rémunération nette et plafonnées, après déduction des charges sociales afférentes aux revenus de remplacement (CSG/CRDS/CASA), à hauteur de 95 % du traitement net, sous déduction des prestations servies par le régime de base (prestations statutaires, Sécurité Sociale ou CNRACL).

AGENTS

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
-----------	-------------	--------------------

REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE / DECES-PTIA

Incapacité temporaire totale de travail		2,25%
Maintien de salaire	95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	
Invalidité permanente		2,25%
Versement d'une rente (taux retenu par la CNRACL ≥ 50% ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP > 66%)	95 % du traitement de référence mensuel net	
Versement d'une rente (taux retenu par la CNRACL < 50%)	Montant de la rente versée pour un taux CNRACL ≥ 50% x taux d'invalidité / 50%	

OPTION 1 : PERTE DE RETRAITE - UNIQUEMENT AU CHOIX DE L'AGENT CNRACL

Versement d'une rente viagère	95 % de la perte de retraite nette justifiée	+ 1,15 %
-------------------------------	--	----------

OPTION 2 : DECES/PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) TOUTES CAUSES – AU CHOIX DE L'AGENT

Versement d'un capital	100 % du traitement de référence annuel brut	+ 0,30 %
------------------------	--	----------

ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S (à cocher si vous avez des assistant(e)s maternel(le)s dans vos effectifs)

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
-----------	-------------	--------------------

RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL/INVALIDITÉ PERMANENTE/DÈCÈS-PTIA

Incapacité temporaire totale de travail		2,35 %
Maintien de salaire	95 % du revenu mensuel net de référence	
Invalidité permanente		2,35 %
Reconnu en 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégorie du régime général		
Versement d'une rente	95 % du revenu mensuel net de référence	
Décès/PTIA toutes causes		2,35 %
Versement d'un capital	50 % du revenu annuel brut de référence	

Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.

Mentions obligatoires

Les informations collectées par Collecteam font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion et l'exécution de votre contrat, à l'identification des irrégularités et à la vérification de la conformité légale et réglementaire en la matière. Ces informations sont à destination exclusive des services habilités de Collecteam, ses éventuels prestataires et sous-traitants, les organismes assureurs et, le cas échéant, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires. Elles seront conservées pendant une durée en adéquation avec leur finalité (cf www.collecteam.fr). Conformément au règlement (UE) 2016/679 vous disposez du droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Collecteam ou par mail à dpo@collecteam.fr avec une pièce d'identité. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Collecteam - SA au capital de 7 005 000€- SIREN 422 092 817- RCS ORLEANS – N°ORIAS 07 005 898 – www.oriass.fr - société de courtage en assurance qui dépend de l'article L 520-1 II.b du Code des Assurances (liste des Compagnies d'assurance disponible sur notre site internet) dont l'activité est soumise au contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest, CS 92459, 75 436 PARIS Cedex 09 – Service réclamation : reclamation@collecteam.fr

Fait à Montbazin

Le 11/10/2025

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Objet :

Convention de mutualisation de services entre Sète Agglopôle Méditerranée et la Commune de Montbazin pour le ramassage des encombrants/gros objets

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU que Sète Agglopôle Méditerranée a en charge la collecte et le traitement des déchets ménagers et que les encombrants/gros objets produits par le ménage sont assimilables aux déchets ménagers.

CONSIDERANT que dans un souci de meilleure gestion il est proposé que la collecte des encombrants/gros objets au « porte à porte » soit assurée par la commune,

CONSIDERANT le projet de convention de mutualisation de services entre Sète Agglopôle Méditerranée et la commune de Montbazin pour le ramassage des encombrants/gros objets qui précise les modalités et les conditions de mutualisation pour l'année 2024.

M. le Maire précise qu'un règlement des encombrants sera prochainement mis en place et voté par le Conseil Municipal.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1** : APPROUVE les termes de la convention de mutualisation présentée,

- **ARTICLE 2** : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3** : DIT que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE



**CONVENTION DE MUTUALISATION DE SERVICES ENTRE SÈTE AGGLOPÔLE
MÉDITERRANÉE ET LA COMMUNE DE MONTBAZIN
POUR LE RAMASSAGE DES ENCOMBRANTS / GROS OBJETS**

ANNEE 2024

ENTRE D'UNE PART :

Sète agglopôle Méditerranée sise « Président » - 4 avenue d'Aigues - BP600 - 34110 FRONTIGNAN

Représentée par Madame Laurence MAGNE, Vice-présidente déléguée à l'Economie circulaire et collecte, traitement et valorisation des déchets ; Développement de l'enseignement supérieur, formation et insertion professionnelle, innovation et recherche, agissant en vertu d'un arrêté n°2020-045 du Président en date du 31 Juillet 2020 et dûment habilitée par décision du Président du 03/10/24 (DP n° DP2024 - 330)

Ci-après dénommée Sète agglopôle Méditerranée

ET D'AUTRE PART :

La Commune de Montbazin, sise Hôtel de Ville, 1 place de la Mairie, 34560 Montbazin, représentée par son Maire en exercice, Josian RIBES, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci après dénommée la Commune

PREAMBULE

Sète agglomération Méditerranée a en charge la collecte et le traitement des déchets ménagers dans leur ensemble. Dans la mesure où les encombrants / gros objets sont produits par les ménages, ils sont assimilables aux déchets ménagers. Ils sont inclus dans la compétence de Sète agglomération Méditerranée.

La prise en charge des encombrants / gros objets par Sète agglomération se fait en déchetteries. Néanmoins, dans certains cas particuliers, le transport par les usagers sur les déchetteries n'étant pas possible, un service de collecte d'encombrants / gros objets au porte-à-porte et sur rendez-vous peut être mis en place.

Dans un but de meilleure gestion de ce service public et afin de rationaliser ses coûts, il est proposé de procéder à une mutualisation de service, au sens de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre la ville de **Montbazin** et Sète agglomération Méditerranée afin que la collecte des encombrants / gros objets au porte-à-porte soit assurée par la commune. La commune est la mieux à même de remplir cette mission, elle dispose des moyens adaptés et du personnel nécessaire pour effectuer cette prestation dans des délais compatibles avec les attentes des usagers de ce service public.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L. 5211-4-1 IV du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mutualisation d'un service de la Commune au profit de Sète agglomération Méditerranée dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences liées à la gestion des déchets ménagers et assimilés.

La voie normale d'élimination de déchets occasionnels volumineux est l'apport en déchetterie par l'utilisateur. Pour des cas spécifiques, la commune met en place une collecte en porte-à-porte des encombrants / gros objets. Les déchets éligibles aux dispositions de la présente convention sont décrits à l'article 2.

ARTICLE 2 : SERVICES ET MATERIELS MIS A DISPOSITION

Le service d'enlèvement des encombrants / gros objets au porte-à-porte est défini de la manière suivante :

- est désigné comme « encombrant » / gros objet collecté au porte-à-porte tout déchet dont un ménage souhaite se débarrasser mais qu'il ne peut transporter en déchetterie en raison par exemple de son volume qui excède celui du coffre d'une voiture de type berline, ou d'une remorque,
- les encombrants / gros objets issus des professionnels ne sont pas pris en charge par le service mutualisé de ramassage des encombrants / gros objets,
- pour bénéficier d'un enlèvement d'encombrant/ gros objet, l'utilisateur doit, au préalable, prendre rendez-vous auprès de sa commune d'appartenance,
- Après convenance du rendez-vous entre le particulier et le service chargé de la collecte des encombrants / gros objets, l'utilisateur déposera, aux jours et heures arrêtés, l'encombrant sur le domaine public (trottoir) en vue de son enlèvement.

La Commune met partiellement à la disposition de Sète agglomération Méditerranée ses moyens, à savoir un véhicule de type camion benne de moins de 3,5 tonnes et des agents de la commune.

Les moyens humains et matériels mis à disposition et précisés à l'alinéa précédent pourront, en tant que de besoin, être modifiés par avenant d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour les parties.

Tous les produits collectés et notamment les D3E (Déchets d'Équipements Électriques & Électroniques), les meubles, la ferraille, le bois, ... **devront être triés en déchèterie** par le service apporteur dès lors qu'il existera la benne correspondante.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS EXERCANT LEURS FONCTIONS DANS LES SERVICES MIS A DISPOSITION

Les agents de la Commune mis à disposition de Sète agglomération Méditerranée demeurent statutairement employés par la ville dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de Sète agglomération Méditerranée bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

ARTICLE 4 : INSTRUCTIONS ADRESSEES AUX RESPONSABLES DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de Sète agglomération Méditerranée peut adresser directement, aux agents mis à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qui leur sont confiées.

En outre, ces agents procéderont à la collecte et au transport jusqu'à la déchèterie de tous les produits collectés.

Le Président de Sète agglomération Méditerranée contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi réalisées.

ARTICLE 5 : RAPPORT SEMESTRIEL PRODUIT PAR LA COMMUNE

Les agents de la commune affectés au service d'enlèvement des encombrants / gros objets, tiennent à jour des feuilles d'intervention journalières qui précisent le temps de travail consacré à l'activité et la nature des interventions effectuées pour le compte de Sète agglomération Méditerranée. Les feuilles d'intervention journalières sont conservées par la commune qui les tient à disposition de Sète agglomération Méditerranée.

La commune produit un rapport semestriel des interventions réalisées pour le compte de SAM. Le rapport semestriel comporte les éléments d'information suivants par intervention : adresse, jour, durée réelle de l'intervention (temps de l'intervention sur site, temps de roulage et temps de vidage à la déchèterie et poids si la déchèterie est équipée d'un pont bascule ou volume, par type de déchets).

Le cas échéant, la table de conversion ci-dessous permet de convertir les volumes en poids :

Tout venant/encombrants / gros objets = 0.2 tonne / m³

Ferraille = 0.2 tonne / m³
Carton = 0.06 tonne / m³
Bois = 0.15 tonne / m³
Déchets électroniques = 0.125 tonne / m³
Mobilier = 0.085 tonne / m³

Dans le cas où des déchets collectés ne seraient pas sur la liste ci-dessus, il convient de se rapprocher du service déchets afin de convenir d'un commun accord la masse volumique.

Le rapport semestriel est transmis aux directeurs des services techniques de la Commune et de Sète agglomération Méditerranée. Il est contrôlé par le service déchets de Sète agglomération Méditerranée.

En cas d'accord, le rapport validé par Sète agglomération Méditerranée est transmis à la commune pour émission du titre de recettes.

En cas de désaccord, le service déchets en fait part à la commune en justifiant les raisons de son désaccord.

ARTICLE 6 : TRI DES DECHETS

Les services techniques des communes **doivent impérativement se rendre en déchetterie et opérer le tri des déchets dans le strict respect des consignes** données par Sète agglomération méditerranée.

Les flux suivants devront être obligatoirement triés :

Les meubles dans la benne éco mobilier - meubles et éléments d'ameublement (si elle existe)

Les déchets électroniques dans le ou les caissons à déchets électroniques

Le bois (hors meubles) dans la benne à bois

Les pneumatiques dans la benne à pneumatiques

Le carton dans la benne à carton

Les déchets dangereux dans le caisson à déchets dangereux

Les métaux dans la benne à ferraille

Les encombrants / gros objets soit dans la benne à encombrants / gros objets soit si la déchetterie en est équipée dans la benne à incinérables

Les gardiens sont chargés d'aiguiller vos agents vers les bonnes bennes.

Dans le cas où un flux ne serait pas présent sur une déchetterie, il appartient aux services techniques de la commune de s'orienter vers une déchetterie acceptant le flux concerné (exemple : plâtre en déchetteries de Sète, Frontignan & Mèze).

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 IV du CGCT, les conditions de remboursement, par Sète agglomération Méditerranée à la commune, des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la manière suivante.

Le montant du remboursement effectué par Sète agglomération Méditerranée à la commune inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions), les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, véhicules...).

La commune sera remboursée sur la base tarifaire de 190 €TTC/tonne.

Convention de mutualisation de services entre Sète agglomération méditerranée et la commune de Montbazin pour le ramassage des encombrants
Service Déchets

Pour calculer le montant du remboursement, le coût à la tonne s'applique au tonnage réellement pesé (ou au volume converti en poids pour les apports en déchetteries ne disposant pas de pont-basculé) et déclaré par la commune dans le rapport semestriel qui a été contrôlé au préalable par Sète agglomération Méditerranée.

En tout état de cause, le montant annuel de la prestation remboursée par Sète agglomération Méditerranée ne pourra excéder un équivalent de tonnage correspondant à une 3€/an /habitant DGF.

Ainsi, le montant **prévisionnel**, pour 2024, est de **2 432 €/an** correspondant à **12.8 tonnes** qui seraient collectées du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année, sans pouvoir excéder **9 102 €**, correspondant à une population DGF 2023 de **3034** habitants.

Le remboursement effectué par Sète agglomération Méditerranée fait l'objet d'un versement semestriel au vu des rapports produits par la commune pour l'exercice considéré, après validation du service déchets de Sète agglomération Méditerranée (article 5).

ARTICLE 8 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci et prendra fin le 31 Décembre 2024. Elle portera sur les tonnages collectés en 2024.

ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Montpellier. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

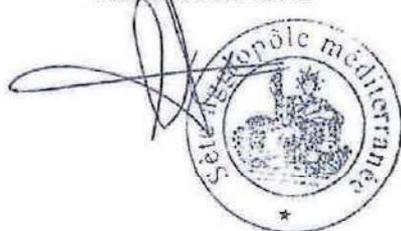
Fait à Frontignan le

En trois exemplaires.

Pour Sète agglomération méditerranée,

Pour la commune de Montbazin,

La Vice-présidente,
Laurence MAGNE



Le Maire,
Josian RIBES



Convention de mutualisation de services entre Sète agglomération méditerranée et la commune de Montbazin pour le ramassage des encombrants
Service Déchets

Article 1 : Le conseil municipal est composé de quinze membres élus pour une durée de six ans par les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune de Montbazin.

Le conseil municipal est présidé par le maire. Il est assisté par un adjoint au maire et par un secrétaire municipal.

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre, à l'initiative du maire, et à la demande écrite de dix membres du conseil municipal.

Le conseil municipal est compétent pour :

- 1. Délibérer sur les délibérations du conseil d'administration de la commune.
- 2. Approuver le budget de la commune.
- 3. Approuver le compte de gestion de la commune.
- 4. Approuver les comptes de la commune.
- 5. Approuver les comptes de la commune.
- 6. Approuver les comptes de la commune.
- 7. Approuver les comptes de la commune.
- 8. Approuver les comptes de la commune.
- 9. Approuver les comptes de la commune.
- 10. Approuver les comptes de la commune.
- 11. Approuver les comptes de la commune.
- 12. Approuver les comptes de la commune.
- 13. Approuver les comptes de la commune.
- 14. Approuver les comptes de la commune.
- 15. Approuver les comptes de la commune.
- 16. Approuver les comptes de la commune.
- 17. Approuver les comptes de la commune.
- 18. Approuver les comptes de la commune.
- 19. Approuver les comptes de la commune.
- 20. Approuver les comptes de la commune.

ARTICLE 2 : DES FONCTIONS DU MAIRE

Le maire est élu pour une durée de six ans par les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune de Montbazin.

ARTICLE 3 : DES FONCTIONS DU MAIRE

Le maire est élu pour une durée de six ans par les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune de Montbazin.

Montbazin, le 14/02/2025

Josian RIBES, Maire de Montbazin

Objet :

Convention relative aux conditions de mise à disposition, à titre gratuit, et d'utilisation d'un logiciel de gestion de la D.E.C.I du S.D.I.S de l'Hérault- Gestion des points d'eau Incendie

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-29-1, L2121-29 et suivants,

VU la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU l'arrêté interministériel NOR INTE 152200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

VU l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 fixant le Règlement départemental de la Défense Extérieure contre l'incendie.

CONSIDERANT que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (S.D.I.S 34) dispose d'un logiciel de gestion des Points d'Eau Incendie (PEI) qui permet à l'ensemble des acteurs participant à la défense extérieure contre l'incendie de visualiser et de modifier les informations sur leur territoire de compétence respectif,

CONSIDERANT qu'il est proposé de signer une convention entre la commune de Montbazin et le S.D.I.S 34.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- **ARTICLE 1** : APPROUVE la convention telle que présentée en annexe,

-**ARTICLE 2** : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer les documents y afférents,

- **ARTICLE 3** : DIT que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés, et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE



**Convention relative aux conditions de mise à disposition, à titre gratuit, et d'utilisation d'un logiciel de gestion de la D.E.C.I. du S.D.I.S. de l'Hérault
Gestion des Points d'Eau Incendie**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2321-1 et 2, L. 2213-32, L. 2225-1 à 4, L. 5211-9-2 et R. 2225-1 à 10 ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Vu l'arrêté interministériel NOR INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 fixant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie ;
- Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (S.D.I.S 34), dont le siège est situé 150 rue Super Nova, parc de Bel Air – 34570 VAILHAUQUES représenté par Monsieur Kléber MESQUIDA, Président du conseil d'administration, ci-après dénommé(e) « **le concédant** », d'une part,

Et

....., dont le siège est situé

Représenté(e) aux fins des présentes par

Ci-après dénommé(e) « **l'utilisateur** », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le S.D.I.S de l'Hérault dispose d'un logiciel de gestion des Points d'Eau Incendie (PEI). Ce logiciel permet à l'ensemble des acteurs participant à la défense extérieure contre l'incendie de visualiser et de modifier les informations sur leur territoire de compétence respectif.

La présente convention vise à encadrer les conditions de mise à disposition du logiciel auprès des différents acteurs. Le S.D.I.S. de l'Hérault, dont le rôle est d'assurer l'administration du logiciel et le stockage des données, gère les modalités d'accès au logiciel ainsi que le bon fonctionnement général du système.

ARTICLE 1 – OBJET

Le concédant met à disposition de l'utilisateur, qui l'accepte, la licence non exclusive d'utilisation d'un logiciel de gestion de la D.E.C.I. permettant une administration collaborative des Points d'Eau Incendie (P.E.I.) dans les limites géographiques de son territoire de compétence.

Ce logiciel permet à l'utilisateur de réaliser les actions suivantes :

- La consultation des informations relatives aux P.E.I.
- La mise à jour de certaines données (implantation ou création, demande de suppression, déplacement, performances hydrauliques, modifications des caractéristiques, anomalies...)
- Le suivi des contrôles techniques ;
- Le suivi des actions de maintenance en condition opérationnelle ;
- La modification de l'état des P.E.I. (indisponibilité temporaire, remise en service, conforme/non conforme) ;
- L'impression de documents ;
- La réalisation de statistiques ;
- La visualisation de cartographies.

Conformément au paragraphe 5.4 du règlement départemental de la DECI, à compter de la signature de cette convention, la gestion courante des PEI et les échanges d'informations entre le SDIS et l'utilisateur se font exclusivement par le biais du logiciel visé par la présente, en dehors des situations non programmées ou urgentes.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION DU LOGICIEL AU LICENCIÉ

La présente convention emporte remise par le concédant à l'utilisateur, dans les conditions de l'article 3 ci-dessous, des documents et éléments suivants :

- Un guide d'utilisation ;
- Au moins deux accès au logiciel selon les besoins de l'utilisateur.

ARTICLE 3 – LIVRAISON - INSTALLATION

Le concédant remettra à l'utilisateur les éléments visés à l'article 2, à compter de la signature de la présente convention et uniquement après délivrance de la formation prévue à l'article 6.

Outre une connexion internet à la charge de l'utilisateur, aucune installation n'est requise sur les postes informatiques de l'utilisateur, la connexion se faisant en application full web via un logiciel de navigation de type Mozilla Firefox ou Internet Explorer (version ≥ 9), ou similaire.

ARTICLE 4 – IDENTIFIANTS, MOTS DE PASSE ET COURRIELS

Les identifiants sont délivrés exclusivement par le concédant, unique administrateur du logiciel, à l'utilisateur.

Les mots de passe seront choisis par l'utilisateur lors de leur première connexion ou pendant la journée de la formation prévue article 6. Le concédant rattachera l'utilisateur à son territoire respectif dans l'application.

L'utilisateur est seul responsable de la transmission de ses identifiants et de ses mots de passe en interne ou en externe.

En cas de perte ou de souhait de modification du ou des mots de passe, l'utilisateur fera la demande de changement au concédant par message électronique à deci@sdis34.fr.

ARTICLE 5 – REFERENT(S)

Le(s) référent(s) assure(nt) l'intégration des informations dans le logiciel. Chaque utilisateur en désigne entre un et quatre, et fournit au concédant le nom et la fonction de ses référents au moment de la formation prévue à l'article 6.

Les noms, prénoms et courriels du ou des référents sont listés en annexe de la présente. En cas de changement de référent, une nouvelle annexe sera signée par un représentant du SDIS et un représentant de la collectivité utilisatrice sans que cette modification ne nécessite la signature d'un avenant.

ARTICLE 6 – FORMATION

Une formation d'une durée minimale d'une heure environ sera délivrée au(x) référent(s) désigné(s) par l'utilisateur.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIÈRES

L'utilisation du présent logiciel et sa formation sont concédées à titre gratuit à l'utilisateur.

Le coût de la connexion à internet via un navigateur et sa durée restent à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 8 – MAINTENANCE CURATIVE ET ADAPTATIVE

Le concédant s'engage à apporter à l'utilisateur son assistance fonctionnelle en cas de difficultés d'utilisation.

Dans le cas où l'utilisateur noterait des erreurs de fonctionnement dans le logiciel, des arrêts de fonctionnement, ou d'autres défaillances du logiciel, il les consignera au concédant par message électronique à deci@sdis34.fr

Le concédant est l'interlocuteur unique avec la société prestataire du logiciel. Il supportera l'intégralité des frais du contrat de maintenance, service et télémaintenance. Avec la société prestataire du logiciel, ils en assureront la mise à jour.

Le concédant prendra les dispositions nécessaires en vue de remédier aux erreurs ou autres défaillances du logiciel à l'exclusion des problèmes de connexion à internet via le navigateur de l'utilisateur.

ARTICLE 9 – DONNÉES - DROITS D'AUTEUR

L'utilisateur autorise l'utilisation et la transmission des données de ses P.E.I. au concédant.

Il est expressément rappelé que le concédant est l'administrateur du logiciel, que la propriété de la licence lui est exclusive et que le logiciel est protégé au titre des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

Le logiciel de gestion de la D.E.C.I. est en accès libre grand public (liste des PEI, carte des PEI, ressources documentaires).

L'utilisateur n'est pas autorisé à effectuer des copies du logiciel sous licence, autres que les copies visées au Code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 10 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an au terme de laquelle elle se renouvellera annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 11 – MODIFICATION ET RÉSILIATION

Toute modification devra être entérinée par la signature d'un avenant par les parties.
La convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties, notifiée à l'autre en respectant un préavis de deux mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne respecterait pas les obligations contractuelles qui lui incombent en vertu de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit et immédiatement si la partie défaillante n'apportait pas remède à son manquement dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'émission de la notification que lui en ferait l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 – INTRANSMISSIBILITÉ DU CONTRAT

Les parties conviennent que la convention est conclue intuitu personae et ne pourra, en conséquence, être transmise à un tiers.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement préalablement à toute saisine du tribunal compétent.

Fait à, le

Le S.D.I.S. de l'Hérault

L'utilisateur

Annexe : référents de la convention relative aux conditions de mise à disposition à titre gratuit et d'utilisation du logiciel de gestion de la D.E.C.I. du S.D.I.S. de l'Hérault.

Gestion des Points d'Eau Incendie.

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (S.D.I.S 34), dont le siège est situé 150 rue Super Nova, parc de Bel Air – 34570 VAILHAUQUES représenté par Monsieur Kléber MESQUIDA, Président du conseil d'administration,

Ci-après dénommé(e) « **le concédant** », d'une part,

Et

....., dont le siège est situé

.....,

Représenté(e) aux fins des présentes par

.....,

Ci-après dénommé(e) « **l'utilisateur** », d'autre part,

Référent	Accès 1	Accès 2	Accès 3	Accès 4
Nom Prénom Fonction				
Courriel Identifiant				
Téléphone professionnel				

Fait à

Le

Représentant de la collectivité

Représentant du SDIS 34

Les informations recueillies par le SDIS 34 dans ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé pour les besoins de la gestion des Points d'Eau Incendie du territoire de sa compétence et du logiciel de gestion de la D.E.C.I. et sont destinées aux services Prévision opérationnelle et Informatique du SDIS 34. Elles sont conservées tant que la personne identifiée est désignée « référente » par l'utilisateur au sens de la présente convention et pendant une durée de 6 ans à compter de la cessation de la fonction de référent. Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement général européen sur la protection des données, le Référent peut exercer ses droits d'accès, de modification, de rectification, de limitation, d'effacement et de portabilité des données le concernant auprès du service Prévision opérationnelle du SDIS 34 (deci@sdis34.fr; SDIS 34 – Service Prévision opérationnelle – 150 Rue Supernova – 34570 VAILHAUQUES).

Le Maire de Montbazin, M. Josian RIBES, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la Commission des finances pour l'année 2024.

Annexes

Le Maire de Montbazin, M. Josian RIBES, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la Commission des finances pour l'année 2024.

Le Maire de Montbazin, M. Josian RIBES, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la Commission des finances pour l'année 2024.

Annexes

Le Maire de Montbazin, M. Josian RIBES, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la Commission des finances pour l'année 2024.

Le Maire de Montbazin, M. Josian RIBES, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la Commission des finances pour l'année 2024.

Le Maire de Montbazin, M. Josian RIBES, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la Commission des finances pour l'année 2024.

Le Maire de Montbazin, M. Josian RIBES, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la Commission des finances pour l'année 2024.

Le Maire de Montbazin, M. Josian RIBES, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la Commission des finances pour l'année 2024.

Objet : Classement de voirie dans le domaine public communal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'Article L 234-22 indiquant que le linéaire des voies communales entre dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement,
VU la circulaire n°426 du 31 juillet 1961 relative à la voirie communale, recommandant l'établissement pour chaque commune d'un tableau des voies communales ainsi que d'une carte de ces voies,
VU la circulaire n°32 du 16 janvier 1962 prescrivant l'établissement d'un tableau de classement unique des voies communales,
VU les articles L.141-1 et suivants et R 141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière,
VU la délibération du 6 décembre 2023 autorisant le déclassement de la totalité de la Route Départementale n°5^E12 en vue de son incorporation dans le domaine public communal,
VU le vote à l'unanimité de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Hérault, réunie le 19 février 2024, qui valide cette proposition.

CONSIDERANT que depuis la mise en service de la déviation de MONTBAZIN, la Route Départementale n°5^E12, qui assurait par le passé des fonctions de transit, est aujourd'hui utilisée comme desserte locale entre la RD5 et le centre de la commune,

CONSIDERANT que ce déclassement impliquait pour le Département de l'Hérault de réaliser des travaux préalables de remise en état de la chaussée, qui ont été effectués.

M. le Maire indique le Département de l'Hérault a fait des travaux sur cette voie, sur de l'élagage et du nettoyage des racines.

M. LEMOIGNE complète en indiquant que ce sont près de 40 000 € de travaux effectués par le Département ces dernières semaines pour réparer des voiries de la commune.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

-ARTICLE 1 : APPROUVE l'actualisation du tableau de classement des voies communales,

-ARTICLE 2 : ARRÊTE le tableau des modifications linéaires des voies communales comme suit :

- Ancien linéaire : 46 700 mètres linéaires
- Voie ajoutée : 1 235 mètres linéaires de la totalité de la RD 5^E12
- Nouveau linéaire : 47 935 mètres linéaires

-ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer les documents y afférents,

-ARTICLE 4 : DIT que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet :

Convention d'occupation privative du domaine public par opérateurs mobiles

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et suivants,
VU la délibération n° CM_240902_01 votée lors du Conseil Municipal du 2 septembre 2024,

CONSIDERANT qu'en raison d'une diminution de la hauteur prévue du pylône, 36 mètres au lieu des 54 mètres initialement prévus, la présente délibération annule et remplace la délibération précédente n° CM_240902_01 du 2 septembre 2024,

CONSIDERANT que la société CELLNEX France INFRASTRUCTURES a notamment pour activité le déploiement, la détention, la gestion, l'exploitation et la maintenance de sites points hauts et la fourniture de services auprès d'opérateurs de communications électroniques et audiovisuel en relation avec ces sites, et ce afin de permettre auxdits opérateurs l'exploitation de services de communications électroniques et audiovisuels, notamment aux Opérateurs Mobiles afin de remplir leurs obligations réglementaires de couverture du territoire national issues du New Deal Mobile,

CONSIDERANT que la société CELLNEX France INFRASTRUCTURES accueillera Bouygues Telecom, en tant qu'opérateur leader, sur le site ainsi que d'autres Opérateurs Mobiles dans les conditions fixées par les pouvoirs publics. La notion d' « Opérateurs Mobiles » fait référence aux opérateurs mobiles sur le territoire français, à savoir Bouygues Telecom, Orange, SFR et Free Mobile,

CONSIDERANT que la société CELLNEX France INFRASTRUCTURES souhaite disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'installation et à l'exploitation d'une station radioélectrique composée d'Infrastructures et d'Equipements Techniques (tels que ces termes sont définis à l'Article 1) dédiés à ces Services. Le Preneur et/ou lesdits opérateurs sont soumis à des obligations réglementaires et lesdits opérateurs se sont vus confier, à ce titre, une mission d'intérêt public avec l'obligation de garantir la continuité des Services,

CONSIDERANT que la société souhaite installer sur la parcelle AR16 une zone d'implantation de 87 m² au sol et un pilonne décrit dans la nouvelle annexe jointe à cette délibération. Les armoires techniques se situeront au pied du pilonne dans une zone technique clôturée. Ce terrain ne présente pas d'intérêt particulier.

M. le Maire précise les caractéristiques de la convention :

- La convention est consentie pour une durée de 12 ans et prendra effet à compter de la date de sa signature,
- La convention est acceptée moyennant une redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, de sept mille Euros nets (7000,00 Euros nets),
- A cette redevance, pourra s'ajouter une redevance annuelle complémentaire, toutes charges éventuelles incluses, de deux mille Euros nets (2000,00 euros nets) à compter de la date d'accueil d'un second Opérateur Mobile sur les emplacements loués,
- Une indexation annuelle sera appliquée aux redevances à un taux fixe de 1%.

Qui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1** : APPROUVE le projet de convention d'occupation privative du domaine public tel que présenté en annexe,

- **ARTICLE 2** : APPROUVE l'implantation d'un relais téléphonique mobile sur une partie de la parcelle cadastrée en section AR16,

- **ARTICLE 3** : AUTORISE M. le Maire à signer la convention avec la société CELLNEX France INFRASTRUCTURES pour une durée de 12 ans, à compter de la signature, et moyennant une redevance annuelle de sept mille Euros nets (7000,00 Euros nets),

- **ARTICE 4** : PRECISE que la société CELLNEX France INFRASTRUCTURES devra obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux,

- **ARTICLE 5** : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 6** : DIT que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE
DU DOMAINE PUBLIC**

Entre :

LA COMMUNE DE MONTBAZIN

Place de la Mairie, 34560 Montbazin,

Représentée par son Maire, Monsieur Josian Ribes, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal, en date du / / 2024 ,

Ci-après dénommé(e) le « Contractant »,

Et

CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES

Société par actions simplifiée au capital de 950 000 euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 917 813 487 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé 58 Avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko – 92100 Boulogne-Billancourt,

Représentée par Monsieur Jérôme HARROIS, en qualité de Directeur du Patrimoine, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Le Preneur »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

Le Preneur a notamment pour activité le déploiement, la détention, la gestion, l'exploitation et la maintenance de sites points hauts et la fourniture de services auprès d'opérateurs de communications électroniques et audiovisuel en relation avec ces sites, et ce afin de permettre auxdits opérateurs l'exploitation de services de communications électroniques et audiovisuels (ensemble, les « **Services** »), notamment aux Opérateurs Mobiles afin de remplir leurs obligations réglementaires de couverture du territoire national issues du New Deal Mobile. A ce titre, le Preneur accueillera Bouygues Telecom, en tant qu'opérateur leader, sur le site ainsi que d'autres Opérateurs Mobiles dans les conditions fixées par les pouvoirs publics. La notion d'« Opérateurs Mobiles » fait référence aux opérateurs mobiles sur le territoire français, à savoir Bouygues Telecom, Orange, SFR et Free Mobile.

A ce titre, le Preneur souhaite disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'installation et à l'exploitation d'une station radioélectrique composée d'Infrastructures et d'Equipements Techniques (tels que ces termes sont définis à l'Article 1) dédiés à ces Services.

Le Preneur et/ou lesdits opérateurs sont soumis à des obligations réglementaires et lesdits opérateurs se sont vus confier, à ce titre, une mission d'intérêt public avec l'obligation de garantir la continuité des Services.

Le Contractant est, quant à lui, titulaire des droits lui permettant de mettre à la disposition du Preneur un ou plusieurs emplacement(s) sur l'Immeuble visé ci-après à l'Article 1, aux fins d'y installer et exploiter les Infrastructures et Equipements Techniques (tels que ces termes sont définis à l'Article 1) et d'y accéder.

Au vu de ces informations et à l'issue de négociations menées de bonne foi et de gré à gré entre elles, souhaitant déterminer et fixer d'un commun accord les termes et conditions qui pourraient être consenties au Preneur au titre de

l'Occupation du (des) dits emplacements, les Parties se sont rapprochées à l'effet de conclure la présente Convention aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Le Contractant a pu solliciter les informations dont il avait besoin aux fins de consentir la présente Convention au Preneur.

Dans ce contexte, les Parties conviennent ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 Objet

Par la présente convention d'occupation du domaine public, ci-après appelée la « **Convention** », le Contractant donne en location au Preneur, qui l'accepte, un ou plusieurs emplacements (les « **Emplacements** ») dépendant d'un immeuble sis à Salamanes 34560 Montbazin , références cadastrales section AR parcelle 16 (l'« **Immeuble** ») afin d'y installer, exploiter et maintenir une station radioélectrique composée d'Infrastructures et d'Equipements Techniques pour la fourniture des Services (tel que ce terme est défini en préambule).

Par « **Infrastructures** », il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les équipements de sécurité (échelles d'accès, équipements de sécurité collective et individuelle etc.), les équipements d'aménagement et d'environnement (ex : support des baies, paratonnerre, ventilation, shelters, etc.), les équipements et câbles d'énergie et l'ensemble des aménagements au sol ou enterrés ou verticaux ou aériens (fourreaux, chemins de câbles et/ou regards), dont les mâts et/ou pylônes et/ou pylônes, appartenant au Preneur.

Par « **Equipements Techniques** », il convient d'entendre notamment , selon la configuration des lieux, les matériels et les équipements (i) de communications électroniques ou non, enterrés, installés au sol ou positionnés sur les Emplacements loués (notamment baies, faisceaux hertziens, antennes, bretelles, et autres équipements du système antennaire), (ii) d'énergie (notamment TGBT et câbles) et (iii) de raccordement transmission (notamment liaison cuivre, fibre optique, liaisons louées) appartenant au Preneur ou à des opérateurs tiers.

Les Emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ 87 m² destinée à accueillir les Infrastructures et les Equipements Techniques susvisés. Le(s)dit(s) emplacement(s) est(sont) identifié(s) sur les plans figurant en Annexe 2.

Les Infrastructures et les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie du Preneur ou des opérateurs accueillis et pourront évoluer pendant la durée de la Convention, le Preneur pouvant librement ajouter, supprimer, déplacer ou modifier les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques dans la limite de l'emprise des Emplacements mis à disposition.

Afin d'accéder aux emplacements mis à disposition, le Contractant autorise le Preneur à aménager un chemin d'accès sur les terrains lui appartenant selon plan figurant en Annexe 2.

Le Preneur (ou les opérateurs concernés le cas échéant) sera titulaire de droits réels sur les Infrastructures et/ou Equipements Techniques édifiées sur le domaine public du Contractant ou sur le domaine public de l'un de ses établissements publics.

La Convention est régie par les stipulations des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en Annexe 1. En cas de contradiction entre les stipulations des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les stipulations de ces dernières prévalent.

Article 2 Montant de la redevance

Une redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, de sept milles Euros nets (7000 Euros nets), sera payée au Contractant. A cette redevance, pourra s'ajouter une redevance annuelle complémentaire, toutes charges éventuelles incluses, de deux milles Euros nets (2000 euros nets) à compter de la date d'accueil d'un second Opérateur Mobile sur les emplacements loués qui sera perçue par le Contractant tant qu'un deuxième opérateur demeure installé sur les lieux.

Aux fins d'application de cette clause, le Preneur s'engage à informer le Contractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date d'entrée ou de départ du site de tout opérateur visé à l'alinéa susvisé.

En cas de départ d'un opérateur, s'il s'avère que la redevance annuelle complémentaire de l'année en cours a été versée d'avance au Contractant, celle-ci lui restera acquise.

La redevance est indexée de 1 % chaque année.

L'augmentation s'appliquera le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 3 Date d'entrée en vigueur

Le contrôle de légalité a été exercé le / / 2024 sur la délibération du conseil municipal en date du / / 2024.

La Convention entrera en vigueur à la date de sa signature, date à laquelle les Emplacements seront mis à disposition du Preneur.

Article 4 Facturation et paiement de la redevance

4.1 Paiement de la redevance

La redevance annuelle sera exigible le 30 juin de chaque année sous réserve de ce qui suit.

Sans préjudice de la date de prise d'effet de la Convention, la redevance annuelle sera due au Contractant à compter de la date de commencement des travaux ou, à défaut de démarrage des travaux dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de signature de la Convention, à l'expiration dudit délai de dix-huit (18) mois. Le Preneur notifiera au Contractant par lettre recommandée avec avis de réception la date de démarrage des travaux.

La première échéance sera calculée *pro rata temporis* à compter de la date de démarrage des travaux ou du terme du délai de dix-huit (18) mois précité.

La première redevance annuelle sera due :

- si les travaux ont démarré entre le 1er janvier et le 31 mai ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates lorsque les travaux n'ont pas démarré : le 30 juin de l'année au cours de laquelle les travaux ont démarré ou le délai de dix-huit (18) mois expire, ou
- si les travaux ont démarré entre le 1er juin et le 31 décembre ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates lorsque les travaux n'ont pas démarré : trente (30) jours après le démarrage des travaux ou l'expiration du délai de dix-huit (18) mois précité.

La dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* jusqu'à la date d'effet de la résiliation de la Convention, quelle qu'en soit la cause, ou le terme de la Convention.

4.2 Facturation de la redevance

Le Contractant émettra, au moins trente (30) jours avant l'échéance contractuelle (au mois de juin de chaque année ou dix-huit mois après le démarrage des travaux), un titre de recette adressé au Preneur faisant apparaître les références suivantes CI 183785, T 017C3 SI 170637 Nom du site MONTBAZIN COMMUNE Code FR-34- , à l'adresse suivante :

58 Avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko – 92100 Boulogne-Billancourt

La redevance annuelle sera payée par virement bancaire au numéro de compte bancaire indiqué par le Contractant, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recette.

L'IBAN sera fourni par le Contractant lors de la signature de la Convention.

Article 5 Election de domicile

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Le Preneur élit domicile à l'adresse suivante :

CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES

Courriel Pour la transmission des factures dématérialisées facture.bailleur@cellnextelecom.fr
Pour toute autre correspondance : support.bailleur@cellnextelecom.fr

Adresse de correspondance 58 Avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko – 92100 Boulogne-Billancourt,

Téléphone 0 800 97 10 10

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit à l'adresse postale susvisée.

Toute modification du domicile fera l'objet d'une notification à l'autre Partie dans les plus brefs délais.

Article 6 Composition de la Convention

La Convention est composée des documents suivants :

- Les présentes Conditions Particulières ;
- Ses Annexes :
 - Annexe 1 - Les Conditions Générales
 - Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) Emplacement(s) mis à disposition et, le cas échéant, les accès s'ils sont créés pour le projet ;
 - Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité à respecter
Fiche de « demande de coupure des antennes radio »
 - Annexe 4 - L'autorisation de travaux
 - Annexe 5 - La fiche « Informations Pratiques »
 - Annexe 6 - Protection des données personnelles

Fait à MONTBAZIN

En 2 (deux) exemplaires originaux, dont 1 (un) pour le Contractant et 1 (un) pour le Preneur

Le

Le Contractant

Le Preneur

ANNEXE 1 CONDITIONS GENERALES

Article 1 Nature de la Convention

Les Emplacements mis à disposition du Preneur faisant partie du domaine public, la Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

Le Preneur est autorisé à occuper les Emplacements visés à l'article 1 des Conditions Particulières afin d'installer et d'exploiter les Infrastructures et les Equipements Techniques pour fournir tout service d'hébergement à ses clients opérateurs afin d'assurer des services de communications électroniques. Notamment, le Preneur est autorisé à accueillir sur tout ou partie des Emplacements mis à sa disposition les Equipements Techniques de tous opérateurs de communications électroniques et audiovisuels de son choix dans la limite de la surface louée.

Le Contractant rappellera l'existence de la Convention à tout acquéreur éventuel de l'Immeuble

Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 3 Durée – Résiliation anticipée

3.1 La Convention est conclue pour douze (12) ans à compter de sa date de signature par les deux Parties. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

3.2 La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de vingt-quatre (24) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

Dans cette hypothèse, conformément aux principes applicables à l'occupation du domaine public aux

dispositions de l'article R. 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, le Contractant versera au Preneur une indemnité compensatrice de l'intégralité du préjudice subi, notamment la perte des montants que le Preneur aurait dû recevoir dans le cadre de la Convention et pour la durée restant à courir de la Convention.

3.3 Sans préjudice des autres causes de résiliation prévues par la législation ou la Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, à l'initiative du Preneur :

- (a) sans préavis dans les cas suivants :
- (i) suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de communications électroniques d'un ou plusieurs opérateur(s) sous-occupant(s),
 - (ii) résiliation des contrats de services conclus entre le Preneur et d'un ou plusieurs opérateur(s) tiers pour l'installation et l'exploitation d'Equipements Techniques dans l'emprise de la surface louée,
 - (iii) refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation ou l'exploitation des Infrastructures ou des Equipements Techniques ou plus généralement à l'activité du Preneur,
 - (iv) impossibilité pour le Preneur de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux telle que prévue à l'article 10 des présentes Conditions Générales,
 - (v) évolution de l'environnement législatif et réglementaire rendant impossible pour le Preneur d'assurer la conformité de ses Infrastructures et/ou des Equipements Techniques à la réglementation en vigueur,
 - (vi) évolution des obligations réglementaires de couverture du territoire national d'un ou plusieurs opérateur(s) sous-occupant(s) de telle sorte que l'installation des Infrastructures et Equipements Techniques n'est plus imposée par la réglementation,
 - (vii) cession de tout ou partie de l'Immeuble par le Contractant,
 - (viii) impossibilité pour le Preneur d'utiliser les Emplacements loués dans les conditions établies dans la Convention (notamment impossibilité technique d'installer les Infrastructures et Equipements techniques),
 - (ix) destruction des Emplacements loués, en tout ou en partie, y compris par un événement indépendant de la volonté du Contractant,
 - (x) Perturbations des émissions radioélectriques du Preneur ou des opérateurs hébergés ;

(b) avec un préavis de six (6) mois dans les cas suivants :

- (i) conclusion par le Contractant d'une convention, ou de tout autre accord, avec un tiers visant à confier à ce dernier la gestion, la commercialisation ou l'exploitation des Immeubles et/ou des Emplacements et notamment leur location ou la gestion de la présente Convention, ou visant, à l'issue du terme de la Convention, à donner en location lesdits Immeubles et/ou Emplacements à ce tiers.

3.4 La Convention pourra être résiliée de plein droit, avec un préavis de six (6) mois (ou sans préavis, moyennant dans ce cas seulement une indemnité forfaitaire correspondant à 6 mois), à l'initiative du Preneur dans les cas suivants :

- (i) Changement de l'architecture des réseaux exploités par le Preneur ou les opérateurs hébergés ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux.

3.5 A l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de sa signature par les Parties, la Convention pourra être résiliée pour convenance par le Preneur moyennant un préavis de six (6) mois et le paiement d'une indemnité forfaitaire correspondant à six (6) mois de redevance, indemnité qui est la contrepartie du consentement du Contractant à cette faculté de résiliation.

Article 4 Assurances

4.1 Le Preneur s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- (i) Sa responsabilité civile résultant de son activité ;
- (ii) les dommages subis par ses propres biens mobiliers et immobiliers notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux.

4.2 Le Contractant s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances une ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers ainsi que sa responsabilité civile.

4.3 Le Preneur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Contractant et ses assureurs pour tous dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers du Preneur. Réciproquement, le Contractant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Preneur et ses assureurs, prestataires, fournisseurs, sous-locataires ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers du Contractant.

4.4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes, le cas échéant faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 5 Installation – Travaux/ Démolition - Réparations -Restitution des lieux

5.1 Installation, Travaux et Réparations effectués par le Preneur ou sous sa responsabilité

Le Contractant autorise l'installation et l'exploitation, sur les Emplacements mis à disposition du Preneur, des Infrastructures et des Equipements Techniques mentionnés à l'article 1 des Conditions Particulières, et tous travaux nécessaires à cette fin, en ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Equipements Techniques, lesquels devront cheminer sur le(s) terrain(s) et sur l'Immeuble du Contractant, étant précisé que les gaines techniques de l'Immeuble peuvent être utilisées à ce titre.

La signature de la Convention vaut accord donné au Preneur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résolue de plein droit par le Preneur, sans indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

Le Preneur devra procéder ou faire procéder à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et réalisera à ses frais ou ceux des opérateurs(ou fera réaliser aux tiers hébergés à leurs frais) les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

Le Preneur (ou le cas échéant, les opérateurs hébergés) assumera toutes réparations et impositions afférentes aux Infrastructures et/ou aux Equipements Techniques installés.

5.2 Travaux de réparations effectués par le Contractant Démolition totale à la convenance du Contractant ou démolition partielle de l'Immeuble

5.2.1 Le Contractant s'interdit de réaliser sur l'Immeuble des travaux conduisant à la suspension de l'exploitation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques, sauf dans l'hypothèse où ces travaux (i) ne peuvent être reportés au-delà du terme de la Convention et (ii) sont indispensables à la conservation de l'Immeuble.

Dans cette hypothèse, le Contractant en avertira le Preneur par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des

travaux, en lui précisant leur nature et leur durée. Le préavis sera réduit en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre au Preneur et aux opérateurs accueillis de continuer à exploiter les Infrastructures et /ou Equipements Techniques installés.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le Preneur ne serait trouvée, le Preneur se réserve le droit de résilier la Convention sans indemnité. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension de l'exploitation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques.

A l'issue des travaux, le Preneur pourra réinstaller les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

5.2.2 En cas de démolition totale de l'Immeuble à la convenance du Contractant ou de démolition partielle, le Contractant devra en aviser le Preneur avec un préavis de douze (12) mois et les Parties s'engagent à mettre en œuvre une solution temporaire ou définitive pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

5.3 Restitution des Emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, le Preneur reprendra tout ou partie des Infrastructures et des Equipements Techniques ou imposera cette reprise aux opérateurs hébergés et remettra les Emplacements mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, à l'exception de l'usure normale et raisonnable et sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Infrastructures et Equipements Techniques qui resteront acquises au Contractant.

Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition

Le Contractant, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise le Preneur, ses préposés, les opérateurs accueillis, prestataires et tous tiers - autorisés par le Preneur et/ou accompagnés par le Preneur - leurs préposés ou prestataires à avoir à tout moment vingt-quatre (24) heures par jour et trois cent soixante-cinq (365) jours de l'année, libre accès aux Emplacements mis à disposition, conformément aux stipulations figurant dans la fiche « Informations Pratiques ».

Le Contractant avertira le Preneur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

En cas d'impossibilité d'accès imputable au Contractant ou à tout occupant de son chef, le montant de la redevance sera diminué au *prorata temporis* de la durée pendant laquelle cette impossibilité aura été constatée, sans renoncement, pour le Preneur de l'exercice d'aucun autre droit.

Le Preneur s'engage lors de ses déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'Immeuble.

Le Contractant ne pourra intervenir sur les Infrastructures et Equipements Techniques, hormis cas d'urgence dûment et préalablement justifié au Preneur.

Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'Immeuble visé aux Conditions Particulières.

Article 7 Présence de plusieurs exploitants d'équipements radioélectriques

7.1 Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'Immeuble, le Preneur s'engage, avant d'installer les Infrastructures et Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'exploitant déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, le Preneur s'engage à ne pas installer les Equipements Techniques, auquel cas le Preneur sera en droit de résilier la Convention sans indemnité. Le Contractant, de son côté, s'engage à communiquer au Preneur les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

7.2 Dans l'hypothèse où un nouvel exploitant d'équipement radioélectrique ou contractant d'un tel exploitant solliciterait du Contractant l'autorisation d'installer des équipements techniques dans l'emprise de l'Immeuble, le Contractant s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à informer le Preneur en transmettant les coordonnées du nouvel exploitant et à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel exploitant, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques du Preneur ou des opérateurs qu'il accueille, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des Infrastructures et/ou Equipements Techniques du Preneur ou des opérateurs qu'il accueille, les équipements techniques projetés par le nouvel exploitant ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer au nouvel exploitant que ce dernier effectue un balisage (physique ou affichage) de ses équipements conformément à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

7.3 Le Preneur ou les opérateurs qu'il accueille sont libres de modifier, remplacer et/ou améliorer leurs

Equipements Techniques et/ou d'en installer de nouveaux. Toutefois, dans l'hypothèse où l'Immeuble accueillerait un ou plusieurs autres exploitants, le Preneur réalisera à sa charge financière, des études de compatibilité avec les équipements techniques des exploitants bénéficiant d'équipements installés sur l'Immeuble à la date des travaux envisagés, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des équipements techniques des autres exploitants, les nouveaux Equipements Techniques projetés par le Preneur ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer à tout exploitant de l'Immeuble les mêmes restrictions et se porte fort du respect de ces obligations.

Article 8 Déclassement et Transfert de l'immeuble du domaine public au domaine privé

Le Contractant rappellera dans tout acte entraînant le déclassement de l'Immeuble ou l'Emplacement ou le transfert de l'Immeuble ou l'Emplacement d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention et s'engage à prévenir le Preneur de toute décision de déclassement ou de transfert de l'Immeuble ou de l'Emplacement dès qu'il en aura connaissance.

Dans le cas où le Contractant procéderait au déclassement ou au transfert de l'Immeuble ou de l'Emplacement du domaine public au domaine privé dans le but de le vendre il s'engage à notifier ses intentions au Preneur dans les meilleurs délais.

Le Preneur bénéficiera d'un délai de trente (30) jours à réception de cette notification pour signifier au Contractant sa décision de se porter acquéreur de l'Immeuble ou Emplacement, durée pendant laquelle le Contractant s'interdit d'engager toute démarche avec un autre acquéreur potentiel.

Dans ce cas :

- Si le Contractant n'a pas encore reçu d'offre d'achat, il s'engage à négocier de façon exclusive avec le Preneur pour définir les conditions de la vente. Si aucun accord n'est trouvé durant un délai de trente (30) jours, le Contractant retrouvera sa totale liberté pour proposer la vente du bien à d'autres acquéreurs potentiels ;
- si le Contractant a reçu une offre d'achat, les stipulations de l'article « Droit de préférence » s'appliqueront.

Article 9 Droit de préférence

9.1 Principe

Durant la durée de la Convention, si le Contractant :

- (i) suite au déclassement, envisage un Transfert de tout ou partie de l'Immeuble incluant

l'Emplacement et/ou de l'Emplacement du domaine public au domaine privé, ou reçoit d'un tiers une proposition pour l'acquisition de l'Immeuble ou de l'Emplacement qu'il entend accepter ; ou

- (ii) envisage la location à un tiers de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ ou de l'Emplacement ou reçoit d'un tiers une proposition pour la Location de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement ou de l'Emplacement qu'il entend accepter ;

alors le Preneur aura un droit de préférence quant à ladite vente ou location qui lui confère un droit de priorité sur la vente ou la location de l'Immeuble ou de l'Emplacement aux conditions proposées par le tiers.

Pour les besoins de l'Article 9, il est précisé que :

- le terme « **Transfert** » désigne toute opération à titre onéreux, entraînant, directement le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de droits réels ou tout droit équivalent ou similaire de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement,
- le terme « **Location** » désigne toute opération à titre onéreux de mise à disposition de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement conférant un droit d'usage, d'utilisation, de gestion, de commercialisation ou d'exploitation de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement.

9.2 Modalités

Le Contractant s'engage à notifier au Preneur son projet de Transfert ou Location et à lui proposer en priorité la vente ou la location de l'Immeuble ou Emplacement. La notification devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception et préciser l'opération de Transfert ou Location envisagée, les principaux termes et conditions, le prix ou la contrepartie et la date limite pour sa réalisation.

Le Preneur disposera d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification pour notifier au Contractant son intention d'exercer ou non son droit de préférence.

En cas d'exercice par le Preneur de son droit de préférence, le Transfert ou la Location de l'Immeuble ou Emplacement aura lieu au profit du Preneur, sauf convention contraire entre les Parties, au plus tard le trentième (30ème) jour à l'issue du délai de soixante (60) jours visé ci-dessus.

Dans l'éventualité où le Transfert ou la Location à un tiers serait envisagé à un prix ou des conditions différentes de celui ou celles mentionnés dans la notification, le Contractant devra le notifier au Preneur

dans les conditions ci-dessus exposées, lequel disposera à nouveau d'un droit de préférence.

Si le Preneur décide de ne pas exercer son droit de préférence, et que le Contractant décide de vendre au bénéfice d'un tiers, le Contractant sera tenu d'informer ledit tiers de l'existence de la présente Convention et d'obtenir de ce tiers la signature d'un engagement écrit attestant qu'il respectera les obligations assumées par le Contractant en vertu de la Convention, et ce pendant toute la durée de sa validité.

Article 10 Environnement législatif et réglementaire - Information du Contractant

Les Équipements Techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, le Contractant se doit de respecter les consignes de sécurité spécifiées en Annexe 3, qui sont conformes aux normes en vigueur.

Dans les conditions prévues par le décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques, le Contractant peut demander une mesure de l'exposition aux ondes électromagnétiques en utilisant le formulaire CERFA n°15003*01 disponible sur le site Internet : www.service-public.fr.

En tout état de cause et pendant toute la durée de la Convention, le Preneur s'assurera auprès des opérateurs accueillis que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

En cas d'évolution de ladite réglementation, en particulier relatives aux modalités d'installation et d'exploitation de technologies de communications électroniques et d'impossibilité pour le Preneur ou les opérateurs accueillis de s'y conformer dans les délais légaux, le Preneur fera suspendre les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

Le Preneur informe le Contractant qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements produits par les Equipements Techniques présentent un risque pour la santé.

Afin de permettre au Contractant de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : www.sante.gouv.fr.

Le Preneur peut également transmettre une documentation d'information, sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

MAIRIE DE MONTBAZIN
PLACE DE LA MAIRIE
34560 MONTBAZIN

Article 11 Données à caractère personnel

Comme précisé dans l'Annexe « PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES » dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, le Contractant autorise le Preneur à transmettre ses coordonnées, notamment, aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques ainsi qu'à leur leurs prestataires et sous-traitants.

Les données personnelles du Contractant sont traitées dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et sont régies par les dispositions de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004 et du Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le Contractant est habilité à obtenir communication de ces données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications auprès du Preneur.

Article 12 Ethique

Le Preneur souhaite intégrer, dans ses activités et en particulier dans le cadre de ses relations avec ses contractants, les principes énumérés ci-après :

- Promouvoir et respecter la protection des droits de l'homme internationalement proclamés.
- Veiller à ne pas se rendre complice de violations de ces droits.
- Soutenir la liberté d'association et le droit à la négociation collective.
- Soutenir l'élimination de toutes les formes de travail forcé et obligatoire.
- Soutenir l'abolition réelle du travail des enfants.
- Soutenir l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'activité professionnelle.
- Appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement.
- Prendre des initiatives pour promouvoir une plus grande responsabilité environnementale.
- Encourager le développement et la diffusion des technologies respectueuses de l'environnement.
- Agir contre la corruption sous toutes ses formes, incluant l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Enfin, les Parties veillent au respect de la loi du 9 décembre 2016 (dites loi « SAPIN II ») et la loi du 27 mars 2017 (L. 225-102-4 du code de commerce) pour autant qu'ils leur soient applicables.

Article 13 Sous-occupation

Aux termes de la présente Convention, le Contractant autorise le Preneur à concéder à tout opérateur de communications électroniques ou audiovisuel de son choix, un droit d'occupation sur les emplacements objets de la Convention, matérialisé dans le cadre d'un contrat de services.

A toutes fins utiles il est expressément précisé que les contrats de services conclus entre les opérateurs et le Preneur pour installer, exploiter et maintenir leurs Equipements Techniques sur les Infrastructures déployées dans l'emprise au sol prise à bail au titre de la Convention ne constituent en aucun cas une sous-location.

Article 14 Intuitu personae

14.1 La présente Convention est conclue, à titre de condition essentielle, en considération de la personne de chaque Partie. En conséquence, les Parties ne pourront pas transférer (en ce compris par cession, échange ou apport ou tout autre transfert à titre onéreux ou gratuit) tout ou partie de la Convention ou tout droit ou obligation au titre de la Convention sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, à peine de nullité.

Par exception, le Contractant autorise le Preneur à transférer la Convention à toute société du groupe auquel il appartient ou toute société qui le contrôle ou qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou à Bouygues Telecom. Le Preneur informera le Contractant d'un tel transfert de la Convention au minimum trente (30) jours avant l'effectivité dudit transfert. Une fois le transfert de la Convention intervenu, le Preneur ne sera plus tenu par la Convention et ne sera pas solidaire avec le cessionnaire de la bonne exécution de la Convention ;

En cas de refus d'agrément et/ou en cas de défaut de notification, la cession ou le transfert de la présente Convention et des droits et obligations en résultant pourra entraîner la résiliation de plein droit, sans délai et sans mise en demeure préalable, de la présente Convention aux torts exclusifs de la Partie ayant contrevenu aux stipulations du présent article.

Les stipulations de la présente clause n'interdisent pas au Contractant de transférer la propriété de tout ou partie de l'Immeuble ou de l'Emplacement, sous réserves des stipulations des Articles « Déclassement et Transfert de l'immeuble du domaine public au domaine privé » et « Droit de Préférence ».

14.2 Les Parties s'interdisent, quelles que soient les circonstances, de donner mandat à un tiers ou de se faire subroger par un tiers afin d'exécuter la présente Convention. Par exception, cette interdiction ne s'applique pas pour les syndics de copropriété, pour les chargés de négociation du Preneur ainsi que pour tout mandataire dans le cadre des prestations de maintenance, d'hygiène et de sécurité.

Article 15 Confidentialité et obligation d'information

15.1 Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, les Parties garantit la confidentialité de la Convention, de son contenu et des échanges portant sur l'exécution de cette dernière. En

conséquence, dans les mêmes conditions, les Parties s'engagent, tant pour leur compte que celui de leurs salariés, préposés, mandataires et conseils, dont elles se portent fort, à ne pas les divulguer auprès d'un tiers, sauf autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

N'est pas considéré comme un tiers toute société du groupe auquel le Preneur appartient ainsi que toute société qui le contrôle ou qu'il contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

A ce titre, chaque Partie n'utilise les informations confidentielles qu'afin d'exécuter le Contrat et ne les communique qu'aux seuls membres de son personnel ou éventuels sous-traitants tenus à des engagements écrits de confidentialité et ayant besoin d'en connaître à l'effet d'exécuter le Contrat ou à tout opérateur accueilli.

Par exception, l'engagement de confidentialité objet du présent article ne s'applique pas aux informations :

- que le Contractant est tenu de publier aux personnes qui en font la demande dans les conditions de l'article L. 311-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- qui sont entrées dans le domaine public préalablement à la date de divulgation ou communication ou qui tomberont dans le domaine public après leur communication, sans qu'il y ait eu violation de la Convention ;
- que la loi, la réglementation applicable, une décision de justice exécutoire ou une injonction d'une autorité administrative ou de contrôle obligerait à divulguer, sous réserve que la Partie soumise à une telle obligation de divulguer en ait préalablement informé l'autre Partie et ait pris les mesures raisonnablement nécessaires pour limiter le plus possible la divulgation et obtenir un traitement protecteur des informations qu'elle serait contrainte de divulguer ;
- communiquées à des fins légitimes à des personnes tenues au secret professionnel tels que auxiliaires de justice, experts comptables ou commissaires aux comptes ; ou
- au cessionnaire de la Convention expressément autorisé conformément à l'Article « Intuitu Personae ».

Cet engagement de confidentialité est valable pendant toute la durée de la Convention et jusqu'à dix-huit (18) mois après son terme.

15.2 Les Parties s'engagent à se transmettre toutes les informations qu'elles jugent utiles au fur et à mesure de l'exécution de la Convention.

A ce titre, le Contractant informera le Preneur dans les meilleurs délais (et au plus tard dans les quinze (15) jours) en cas de demande d'information d'un tiers portant sur les Infrastructures, les Equipements Techniques, l'Emplacement, l'Immeuble, l'existence et/ou les conditions de la Convention et/ou toute créance résultant de ce qui précède.

**ANNEXE 2
PLANS**

COMPOSEE DE :

- **PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**
- **LE CAS ECHEANT, PLAN DES ACCES**

ANNEXE 3

COMPOSEE de :

- Information sur les consignes de sécurité à respecter
- Fiche de « demande de coupure des antennes radio »

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par le Preneur pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Le Preneur s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, le Preneur s'engage à modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

Le contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est défini ci-dessous) doit être remplie et envoyée au Preneur.

**Demande de coupure des antennes radio
Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes**

Cette demande doit être adressée, par le contractant, 10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.

Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)

Date de la demande : .../...../..... Fax :..... Adresse email :

Preneur : [●]	Interlocuteur :	Tél :
---------------	-----------------	-------

N° Site (figurant sur le contrat) : T017C3	Nom et adresse du site :
--	--------------------------

Le demandeur

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :
--	--------------

Les travaux

Nature de l'intervention :

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute
--	---------------	----------------------	--------------------	----------------

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Localisation sur terrasse (identification secteur) :
--

Partie à remplir par [●]

Validation par :

Validation oui non

Si non Motif du refus

--

Date et
Heure proposée

Le responsable de coupure

Interlocuteur :	Tél mobile :	Tél fixe :
-----------------	--------------	------------

Rappel des coordonnées du Preneur :

Support.bailleur@cellnextelecom.fr

Du lundi au vendredi de 9H à 18H

Téléphone : 0800 97 10 10

Adresse de correspondance : Guichet Patrimoine Cellnex France, 58 Avenue Emile Zola, 92100, Boulogne Billancourt

Signature demandeur

Validation retour

Nom	Visa
Date	

Nom	Visa
Date	

**ANNEXE 4
AUTORISATION DE TRAVAUX**

**MAIRIE DE MONTBAZIN
PLACE DE LA MAIRIE
34560 MONTBAZIN**

Cellnex France Infrastructures
58 Avenue Emile Zola,
Immeuble Ardeko
92100 Boulogne-Billancourt

Montbazin, le / / 2024

**Objet : Immeuble situé à Salamanes 34560 Montbazin.
Site T017C3 / FR-34-**

Messieurs,

Conformément à la Convention signée le / / 2024, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos Equipements Techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que le Preneur et/ou son mandataire accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

**LE PROPRIETAIRE
OU LE REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE**

ANNEXE 5
FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

○ **Conditions d'accès**

Le Contractant s'engage à informer dans les plus brefs délais le Preneur de toutes modifications des informations suivantes :

- Numéro de code : SO
- Badge : SO
- Gardien (adresse, téléphone) : SO
- Société de gardiennage (adresse, téléphone) : SO
- Mise en place d'une boîte à clés positionnée à l'entrée de la zone technique permettant un accès 24h/24h aux Equipements Techniques

Le Contractant s'engage à remettre au Preneur tous les moyens d'accès au Site.

○ **Interlocuteurs Preneur**

Courriel :

Pour la transmission des factures dématérialisées : facture.bailleur@cellnextelecom.fr

Pour toute autre correspondance : support.bailleur@cellnextelecom.fr

Tel : 0800 97 10 10

Du lundi au vendredi de 9H à 18H

Adresse de correspondance :

Guichet Patrimoine Cellnex France,
58 Avenue Emile Zola,
92100, Boulogne Billancourt

○ **Interlocuteurs Contractant**

- Nom de la personne à contacter : Josian Ribes
- Numéro de téléphone : 07-66-48-50-07
- Adresse courriel : josian.ribes@montbazin.fr

ANNEXE 6 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement général sur la protection des données UE 2016/679 (« **RGPD** ») (ci-après dénommées conjointement les « **Lois sur la Protection des Données** ») imposent certaines obligations au Preneur (ci-après dénommée la « **Société** ») en tant que responsable du traitement en ce qui concerne son utilisation des Données à Caractère Personnel et couvrent les Données à Caractère Personnel conservées électroniquement et dans le cadre d'un système de classement manuel. Les « Données à Caractère Personnel » sont des informations sur des personnes vivantes (Personnes Concernées), qui les concernent ou qui les identifient directement ou indirectement.

Types de Personnes Concernées

1. Les personnes physiques qui sont des fournisseurs ou des propriétaires ou qui sont administrateurs, dirigeants, employés, associés ou actionnaires d'une société propriétaire ou d'une personne morale.
2. Les personnes physiques qui sont administrateurs, dirigeants, employés ou contractants d'un titulaire de licence qui est une personne morale.

La Société considère comme pertinentes les Données à Caractère Personnel suivantes et les traite sur les bases juridiques suivantes :

Type de données	Base juridique (selon les finalités – listées ci-dessous)
1. Informations personnelles, notamment le nom, l'adresse, le statut au sein d'une entité juridique concernée avec laquelle nous avons une relation contractuelle	Nécessaires pour l'exécution d'un contrat auquel l'individu est soumis (ou pour prendre des mesures précontractuelles) en vertu de l'art. 6(1)(b) du RGPD ; ou Nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle la Société est soumise en vertu de l'art. 6 (1)(c) du RGPD ; ou Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD. De tels intérêts légitimes sont mentionnés ci-dessous.
2. Détails de la banque / caisse d'épargne ;	Nécessaires pour l'exécution d'un contrat auquel l'individu est soumis en vertu de l'art. 6(1)(b) du RGPD ; ou Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD. De tels intérêts légitimes sont mentionnés ci-dessous.
3. Informations de l'administration et autres informations officielles (numéros PPS aux fins de droit de timbre) ;	Nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle la Société est soumise en vertu de l'art. 6 (1)(c) du RGPD ;
4. Informations supplémentaires provenant d'autres sources	Nous et nos fournisseurs de services pouvons compléter les Données à Caractère Personnel que nous collectons avec des informations obtenues auprès d'autres sources (par exemple, des informations accessibles au public provenant de sources d'information commerciales tierces et des informations de nos partenaires commerciaux)

Le traitement des éléments de Données à Caractère Personnel mentionnés ci-dessus est nécessaire pour que nous concluons un contrat avec vous ou avec l'entité juridique à laquelle vous appartenez et est ainsi obligatoire pour conclure un tel contrat.

Si vous ne fournissez pas vos Données à Caractère Personnel, nous ne serons pas en mesure d'établir la relation contractuelle avec vous ou l'entité juridique à laquelle vous appartenez. Si vous êtes administrateur, dirigeant, employé, associé ou actionnaire de l'entité juridique contractant avec nous, veuillez noter que nous avons obtenu vos Données à Caractère Personnel par l'intermédiaire de l'entité juridique à laquelle vous appartenez.

Finalités pour lesquelles les Données sont conservées

Les Données à Caractère Personnel sont collectées principalement dans les finalités suivantes (toutes constituant nos intérêts légitimes) :

1. gestion de nos actifs et nos baux immobiliers et exécution de nos obligations et exercice de nos droits en vertu de tels accords ;
2. communication avec vous et d'autres personnes ;
3. gestion de nos opérations commerciales et notre infrastructure informatique, conformément à nos politiques et procédures internes, notamment celles relatives aux finances et à la comptabilité ; à la facturation et le recouvrement ; au fonctionnement des systèmes informatiques ; à l'hébergement de données et de sites Internet ; à l'analyse des données ; à la continuité de l'activité ; à la gestion des dossiers ; à la gestion des documents ; et à la vérification. En outre, nous surveillons les communications électroniques entre nous (par exemple, les courriels) pour vous protéger, vous, notre infrastructure commerciale et informatique, et des tiers, notamment en :
 - a. identifiant et traitant les communications inappropriées ; et
 - b. recherchant et supprimant tout virus ou autre logiciel malveillant et résolvant tout autre problème de sécurité des informations.
4. tenue des registres relatifs aux activités commerciales, à la budgétisation, à la gestion et aux rapports financiers, aux communications, à la gestion des fusions, des acquisitions, des ventes, des réorganisations ou des cessions d'actifs et de l'intégration avec l'acheteur.
5. gestion des plaintes, des commentaires et des requêtes et traitement des demandes d'accès ou de rectification de données, ou exercice d'autres droits relatifs aux Données à Caractère Personnel ;
6. établissement et défense des droits légaux pour protéger nos opérations commerciales et celles de nos partenaires commerciaux et garantie de nos droits, notre vie privée, notre sécurité ou notre propriété, ainsi que ceux de nos partenaires commerciaux, vous ou d'autres personnes ou tiers et pour faire respecter nos contrats ou droits légaux ; et
7. conformation aux obligations légales et réglementaires, aux obligations de tenue de registres et de déclaration, aux exigences en matière d'assurance, au paiement des taxes et droits, au respect des demandes du gouvernement ou d'autres autorités publiques (y compris celles situées en dehors de votre pays de résidence si nécessaire), répondant à des procédures judiciaires telles que les assignations à comparaître, assignations ou mandats, ordonnances judiciaires, menant des enquêtes et se conformant aux politiques et procédures internes.

Divulgarion des Données à Caractère Personnel

Nous pouvons divulguer les Données à Caractère Personnel à nos prestataires de services, tels que les comptables, les auditeurs, des experts, les avocats et d'autres conseillers professionnels ; les fournisseurs de systèmes informatiques, les agents marketing, les prestataires de services d'assistance et d'hébergement ; les prestataires de publicité, de marketing et d'études de marché ; les banques et institutions financières qui gèrent nos comptes ; les fournisseurs de gestion des documents et d'enregistrements ; et d'autres fournisseurs tiers et prestataires de services externalisés et sociétés du groupe qui nous aident à mener nos activités commerciales.

Pour votre entière information, nos prestataires sont soumis à une stricte obligation de confidentialité et, en tout état de cause, ne seront pas autorisés à traiter vos Données à Caractère Personnel à des finalités autres que celles mentionnées dans la présente Annexe.

Nous pouvons également partager les Données à Caractère Personnel avec : (a) le gouvernement ou d'autres autorités publiques (notamment, mais sans s'y limiter, les tribunaux, les organismes de réglementation, les agences d'application de la loi, les autorités fiscales et les agences d'enquêtes criminelles) ; et (b) les tiers participants à

des procédures judiciaires et leurs comptables, auditeurs, avocats et autres conseillers et représentants, si nous le jugeons nécessaire ou approprié.

Transferts de données en dehors de l'Espace Economique Européen

NC

Périodes de conservation

La Société conservera les Données à Caractère Personnel aussi longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles nous les collectons. Lorsque la Société détient des Données à Caractère Personnel pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire, nous conserverons les informations au moins aussi longtemps que nécessaire pour nous conformer à cette obligation.

Lorsque nous détenons des Données à Caractère Personnel dans le cadre d'une relation contractuelle, nous conserverons les informations au moins aussi longtemps que cette relation contractuelle, et pendant un certain nombre d'années ultérieures. Le nombre d'années varie en fonction de la nature de la relation contractuelle (qui peut perdurer jusqu'à 7 ou 13 ans après la fin de la relation) et sera plus longue en cas de poursuites judiciaires en cours ou futures. Toutes les Données à Caractère Personnel contenues dans des documents qui doivent être conservés à des finalités de titre en ce qui concerne les droits de propriété seront conservées aussi longtemps qu'une telle conservation est nécessaire pour prouver le titre ou tout autre intérêt de propriété.

Lorsque la Société détient des Données à Caractère Personnel pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire, les informations seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour se conformer à cette obligation.

Droits des Personnes Concernées

Les Lois sur la Protection des Données prévoient les droits suivants en faveur des Personnes Concernées conformément aux Lois sur la Protection des Données :

- a) le droit de recevoir des informations sur le traitement (qui sont fournies ici ou sur tout autre formulaire ou avis qui vous est fourni) ;
- b) le droit d'accéder aux Données à Caractère Personnel (c'est-à-dire le droit d'accéder aux Données à Caractère Personnel elles-mêmes et à d'autres informations telles que les finalités du traitement ou la durée de conservation) ;
- c) le droit de rectifier des Données à Caractère Personnel inexactes ou de supprimer des Données à Caractère Personnel (droit à l'oubli) ;
- d) le droit de restreindre le traitement ;
- e) le droit à la portabilité des données (c'est-à-dire le droit de recevoir vos Données à Caractère Personnel dans un format standardisé et de les transmettre à un autre responsable du traitement des données) ;
- f) le droit de s'opposer au traitement des Données à Caractère Personnel ;
- et
- g) le droit de porter plainte auprès de la Commission de protection des données compétente – La Commission de protection des données française (*Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL*) – dans le cas où vous avez une plainte ou si vous pensez que vos droits ont été violés (dans de tels cas, nous vous demandons de porter l'affaire à notre attention en premier lieu afin que nous puissions en discuter avec vous).

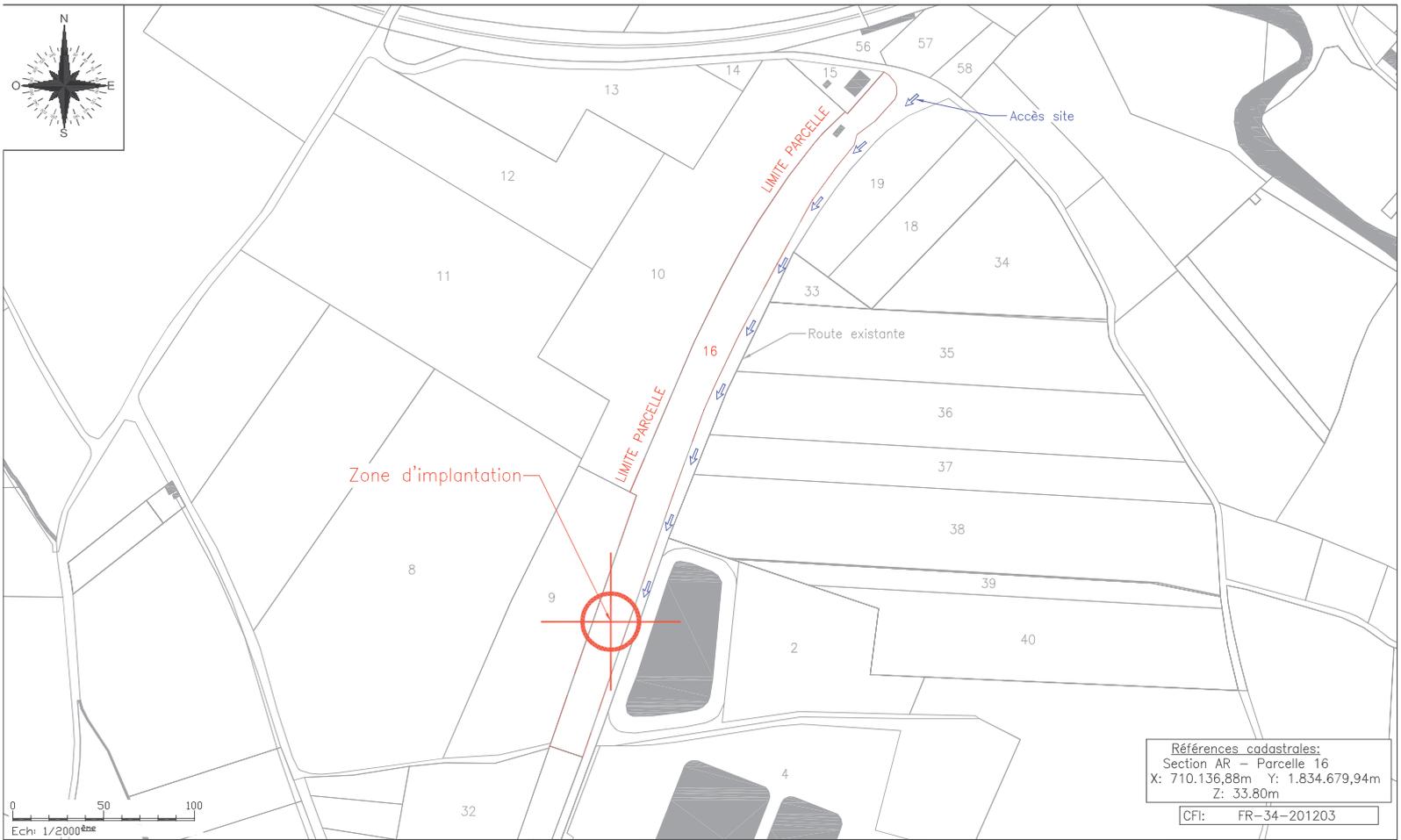
Les demandes d'exercice des droits b) à h) seront traitées dans les meilleurs délais. Veuillez noter que certains des droits mentionnés ci-dessus, tels que le droit d'effacer des données, à la portabilité et de s'opposer, sont limités par les Lois sur la Protection des Données et ne doivent être remplis par nous, éventuellement que sous certaines conditions.

Afin de vous assurer que les fichiers de la Société sont exacts et à jour, veuillez en informer la Société dès que possible à la suite de tout changement des Données à Caractère Personnel concernées.

Qui contacter à propos de vos Données à Caractère Personnel

Pour exercer les droits mentionnés ci-dessus, ou pour toute autre question, veuillez contacter personaldata@cellnextelecom.com

Cette Annexe a été mise à jour pour la dernière fois en juin 2022.



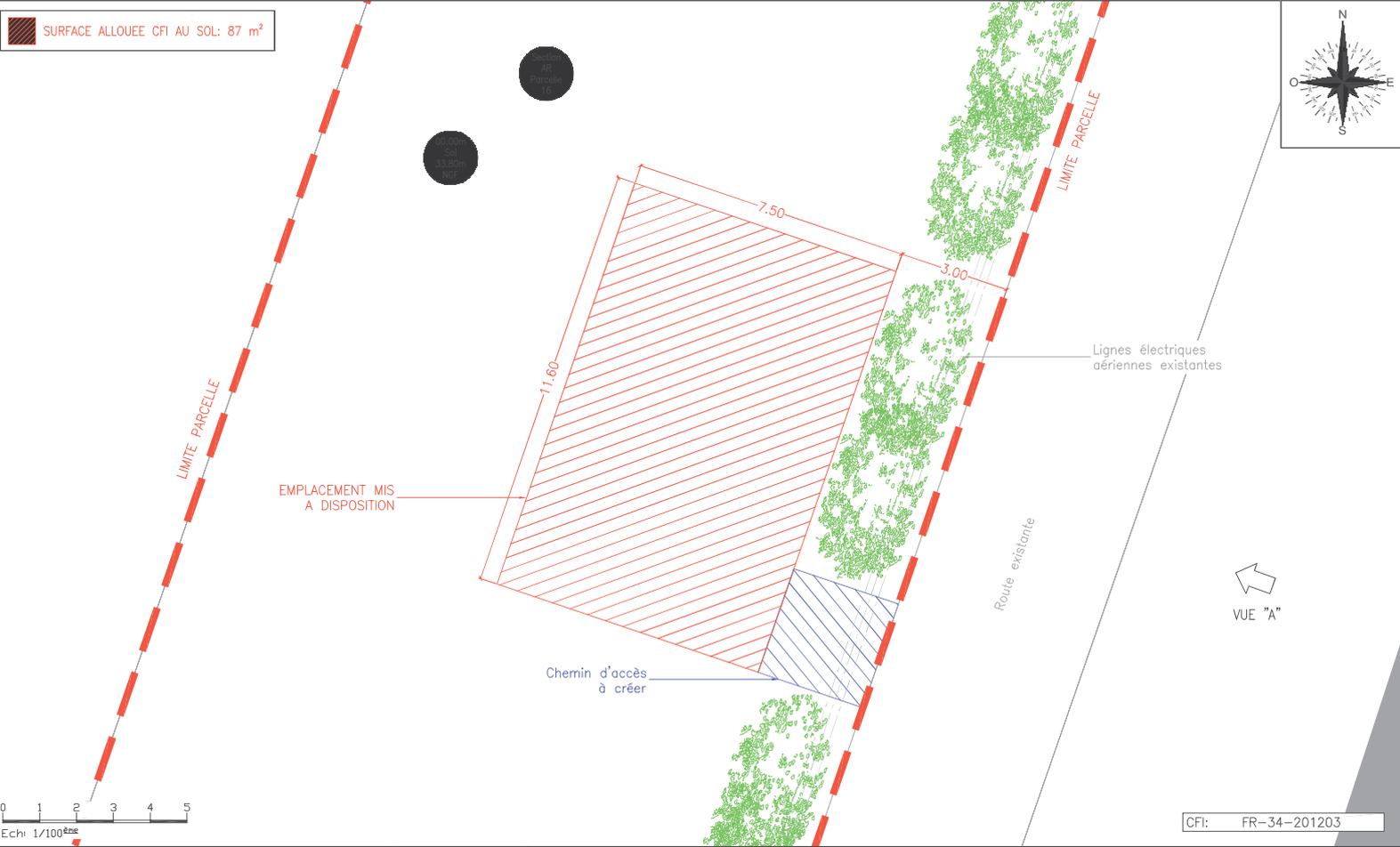
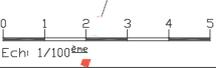
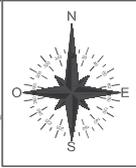
Références cadastrales:
 Section AR – Parcelle 16
 X: 710.136,88m Y: 1.834.679,94m
 Z: 33.80m
 CFI: FR-34-201203

					SALAMANES		T017C3	
					34560 MONTBAZIN		 58 Avenue Emile Zola 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT	
					PLAN BAILLEUR PLAN DE SITUATION			
	ADMENE	BOUYGUES TELECOM	24/10/20	0.1				
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE			INDICE	0.1
								24/10/20
								081

Cellnex France Infrastructures – 58 avenue Emile Zola – Immeuble Ardeko – 92100 Boulogne-Billancourt

Acte publié le 14/02/2025
 Josian RIBES, Maire de Montbazin

 SURFACE ALLOUEE CFI AU SOL: 87 m²



CFI: FR-34-201203

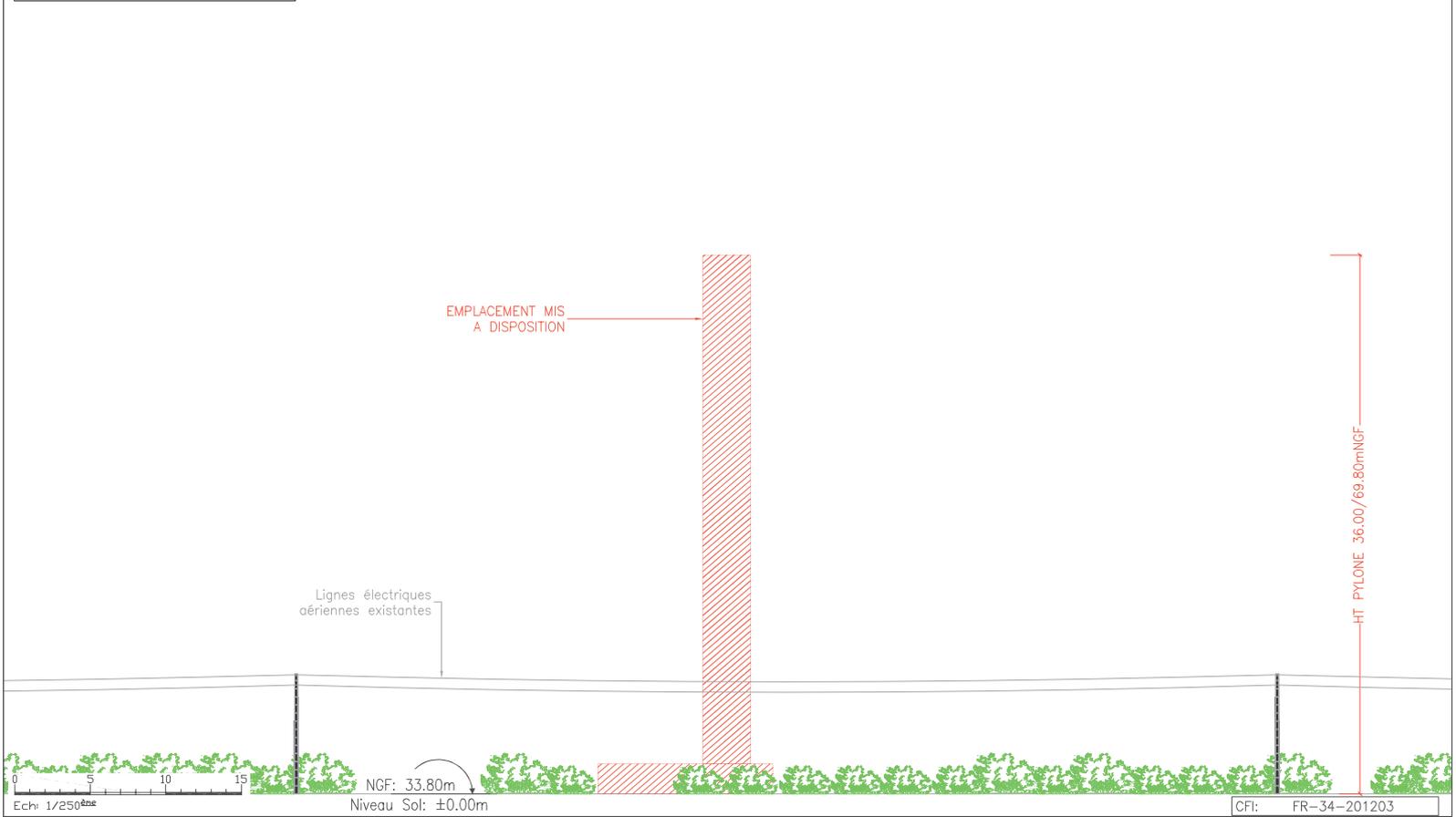
					SALAMANES		T017C3	
					34560 MONTBAZIN		 58 Avenue Emile Zola 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT	
					PLAN BAILLEUR			
					VUE EN PLAN			
MODIFICATIONS			ADMENE	BOUYGUES TELECOM	24/10/20	0.1	INDICE	0.1
			DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	0.1	24/10/20
							082	

Cellnex France Infrastructures - 58 avenue Emile Zola - Immeuble Ardeko - 92100 Boulogne-Billancourt

Acte publié le 14/02/2025
Josian RIBES, Maire de Montbazin

 SURFACE ALLOUEE CFI AU SOL: 87 m²

VUE "A"



Ech: 1/250 ^{ème}					Niveau Sol: ±0.00m					CFI: FR-34-201203				
					SALAMANES					T017C3				
					34560 MONTBAZIN					58 Avenue Emile Zola 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT				
					PLAN BAILLEUR VUE EN ELEVATION									
MODIFICATIONS			ADMENE	BOUYGUES TELECOM	24/10/20	0.1				INDICE	0.1	24/10/20	083	
			DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE								
Cellnex France Infrastructures - 58 avenue Emile Zola - Immeuble Ardeko - 92100 Boulogne-Billancourt														

Acte publié le 14/02/2025
Josian RIBES, Maire de Montbazin

Objet : Vente parcelle communale cadastrée AN 144

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-29-1, L2141-1 et suivants,

VU l'offre de prix de Mme Valentine DECOURT en date du 04/10/2023 au prix de 184 000€ pour l'achat d'une portion de la parcelle AN 42, sise Cami des Amandiers à Montbazin.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre l'installation d'un cabinet dentaire dans la commune,

CONSIDERANT le plan de division foncière de la parcelle AN42, en deux parcelles distinctes AN144 (943 m²) et AN145 (812 m²),

CONSIDERANT que les frais annexes d'acquisition seront supportés par l'acquéreur,

CONSIDERANT l'attestation des domaines annexée à cette délibération.

M. le Maire indique que l'acheteur est disposé à mettre une plus-value par rapport à l'évaluation des domaines.

M. LEMOIGNE complète en indiquant que le permis en cours d'étude.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

-ARTICLE 1 : ACCEPTE la vente de la parcelle communale cadastrée AN144 d'une superficie de 943m² à Mme Valentine DECOURT au prix de 184 000 € hors taxes et hors droits,

-ARTICLE 2 : APPROUVE les conditions de vente telles qu'énoncées dans l'offre de prix de Mme Valentine DECOURT en date du 04/10/2023 et acceptée par M. Le Maire en date du 11/10/2024,

-ARTICLE 3 : DIT que les frais notariés seront réglés par l'acquéreur,

-ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer les documents y afférents,

-ARTICLE 5 : DIT que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE

Cami des Amandiers

PLAN DE DIVISION FONCIERE

De l'unité foncière
Cadastrée section AN N° 42

Echelle : 1 / 250

LEGENDE :

	Talus
	Clapnet
	Mur / Mur de soutènement
	Grillage / Clôture
	Mur de clôture
	Bord route ou bord chemin
	Adresses



Cabinet d'Études d'Aménagement et d'Urbanisme
Bouzigues - 04 67 43 83 80 - meze@ceau.fr
Agde - 04 67 94 13 04 - agde@ceau.fr
Lodève - 04 67 44 35 00 - lodve@ceau.fr

LEGENDE :

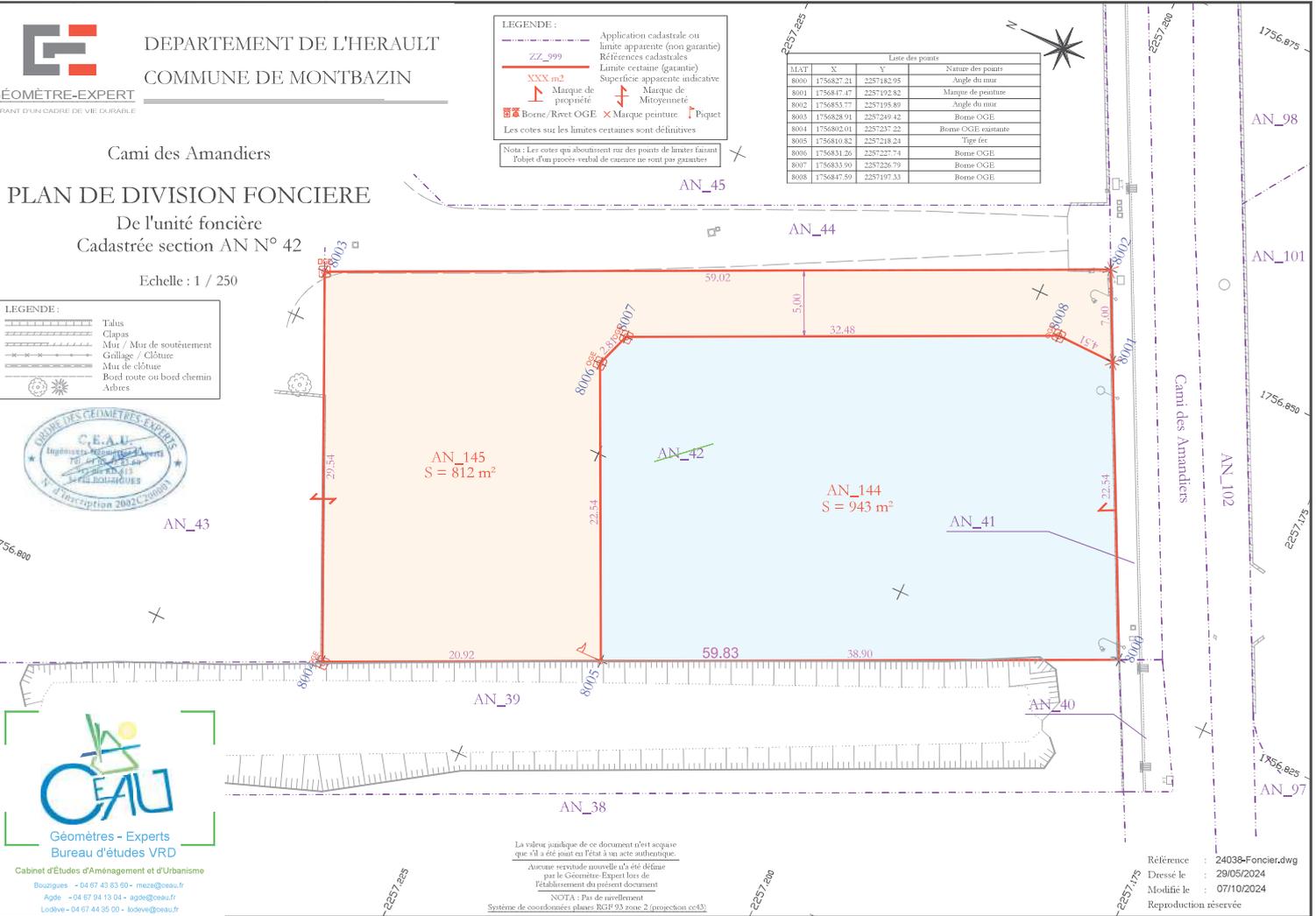
	Application cadastrale ou limite apparente (non garantie)
	Références cadastrales
	Superficie apparente indicative
	Marque de propriété
	Borne/Rivet OGE
	Marque peinture
	Piquet
	Mitoyenneté

Les cotes sur les limites certaines sont définitives

Nota : Les cotes qui aboutissent sur des points de limites faussés l'objet d'un procès verbal de censure ne sont pas garanties

Liste des points

LIST	X	Y	Nature des points
8000	1756827.21	2257182.95	Angle du mur
8001	1756847.47	2257192.82	Marque de peinture
8002	1756853.77	2257195.89	Angle du mur
8003	1756828.91	2257249.42	Borne OGE
8004	1756802.01	2257237.22	Borne OGE existante
8005	1756810.82	2257218.24	Tige fer
8006	1756831.26	2257227.74	Borne OGE
8007	1756833.99	2257226.79	Borne OGE
8008	1756847.59	2257197.33	Borne OGE



La valeur juridique de ce document n'est acquise que s'il a été joint en l'état à un acte authentique.
Aucune servitude n'a été définie par le Géomètre-Expert lors de l'établissement du présent document.

NOTA : Pas de nivellement
Système de coordonnées : s-lance, RGF-93, zone 2 (projection cc3)

Référence : 24038-Foncier.dwg
Dressé le : 29/05/2024
Modifié le : 07/10/2024
Reproduction réservée

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HÉRAULT**

Le 05/12/2024

Pôle d'Évaluations Domaniales de l'Hérault
334 ALLÉE HENRI II DE MONTMORENCY
34 954 MONTPELLIER

Le Directeur départemental des Finances
Publiques de l'Hérault

à

POUR NOUS JOINDRE

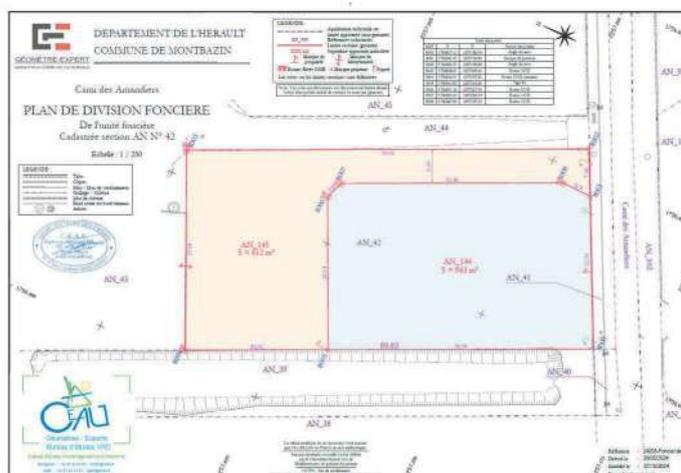
Affaire suivie par : Joanna Combes
Courriel : joanna.combes@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06.23.41.23.74

COMMUNE DE MONTBAZIN
PLACE DE LA MAIRIE
34560 MONTBAZIN

Réf DS : 21088062
Réf OSE : 2024-34165-84729

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Terrain à bâtir

Adresse du bien :

Cami des amandiers– 34560 MONTBAZIN

Valeur :

140 000 €

assortie d'une marge d'appréciation de 10%

(des précisions sont apportées au § détermination de la valeur)

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par : Franck RUGANI - DGS

mairie@montbazin.fr

04 67 78 72 02

2 - DATES

de consultation :	20/11/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	20/11/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

La commune souhaite céder le terrain à bâtir pour permettre l'installation d'un cabinet dentaire.

Prix négocié : 184 000 €.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Montbazin, 2 928 habitants en 2021, est dans l'agglomération de Sète et fait partie de l'aire d'attraction de Montpellier.

La commune est rattachée à l'Unité urbaine de Sète et elle est adhérente à la communauté d'agglomération Sète Agglopol Méditerranée.

Patrimoine naturel remarquable : deux sites Natura 2000 et cinq zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La parcelle se situe dans la zone d'activité économique de Montbazin. Proche des espaces sportifs, de la caserne de pompier et des services techniques de la ville, elle est entourée de résidences pavillonnaires.



4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie
Montbazin	AN 144	Cami des amandiers	943 m ²

4.4. Descriptif

La parcelle est actuellement nue.



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de Montbazin

Acte de vente du 30/08/2024

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

Règles actuelles

Secteur UE du PLU

Il s'agit d'une zone réservée aux activités : industrie, artisanat, commerce.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La méthode d'évaluation par comparaison a été retenue. L'évaluation suivant la méthode par comparaison, consiste à fixer la valeur vénale des biens, en fonction des prix de biens comparables, observés sur le marché immobilier local.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

La recherche porte sur des cessions de terrains à bâtir situés en zone d'activité économique, intervenues dans les villages alentour de Montbazin, enregistrées au Service de Publicité Foncière de Montpellier 2.

Sources : DVF Etalab- BNDP – Base Nationale des Données Patrimoniales.

N°	Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²
1	3404P02 2024P22916	165//AN//42//41	MONTBAZIN	CAMI DES AMANDIERS	30/08/2024	2014	250 000	124,13
2	3404P02 2022P00998	157//AL//132//133	MEZE	RUE DU CHENE VERT	05/01/2022	2100	144 900	69,00
3	3404P02 2022P18324	157//AL//121//126	MEZE	RUE DU CHENE VERT	14/10/2022	861	73 960	85,90
4	3404P02 2022P24216	337//AS//490	VILLENEUVE LES MAGUELONE	PARC ACTIVITE LA MADELEINE	23/11/2022	3519	276 903	78,69
5	3404P02 2022P07902	108//DP//176	FRONTIGNAN	SAINT GOBAIN	23/12/2022	3769	339 210	90,00
6	3404P02 2023P01731	108//DP//162	FRONTIGNAN	SAINT GOBAIN	22/12/2022	1366	300 000	219,62
7	3404P02 2021P07964	108//DP//143	FRONTIGNAN	MAS DE KLE	28/05/2021	2000	200 000	100,00
							Moyenne	109,62
							Mediane	90,00

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeurs retenues

Notre étude laisse apparaître plusieurs ventes de terrains situés en zone d'activité économique allant de 69 €/ m² à 220 €/ m², permettant d'établir une moyenne de 110 €/ m² et une médiane de 90 €/ m².

Le terme 1 correspond à l'achat de la parcelle dont est issue la parcelle AN 144, objet de notre évaluation, suite à division parcellaire.

Compte tenu de la rareté des terrains à bâtir sur la commune de Montbazin, il est pertinent de retenir le terme 1 comme terme de référence car il est situé à Montbazin, sur la parcelle à évaluer et la vente est très récente.

Ce terme 1 correspond à une parcelle de 2 014 m² alors que la parcelle AN 144 fait désormais 943 m². Les parcelles plus petites ont un coût au m² plus élevé que les parcelles plus grandes. Ainsi, au prix de 124,13 €/ m², il est possible d'appliquer un coefficient de 1,2 afin de compenser cette différence de surface permettant de retenir une valeur de 150 €/ m² (124,13 * 1,2 = 148,96 arrondi à 150 €).

Cette valeur retenue au m², rapportée à notre terrain à bâtir de 943 m² sis cami des amandiers à Montbazin, donne une valeur calculée de : 943 m² x 150 €/m² = 141 450 € arrondi à **140 000 €**.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **140 000 €** avec une marge d'appréciation de 10 %.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 126 000 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

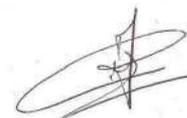
12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances
Publiques et par délégation,



Joanna COMBES

Inspectrice des Finances Publiques

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22h24.

Arrêté le 12 février 2025.

Le Maire
Josian RIBES



La secrétaire de séance
Sophie LAUX-ROBERT

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Sophie LAUX-ROBERT.